8
3 B
10

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

8-3.B.12.
8-3.B.10

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DISSERTATION
HISTORIQUE
Sur quelques Monnoyes
DE CHARLEMAGNE,
DE LOUIS LE DEBONNAIRE,
DE LOTHAIRE,
ET DE LEURS SUCCESSEURS,
Frapées dans Rome.

PAR LESQUELLES ON REFUTE L'OPINION de ceux qui pretendent, que ces Princes n'ont jamais eu aucune autorité dans cette Ville, que du consentement des Papes.

Par M.r le Blanc.

Biblioth. Coll. Rom

Le Roy
Bibliothèque Royale
BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.

MDCLXXXIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Digitized by Google

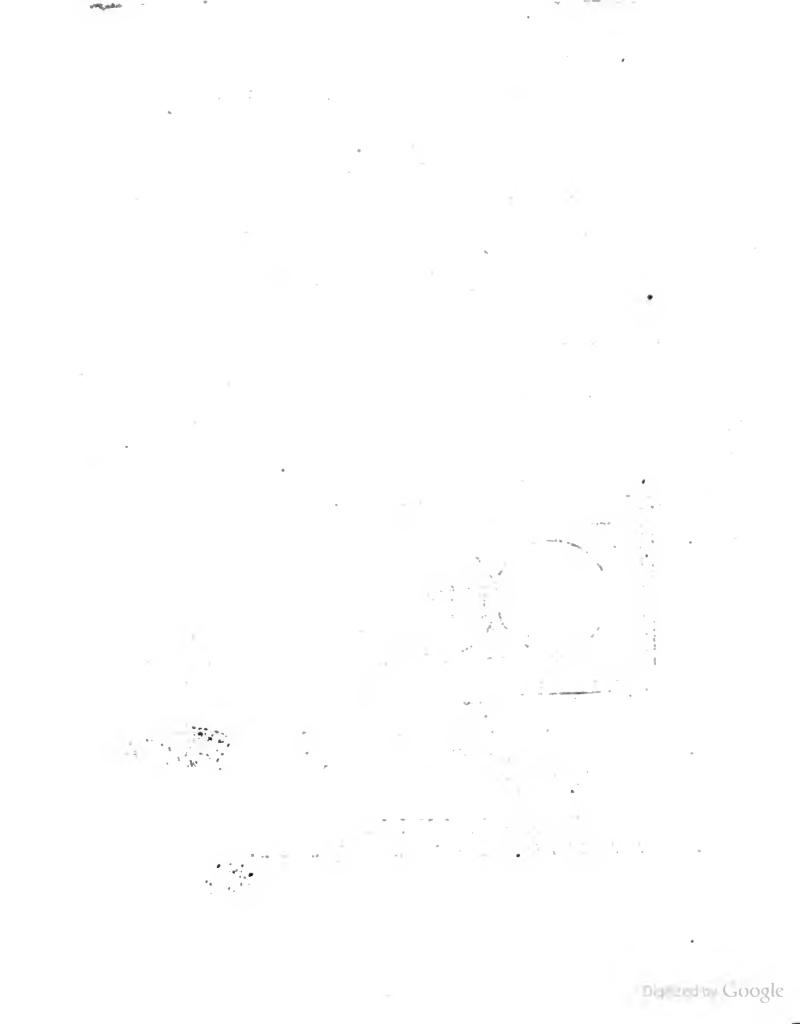
Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

PEU de temps aprés que le Roy eut fait transporter à Versailles son Cabinet de Medailles, Sa Majesté témoigna que son intention étoit de faire travailler à l'Histoire generale des Monnoyes de France, sur les originaux qui sont dans ce Cabinet. Elle voulut pour cet effet qu'on ramassât avec soin tout ce qui pourroit se trouver des Monnoyes de nos Rois & des Seigneurs particuliers de France, sans negliger celles des autres païs. Monsieur le Marquis de Louvois ordonna en même temps de ne rien épargner pour augmenter cette suite de Monnoyes qui étoit déja trés-considerable. On a été assés heureux pour la rendre presque complete, ce qui fait sans doute un des plus beaux monumens de nôtre Histoire.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Monsieur Rainssant, à qui le Roy a confié le soin de son Cabinet des Médailles, a si

Digitized by Google

bien répondu aux intentions de Sa Majesté, & aux ordres de Monsieur de Louvois, qu'il a rendu ce Cabinet le plus riche & le plus nombreux de l'Europe, non seulement pour les Médailles antiques & modernes & pour les Agathes gravées, mais pour les Monnoyes d'or & d'argent. J'ose assûrer, aprés avoir vû les Cabinets qui ont quelque nom, que cette derniere partie ne se trouve que dans celuy de Sa Majesté, & ce grand amas des Monnoyes de toutes sortes de Nations, n'est pas ce qu'il y a de moins considérable.

Comme les intentions de Sa Majesté ne se bornent pas seulement à enrichir son Cabinet, mais qu'Elle desire que tout ce qu'il y a de plus beau & de plus utile soit communiqué au public, Elle m'ordonna d'écrire une Histoire générale des Monnoyes de France, & de me servir de celles qu'Elle avoit fait rechercher avec tant de soin & de dépense. La passion que j'ay pour cette sorte d'étude, jointe aux ordres de Sa Majesté, m'a si fortement attaché à cet Ouvrage, quelque difficile qu'il soit, que je l'ay mis en état d'être publié, aussi-tôt que Sa Majesté le jugera à propos.

Digitized by Google

Pendant que j'y travaillois, je trouvay un denier d'argent de l'Empereur Lothaire avec cette Inſcription, *Sanctus Petrus* : Je crûs que cette Monnoye pouvoit avoir été faite à Rome ; car je remarquois ſur pluſieurs pieces de ce temps-là, que ſouvent au lieu de mettre le nom de la Ville où elle étoit frapée, on y gravoit ſeulement le nom du Saint qui en étoit le Patron. Ma conjecture devint certaine par un autre denier d'argent de Loüis le Debonnaire, ſur lequel il y avoit *Sanctus Petrus. Roma.* Je me contentay alors d'écrire ſeulement quelques lignes ſur ces deux Monnoyes, mais en revoyant mon Ouvrage, aprés l'avoir finy, elles me firent naître l'envie de rechercher avec plus d'exactitude dans les Hiſtoriens contemporains, tout ce qui pouvoit juſtifier que Loüis le Debonnaire & ſon fils Lothaire avoient été Souverains de Rome, comme ces deux pieces de Monnoye le prouvoient aſſés.

Dans le temps que je finiſſois cette recherche, Monſieur le Duc de Montauſier me fit l'honneur de ſouhaiter que j'accompagnaſſe Monſieur le Comte de Cruſſol ſon petit fils, qu'il vouloit faire voyager

dans les principales Cours de l'Europe. Comme ce voyage se fit avec beaucoup de commodité, l'on peut même dire avec beaucoup de magnificence, cela me donna lieu de porter avec moy une partie de ce que j'avois fait sur les Monnoyes de nos Rois, esperant que j'en pourrois encore trouver de nouvelles qui serviroient à enrichir cet Ouvrage. Mon esperance ne fut pas trompée, puis qu'outre plusieurs autres que je donneray ailleurs, je trouvay à Rome toutes celles que je donne dans cette Dissertation, excepté la Monnoye d'or de Grimoald Duc de Benevent, que je trouvay à Milan.

J'avouë que cette découverte ne me causa pas une petite joye, en me donnant le moyen d'illustrer nôtre Histoire, qui a toûjours fait ma plus grande passion.

Pendant un sejour de prés de quatre mois que nous fûmes à Rome, ma bonne fortune me fit connoître de Monsieur le Cardinal d'Estrées. Ce grand homme, parmi l'embarras des affaires importantes qui l'occupent, ne laisse pas de trouver des momens pour se délasser parmi les Lettres. Il souhaita non seulement de voir les Mon-

Digitized by Google

noyes que j'avois trouvées pendant mon voyage, mais même il voulut bien que je luy fisse la lecture de ce que j'avois écrit sur les deux Monnoyes de Loüis le Debonnaire & de Lothaire son fils, frapées dans Rome, par où je pretendois justifier que ces Princes avoient été Souverains de cette ville. Ce fut dans les entretiens dont son Eminence m'honora, que j'appris beaucoup de choses sur ce point de nôtre Histoire, contre lequel tant d'Auteurs ultramontains ont écrit. Ces nouvelles lumieres jointes à l'approbation qu'Elle eut la bonté de donner à ce que je luy avois lû, m'inspirerent le dessein de faire une Dissertation particuliere sur les dix pieces de Monnoyes frapées dans Rome, qui portent le nom de nos Rois, & de refuter par là tout ce que les envieux de la gloire de nôtre Nation ont écrit sur cette matiere en faveur du S. Siege.

Je fus assés heureux pour trouver outre cela des pieces manuscrites peu connuës jusques icy, qui favorisoient extrémement mon dessein. Monsieur le Cardinal d'Estrées qui ne laisse échaper aucune occasion de favoriser les desseins des gens de Lettres, ne contribua pas peu à ces découvertes.

Digitized by Google

La plus considerable fut celle de la Chronique & du Regiſtre des titres de l'Abbaïe de Farfe, dont je trouvay moyen d'avoir la communication. Je ne diray rien ſur ces deux manuſcrits, aprés ce qu'en a écrit le ſçavant Dom Jean Mabillon dans ſon voyage d'Italie. Il eſt conſtant qu'ils peuvent merveilleuſement ſervir à illuſtrer l'Hiſtoire, & je ne crois pas que la moyenne antiquité nous ait rien conſervé de plus beau en ce genre-là. On auroit ſans doute pû trouver d'autres pieces, ſi les conjonctures avoient été plus favorables.

Muſæum Ital. tom. 1.

Enfin étant de retour à Paris, je mis en ordre toutes les preuves que j'avois ramaſſées, & les reduiſis en forme de diſſertation hiſtorique, laquelle j'ay crû devoir ſéparer de l'Hiſtoire generale des Monnoyes de France, y ayant pluſieurs choſes nouvelles pour nôtre Hiſtoire que je n'aurois pû placer naturellement dans le grand Ouvrage. Voilà ce qui a fait naître ce petit Traité; outre que la néceſſité de nous défendre contre nos adverſaires, n'a pas peu contribué à me le faire entreprendre.

DISSERTATION

Digitized by Google

DISSERTATION
HISTORIQUE
SUR DES MONNOYES
DE CHARLEMAGNE
ET DE SES SUCCESSEURS,
FRAPE'ES DANS ROME:
PAR LESQUELLES ON REFUTE

l'opinion de ceux qui pretendent que ces Princes n'ont jamais eu aucune autorité dans cette Ville, que du consentement des Papes.

IL n'y a guere d'endroits dans nostre Histoire, qu'on ait plus tâché d'obscurcir, & même de combattre, que ceux qui nous conservent quelques preuves de l'autorité que les Rois de France ont eüe dans Rome. La plus part des

Digitized by Google

Auteurs, même les plus celebres, attachez au saint Siege, ont fait tous leurs efforts pour la renverser. Ils ont mis tout en œuvre pour faire croire que les Papes ne devoient pas Rome à la liberalité de nos Princes; qu'ils en jouïssoient, avant que Pepin leur eut donné l'Exarcat de Ravenne & la Pentapole. Ils ont même soûtenu, que l'autorité que Charlemagne & ses Successeurs exercerent dans cette grande ville, n'étoit qu'en qualité de Lieutenans & de Vicaires des Papes, dont ils ne faisoient qu'executer les ordres.

Ayant eu le bonheur de trouver des preuves peu connuës jusques icy, qui font voir inconteſtablement, que nos Rois ont eu un pouvoir Souverain dans Rome & dans les autres Etats de l'Egliſe, pendant qu'ils poſſederent l'Italie; j'ay cru que je devois les rendre publiques pour la deffenſe de la verité. J'eſpere qu'il n'y aura perſonne, même dans le parti oppoſé, qui puiſſe trouver mauvais, que j'entreprenne de défendre la gloire de noſtre Nation, & l'autorité de nos Rois, qu'on n'a peu leur conteſter ſans injuſtice & ſans ingratitude. On devoit ſe contenter de la proprieté de tant d'Etats que ces Princes ont donnés au ſaint Siege, ſans vouloir encore les dépoüiller de la Souveraineté qu'ils s'y reſerverent.

Il me ſuffiroit, pour fermer la bouche à ceux qui ſoûtiennent, que les Papes ont toûjours été Souverains de Rome depuis le Pontificat de Gregoire II. de produire des monnoyes d'argent fra-

Digitized by Google

pées dans cette ville, qui portent le nom de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs.

Tout le monde tombe d'accord, que le droit de faire battre monnoye dans une ville, n'appartient qu'à celuy qui en eſt le Souverain: & l'Auteur du *Squitinio della liberta Veneta*, pour faire voir que Veniſe a été autrefois ſoumiſe à nos Rois, rapporte comme une preuve inconteſtable, & à laquelle on n'a pû répondre, une monnoye d'argent de Loüis le Debonnaire frapée dans cette ville.

Celles de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs, que je donne dans cette Diſſertation, établiſſent leur Souveraineté dans Rome avec la même force.

Mais pour détromper ceux qui ſe ſont laiſſez prevenir en faveur de l'opinion contraire, & pour achever de convaincre les eſprits les plus incredules, je veux faire voir que nos Rois en donnant Rome au ſaint Siege, ſe reſerverent pour marque de leur Souveraineté, outre le droit de faire mettre leur nom ſur les monnoyes, celuy d'y donner des Loix & d'y faire rendre la juſtice, qui du conſentement de tout le monde, ſont les droits les plus eſſentiels de la Souveraineté.

Pour donner un plus grand jour à ce que j'avance, & pour détruire les prétentions des Partiſans de l'autorité temporelle des Papes, il eſt neceſſaire de reprendre les choſes d'un peu plus haut & de faire voir:

Premierement, que les Papes, avant les donations de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le

Debonnaire, n'étoient pas Maîtres de Rome, ny des autres Etats qu'ils poſſedent aujourd'huy dans l'Italie.

Secondement, que nos Rois, en leur donnant ces Etats, s'en reſerverent la Souveraineté, dont les Papes n'ont joüy pleinement, que long-tems aprés.

Troiſiémement, que les Papes reconnurent toûjours pour leurs Souverains, ceux qui furent les Maîtres de Rome, puis qu'ils ne pouvoient être élevez au Pontificat ſans leur conſentement.

C'eſt ce que je me propoſe de faire voir, par un ſimple recit de pluſieurs faits tirez des Auteurs contemporains, dont le témoignage ne ſçauroit être ſuſpect.

Je ſçay que ce que j'avance eſt oppoſé au ſentiment de pluſieurs ſçavans hommes de noſtre ſiecle; mais ſans m'arreſter à détruire en détail toutes les preuves, dont ils croyent appuyer leurs ſentimens, & à faire voir, que l'attachement à leur parti, leur a ſouvent fait manquer de bonne foy; je croy qu'il ſuffit pour renverſer leur opinion, d'établir la mienne par des preuves inconteſtables, que je rapporteray ſans ornement, & avec toute la ſincerité poſſible.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

Que la Donation de Conſtantin eſt ſuppoſée. Que les Succeſſeurs de cet Empereur furent Maîtres de Rome, puis qu'ils depoſerent les Papes, quand ils crûrent n'être pas contens de leur conduite. Que les Rois Gots, qui poſſederent l'Italie aprés eux, furent Souverains dans Rome; & qu'à l'exemple des Empereurs Romains, ils confirmerent & depoſerent les Papes, & firent des Ordonnances pour leurs éléctions.

CE ſeroit perdre le tems, de vouloir prouver que la Donation qu'on pretend que l'Empereur Conſtantin fit au Pape Silveſtre, de l'Italie, eſt une piece ſuppoſée; pluſieurs ſçavans en ont fait voir la ſuppoſition; & rien n'en prouve mieux la fauſſeté, que l'abandonnement qu'en a fait le Cardinal Baronius, dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Les Papes mêmes n'y ont-ils pas renoncé publiquement, puis qu'ils reconnoiſſent, ainſi qu'il paroît par une Inſcription que Leon X. fit mettre dans le Vatican, que le Roy Pepin étoit le premier qui avoit enrichi l'Egliſe Romaine, en luy donnant l'Exarcat de Ravenne, & la Pentapole?

Pipinus pius, primus amplificandæ Eccleſiæ Romanæ viam aperuit, Exarcatu Ravennate & plurimis aliis oblatis &c.

Dans les Sales du Vatican, peintes par Raphaël, ſous le Tableau qui repreſente la donation de Pepin.

Cette Inſcription ſubſiſtoit il n'y a que quelques mois; mais il eſt fort à craindre qu'elle n'ait le même ſort, que celle qui conſervoit la memoire des ſervices que le Pape Alexandre III. avoit reçeu des Venitiens, & qui fut effacée par l'ordre d'Urbain VIII. pendant les démelez qu'il eut avec cette Republique.

Digitized by Google

Il seroit donc assez inutile de prouver, que les Successeurs du Grand Constantin furent Maîtres de Rome & de l'Italie: on n'a qu'à lire les Historiens contemporains, qui ont écrit les vies de ces Empereurs, pour voir qu'ils n'en ont pas moins été les Maîtres, qu'Auguste & que Tibere.

Panvin in fine vitæ Felicis II.

Ce fut en qualité de Souverain de Rome, que l'Empereur Constantin exila le Pape Liberius; que trois ans aprés il le rétablit à la priere des Romains, chassant le Pape Felix, qui pendant l'exil de Liberius avoit pris sa place.

L'Empereur Honorius fit assez connoître qu'il étoit le Maître de Rome, par la maniere dont il termina le schisme d'Eulalius & de Boniface. Ces deux Papes, qui avoient été élûs en même tems, ne pouvant se resoudre à renoncer au Pontificat; l'Empereur Honorius, qui faisoit son sejour à Ravenne, approuva par un Decret, qu'il adresse à Symmaque Prefet de Rome, l'élection d'Eulalius, & ordonna qu'on chassât Boniface. Mais ayant de nouveau été informé de cette affaire, il fit surseoir cette execution, & voulut qu'on assemblât un grand nombre d'Evêques, pour examiner laquelle de ces deux élections étoit la plus canonique, ordonnant cependant aux parties de sortir de Rome, jusques à ce qu'on eut prononcé sur leur differend. Eulalius y étant entré contre la defense de l'Empereur, & ayant excité une sedition par sa presence; Honorius, sans attendre le jugement des Evêques, le depossa, & confirma l'élection de Boniface.

Concil. tom 4.

Digitized by Google

Luitprand, qui raconte la chose en peu de mots, dit, qu'Eulalius & Boniface furent mis hors de Rome par l'ordre de l'Empereur; qu'ensuite Eulalius fut entierement chassé & relegué dans la Campagne de Rome, à cause qu'il avoit osé contre les ordres de l'Empereur, faire les fonctions du Pontificat; mais que Boniface fut rétabli dans le saint Siege, du consentement & par l'ordre d'Honorius. L'Empereur pour empêcher à l'avenir de semblables desordres, ordonna que lorsque deux personnes seroient élevées en même temps au Pontificat par des brigues contraires, ny l'un ny l'autre ne pourroit y pretendre; mais qu'on procederoit à l'élection d'un nouveau sujet, lequel seroit reconnû pour legitime Pape, s'il avoit été élû d'un commun accord.

Unde utique missa Imperiali auctoritate, ambos de urbe expelli iusserunt. Sed postea Eulalius omninò expulsus est & in Campaniam missus, ideò quod contra Edictum Imperatorum Officium Pontificis præsumpsit... Bonifacius verò consensu & præcepto Imperatorum in urbem revocatus, & in Sede stabilitus constitutus. *In vitis Pontificum.*

Si duo contra fas temeritate certantes, fuerint ordinati, nullum ex his futurum penitùs Sacerdotem: sed illum solum in Sede Apostolica permansurum, quem ex numero Clericorum nova ordinatione divinum judicium & universitatis consensus elegerit. Unde id observandum est, ut omnes tranquillam mentem & pacificos animos ex Serenitatis nostræ admonitione custodiant, nec aliquid, si dicitis conspirantibus, tentare conentur: cum certum sit, nulli partium sua studia profutura. *Concil. t. 4.*

Voyons maintenant quelle fut la conduite des Rois Gots envers les Papes & envers les Romains.

Personne n'ignore, qu'aprés la chûte de l'Empire Romain dans l'Occident, Odoacre Roy des Herules s'empara de l'Italie, qu'il garda environ dix-huit ans: que Theodoric Roy des Ostrogots la luy enleva, & qu'il y établit un Royaume qui dura soixante-douze ans, sous huit Princes de cette Nation, qui porterent le titre de Rois d'Italie. Les inscriptions & les monnoyes qui nous restent de ces Rois Gots, & qu'on peut voir dans les livres imprimez, suffiroient pour prouver qu'ils étoient maîtres de Rome. Mais pour en être plus fortement persuadé, on n'a qu'à voir leurs Loix & leurs

Digitized by Google

Ordonnances, parmi lesquelles on en trouvera un grand nombre qui ont été faites pour les Romains & pour la ville de Rome. Elles sont presque toutes adressées au Senat, ou au Peuple Romain, au Prefet de Rome, ou aux autres Officiers qu'ils avoient dans cette ville. Dans quelques-unes de ces Ordonnances, ces Rois reglent les devoirs du Consul, du Patrice, du Prefet du Pretoire, & de tous les autres Magistrats, ausquels ils avoient commis le gouvernement de cette grande Ville. Dans quelques autres, ils ordonnent les choses necessaires pour la conservation des murailles & des édifices publics. Dans d'autres, il est enjoint au Prefet de Rome de faire reparer les cloaques de cette Ville; au Senat, d'empêcher que les particuliers ne détournent à leurs usages, l'eau des aqueducs destinée pour le peuple; & qu'on n'enleve le cuivre & le plomb qui sert d'ornement aux murailles des bâtimens publics. De plus, ces mêmes Ordonnances recommandent la moderation dans les spectacles du Theatre & du Cirque: & elles reglent de quelle maniere on doit s'y comporter, pour éviter les desordres & les seditions. Enfin, l'on voit dans toutes ces Loix, & dans plusieurs autres que je ne cite point, que ces Rois ordonnoient souverainement de tout ce qui regardoit les affaires publiques de Rome. Mais rien ne fait mieux voir qu'ils en étoient les maîtres, que l'interêt qu'ils prenoient aux élections des Papes, qui dés lors étoient devenuës si considerables,

Cassiod. variar.

Digitized by Google

rables, que les brigues qu'on faiſoit pour cette dignité, cauſoient ſouvent du deſordre & de la deſunion parmy les Romains. C'eſt ce qui a toûjours obligé les Princes qui ont été maîtres de cette ville, de prendre connoiſſance d'une choſe de laquelle dépendoit le repos des peuples, ainſi que nous l'apprend en partie l'Edit qu'Odoacre Roy des Herules fit pour l'élection des Papes. Ce Prince, conformément à ce qui avoit déja été ordonné par le Pape Simplicius, défend entr'autres choſes que perſonne ne ſoit élevé au Pontificat ſans ſa participation.

Quanquam ſtudii noſtri & religionis intereſſit, ut in Epiſcopatûs electione concordia principaliter ſervetur Eccleſiæ, ne per occaſionem ſeditionis, ſtatus civitatis vocetur in dubium: tamen admonitione Beatiſſimi Viri Papæ noſtri Simplicii, quam ante oculos ſemper habere debemus [hoc vobis meminiſtis] ſub obteſtatione fuiſſe mandatum, ut propter illum ſtrepitum & venerabilis Eccleſiæ detrimentum, cum de hac luce tranſire contigerit, non ſine noſtra conſultatione cujuſlibet celebretur electio; nam & cùm quid confuſionis atque diſpendii venerabilis Eccleſia ſuſtineret, miramur, prætermiſſis nobis, quicquam fuiſſe tentatum; cum etiam Sacerdote noſtro, id eſt, Papa ſuperſtite, nihil ſine nobis debeat aſſumi. *Concil. T. X. p.* 307.

Theodoric, qui fut Roy d'Italie aprés Odoacre, regla avec une entiere autorité ce qui regardoit le ſaint Siege, puiſqu'il termina, comme chacun ſçait, le ſchiſme que l'élection de Laurent & de Symmaque avoit cauſé dans l'Egliſe. Ces deux Papes ne pouvant ſe reſoudre à quitter le Pontificat, allerent à Ravenne, où Laurent ſe ſoûmit au jugement que Theodoric rendit en faveur de Symmaque. Quelque temps aprés pluſieurs d'entre les Romains, ayant ſuborné de faux témoins qu'ils envoyerent à Ravenne, pour accuſer le Pape Symmaque auprés de Theodoric, remirent

Facta contentione, hoc conſtruxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium Regis Theodorici, qui dum ambo introiſſent Ravennam, hoc judicium æquitatis inveneruntut qui primo ordinatus fuiſſet, vel ubi pars maxima cognoſceretur, ipſe ſederet in Sede Apoſtolica, quod tandem æquitatis in Symmacho invenit & cognitio veritatis, & factus eſt Præſul Symmachus. *Anaſtaſ.*

Digitized by Google

Laurent sur le saint Siege; de sorte que pour mettre fin à ce nouveau schisme, Festus & Probinus, Senateurs Romains, informerent le Roy de quelle maniere les choses s'étoient passées, & le prierent d'envoyer quelqu'un à Rome pour examiner en quel état étoit le saint Siege.* Theodoric écrivant au Clergé & au peuple Romain, leur dit qu'il est juste, que le Pape, qui envoye des personnes pour s'informer des actions des autres Evêques, subisse la même loy, & qu'il rende compte de sa conduite à ceux qu'il envoye à Rome pour en prendre connoissance.

On verra sous Charlemagne & sous ses successeurs, que ces Princes envoyerent plus d'une fois à Rome, à la priere des Papes, des Commissaires, ou des Ambassadeurs, pour examiner leur vie & leur conduite, quand les Romains y trouvoient à dire.

Enfin, le schisme de Symmaque & de Laurent ne fut terminé, que par un Synode assemblé à Rome, par l'ordre de Theodoric, & le premier fut obligé d'y plaider sa cause contre ses adversaires, & de se laver des crimes dont on le flétrissoit. C'est ce que nous apprennent les actes de ce Concile. Il paroît même par une lettre, qu'Athalaric écrivit au Senat Romain, que Theodoric avoit fait des Reglemens pour l'élection des Papes, & qu'on ne les consacra qu'aprés avoir eu son approbation.

'Tunc Festus & Probinus Senatores miserunt relationem Regi, & cæperunt agere ut visitatorem daret Rex sedis Apostolicæ. *Anastas. in Symmacho.*

* Justum est, ut fari sui lege teneri debeat Romanus Pontifex obligatus, ut qui visitatores ad cognoscenda aliorum Episcoporum delicta mittit, ipse etiam visitatorem & cognitorem suorum criminum à nobis accipere & subire debeat. *Gold. Const. Imp. To.* 3. *p.* 613. *Vide etiam Ennod. Apolog. pro Concil.*

Gratissimum nostro profitemur animo, quod gloriosi domini avi nostri responditis in Episcopatus electione, judicio. Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri, qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, talem visus est Pontificem delegisse, ut nulli meritò debeat displicere: ut agnoscatis illum hoc optasse præcipuè, quatenus bonis Sacerdotibus Ecclesiarum omnium religio pullularet. Recepistis itaque virum & divina gratia probabiliter institutum, & regali examinatione laudatum .... & hoc quoque suavissimum minimè dubitamus, si quod illius fecistis imperio, nobis etiam cognoscitis esse gratiosum. *Cassiod. variar. l.* 8. *Epist.* 15.

Digitized by Google

Le même Athalaric fit auſſi de ſon chef un Edit pour l'élection des Papes, qu'il adreſſe au Pape Jean. L'ordre qu'il envoye à Salvantius, Prefet de Rome, pour publier cet Edit, qui n'étoit qu'une confirmation du decret du Senat, merite d'être lû, parce qu'il fait voir clairement, que ce Prince étoit ſouverain dans Rome. Il luy ordonne entr'autres choſes de faire graver ſon Edit, & le decret du Senat, ſur des Tables de marbre, & de les faire mettre à l'entrée de l'Egliſe de ſaint Pierre, afin que tout le monde les puiſſe voir.

Dudum ſiquidem Senatus ampliſſimus à ſplendore ſuo cupiens macu'am fœdiſſimæ ſuſpicionis abradere, provida deliberati ne conſtituit, ut in Beatiſſimi Papæ conſectatione nullus ſe abominabili cupiditate polluceret; pœna eam conſtituta, qui talia præſumere tentaviſſet: non injuria, quia tunc electi verè meritum quæritur, cum peccnia non amatur. Quod nos laudantes & augentes inventum, ad Beatiſſimum Papam direximus conſtituta, quæ his ante lata præfulgent, ut ab honeſtate ſanctæ Eccleſiæ profanus ambitus auferatur. Hoc nos ad notitiam Senatus & Romani populi volumus ſine aliqua dilatione perducere; quatenus cunctorum figatur cordi, quod cupimus omnium ſtudio cuſtodiri. Verùm ut principale beneficium & præſentibus hæreat ſeculis & futuris, tam definita noſtra, quàm Senatuſconſulta tabulis marmoreis præcipimus decenter incidi, & ante atrium beati Petri Apoſtoli in teſtimonium publicum collocari. *Caſſiod. variar. l. 9. epiſt. 16.*

CHAPITRE II.

Que les Empereurs de Conſtantinople, étant devenus maîtres de Rome, aprés en avoir chaſſé les Gots, exercerent ſur les Romains & ſur les Papes, la méme autorité que ſur leurs autres ſujets. Que le Pape Gregoire II. dans le démélé qu'il eut avec l'Empereur Leon, au ſujet du culte des Images, ne délia point les Romains du ſerment de fidelité; qu'ils ne ſe donnerent point à ce Pape; & qu'aprés ce démélé, les Empereurs de Conſtantinople furent toûjours reconnus dans Rome pour Souverains, juſques au temps de Charlemagne.

NARSE'S, Lieutenant de l'Empereur Juſtinien, ayant entierement chaſſé les Oſtro-

Digitized by Google

gots de l'Italie, en obtint le gouvernement. Il prit le titre de Duc d'Italie, & choisit Rome pour y faire son sejour; les Provinces furent administrées par des Gouverneurs qu'il y envoya, & qu'on appelloit aussi Prefets. Les Romains mécontens de Narsés, firent en sorte que Justin, qui avoit succedé à Justinien, le rappella d'Italie, & envoya à sa place le Patrice Longin. Ce nouveau Gouverneur changea entierement l'ordre que Narsés avoit établi. Il cassa les Gouverneurs des Provinces, & en mit dans toutes les villes un peu considerables, lesquels furent appellez *Ducs*. Rome ne fut pas plus privilegiée que les autres Villes; car Longin, qui avoit choisi Ravenne pour y faire son sejour, ayant cassé les Consuls & le Senat, y envoya un Gouverneur, qu'on appelloit *le Duc Romain*. Pour Longin, il prit le titre d'Exarque, à l'imitation de celuy qui gouvernoit l'Afrique pour l'Empereur. Narsés ne pouvant souffrir qu'on luy ôtât le gouvernement de l'Italie, qu'il avoit conquise par sa valeur & par sa conduite; & étant encore plus touché du mépris & des railleries de l'Imperatrice Sophie, resolut de s'en venger, en appellant à la conquête de l'Italie les Lombards, qui l'avoient autrefois aidé à en chasser les Ostrogots. Dés qu'Alboin leur Roy eut reçu les lettres de Narsés, il partit de la Pannonie où il étoit, & entra dans l'Italie l'an 568. quinze ans aprés que les Ostrogots en avoient été chassez. Il en conquit une bonne partie, malgré la resistance que fit l'Exarque Longin;

Digitized by Google

& les ſucceſſeurs de ce Roy, étendant encore plus loin leurs conquêtes, dépoüillerent peu à peu les Empereurs de plus de la moitié de l'Italie ; de ſorte qu'il ne leur reſta que l'Exarcat de Ravenne, la Pentapole, le Duché de Rome, la Calabre & la Poüille. Ainſi Rome, aprés être ſortie de deſſous la domination des Oſtrogots, étoit paſſée ſous celle des Empereurs de Grece, qui y eurent une autorité ſouveraine, juſques à ce que Charlemagne en devint le maître.

Entre pluſieurs preuves que je pourrois apporter pour l'établiſſement de cette verité, je me contenteray d'en marquer quelques-unes, tirées principalement d'Anaſtaſe le Bibliothequaire. Et comme rien ne fait mieux voir la ſouveraineté des Empereurs dans Rome, que l'autorité qu'ils avoient dans les élections des Papes, je me ſerviray particulierement de ces ſortes de preuves, pour juſtifier inconteſtablement ce que j'avance.

On ne peut douter, que l'élection des Papes, & que les Papes mêmes ne dépendiſſent des Empereurs, ou des Exarques leurs Lieutenans dans l'Italie, puiſque l'on voit encore aujourd'huy dans le livre intitulé *Liber diurnus Pontificum*, les formules des lettres que les Romains écrivoient à l'Empereur & à l'Exarque de Ravenne, pour les prier de confirmer l'élection qu'ils faiſoient, de celuy qu'ils jugeoient digne du Pontificat.

Cette confirmation ſe payoit à prix d'argent, *Anaſtaſ. in Conon.*

comme on le verra dans la suite. Et pour faire voir que les Empereurs, ou les Exarques, donnoient leur consentement à l'élection des Papes, je me contenteray d'en rapporter deux exemples, sçavoir de celuy que l'Empereur Maurice, gendre de Tibere, donna à Gregoire I. & de celuy que l'Exarque Isaac, Lieutenant de l'Empereur Heraclius, accorda au Pape Severinus; on en peut voir plusieurs autres exemples dans l'histoire des Papes. J'ay dit que ces confirmations s'achetoient pour de l'argent, c'est ce qui paroît manifestement dans la vie du Pape Agathon, où il est remarqué, que l'Empereur Constantin, dit le Barbu, accorda à la priere de ce Pontife, qu'à l'avenir on n'exigeroit plus d'argent pour approuver ceux qui seroient élûs Papes, mais qu'ils ne pourroient être sacrez, que le Decret de leur élection n'eût été porté à l'Empereur selon l'ancienne coûtume, afin que personne ne fût élevé au Pontificat sans sa connoissance & sans son commandement; de sorte que l'ordination de celuy qui avoit été élû Pape, ne pouvoit se faire, si le sujet n'étoit agreable au Prince.

Platin. vita Gregor. I.

Hic suscepit divalem jussionem secundùm suam postulationem, ut suggessit, per quam relevata est quantitas, quæ solita erat dari pro ordinatione Pontificis facienda; sic tamen, ut si contigerit post ejus transitum electionem fieri, non debeat ordinari, qui electus fuerit, nisi priùs decretum generale introducatur in regiam urbem, secundùm antiquamcon suetudinem, & cum ejus Imperatoris conscientia & jussione debeat ordinatio provenire. *Anast. in Agathone.*

On pretend que le même Empereur l'an 684. cinq ans aprés, se démit en faveur du Pape Benoît II. du droit de confirmer l'élection des Papes, permettant que celuy qui seroit élû par le Clergé & par l'armée Romaine, seroit sacré sur le

Constantinus Imperator Benedicto. 2. R. P. Cum usu receptum esset, ut nullus Romanus Pontifex ritè electus diceretur, nisi à nobis vel Exarcho

champ, ſans attendre ſa confirmation, ny celle de l'Exarque. Quelques-uns veulent que la Conſtitution que Conſtantin fit pour cela, ſoit une piece ſuppoſée; quoy qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'elle ne paſſa pas le regne de cet Empereur; car environ deux ans aprés, Juſtinien II. ſon ſucceſſeur la revoqua au commencement de ſon Empire, puiſque le Pape Conon, qui fut ſacré le 12. des Kal. de Novembre, c'eſt à dire, le 21. Octobre de l'an 686. environ ſix ſemaines aprés que Juſtinien II. fut parvenu à l'Empire, s'adreſſa à l'Exarque Theodore, pour faire confirmer ſon élection. Anaſtaſe, qui en fait mention, dit qu'aprés beaucoup de conteſtations entre le Peuple Romain, le Clergé, & l'Armée, pour l'élection d'un Pape, Conon fut choiſi d'un commun accord, & qu'on envoya enſuite à l'Exarque Theodore, le Decret de l'élection ſigné de tous, ſuivant la coûtume reçuë, *ut mos erat.*

nostro ratum firmumque haberetur, nos animadvertentes id minùs piè ac commodè fieri conſueviſſe, nihilque exinde religioni ſacriſque rebus emolumenti naſci, placuit nobis deinceps, quem Sacerdotes exercituſque Romanus in Pontificem elegerint, eundem ſtatim veram Chriſti Vicarium nulla expectata nominis noſtri autoritate, judicari. *Gold. Conſt. Imper. To. 3. p 646.*

Tout cela fait aſſez voir, que l'élection que les Romains faiſoient d'un Pape étoit nulle, ſi l'Empereur, ou les Exarques leurs Lieutenans, ne la confirmoient. C'eſt auſſi le ſentiment de Platine & de Panuinius, deux celebres Auteurs Italiens pour l'hiſtoire des Papes.

Panvin. in notis, ad. Pelag. 11.

Les Empereurs étendoient encore beaucoup plus loin leur autorité ſur les Papes, puiſqu'ils les privoient du Pontificat, lorſqu'ils n'étoient pas contens de leur conduite. Les Papes Sylverius & Vigilius nous en fourniſſent deux exemples. Be-

Digitized by Google

liſaire, Lieutenant de l'Empereur Juſtinien, aprés avoir pris Rome ſur les Oſtrogots, depoſa & envoya en exil, par l'ordre de l'Imperatrice Theodora, le Pape Sylverius, pour n'avoir pas voulu rétablir le Patriarche Anthemius. L'Imperatrice, dans la Lettre qu'elle écrivit pour cela à Beliſaire, luy mande de trouver quelques pretextes pour dépoſer le Pape, & de l'envoyer à Conſtantinople. L'hiſtoire remarque, qu'on l'accuſa d'avoir manqué de fidelité à l'Empereur, ayant voulu livrer Rome aux Oſtrogots. Vigilius, ſucceſſeur de Sylverius, reçût un pareil traitement pour la même cauſe; l'Imperatrice l'envoya prendre à Rome, & le fit conduire à Conſtantinople, où, aprés avoir reçû un ſouflet, parce qu'il avoit parlé trop hardiment à l'Empereur & à l'Imperatrice, il fut traîné la corde au col pendant un jour entier dans les ruës de Conſtantinople, & enſuite jetté dans une priſon. Je pourrois encore apporter pluſieurs exemples de la ſeverité des Empereurs envers les Papes, & faire voir par là, qu'ils les traitoient comme leurs autres ſujets.

Vide aliquas occaſiones in Sylvetium Papam & depone illum ab Epiſcopatu, aut certè feſtinans tranſmitte eum ad nos. *Anaſt. in Sylve.*

Quoyque ce que je viens de dire, marque aſſez la ſouveraineté des Empereurs de Conſtantinople dans Rome, ce qui ſuit le fera voir encore plus clairement. Boniface IV. fut obligé de demander à l'Empereur Phocas, le Pantheon, pour le convertir en une Egliſe, qu'on appelle aujourd'huy la Rotonde. Le Pape Honorius n'oſa même enlever les tuiles d'airain du Temple de Romulus, pour en

Digitized by Google

en couvrir l'Egliſe de ſaint Pierre, qu'aprés en avoir obtenu la permiſſion de l'Empereur Heraclius.

Ex conſenſu piiſſimi Imperatoris Heraclii. *Anaſtaſ.*

Sous le pontificat de Conſtantin I. l'Empereur Philippicus s'étant declaré contre le culte des Images, les Romains ſcandaliſez de cette nouveauté, ordonnerent que le nom de ce Prince heretique ne ſeroit plus mis ſur les monnoyes, ny dans les Actes; que ſa ſtatuë ſeroit ôtée des Temples, & qu'on ne feroit plus mention de luy dans les prieres de l'Egliſe. Cela fait aſſez voir, que juſques-là les Romains avoient reconnû les Empereurs de Conſtantinople pour leurs Souverains. Ce qui ſe paſſa au ſujet de l'Empereur Leon ne le prouve pas moins clairement. Ce Prince continuant de vouloir abolir le culte des Images, & ayant attenté à la vie du Pape qui s'oppoſoit à cette hereſie, les Romains & les autres Peuples d'Italie voulurent élire un autre Empereur à la place de Leon; mais Gregoire II. qui tenoit alors le ſaint Siege, les en détourna, *leur remontrant qu'ils ne manquaſſent pas à la fidelité qu'ils devoient à l'Empire Romain.* C'étoit là une belle occaſion de faire valoir les droits de l'Egliſe ſur l'Italie, ſi les Papes ſe fuſſent alors ſouvenu de la Donation de Conſtantin.

Nequaquam Imperatoris hæretici nomen, aut chartas, vel figuram ſolidi ſuſcipere; unde nec ejus effigies in Eccleſiam introducta eſt, nec ſuum nomen ad Miſſarum ſolemnia proferebatur. *Anaſtaſ.*

Ne deſiſterent ab amore vel fide Romani Imperii ammonebat *Anaſtaſ.*

Un paſſage auſſi poſitif & auſſi formel que celuy d'Anaſtaſe, n'a pas empêché des modernes d'un grand merite, de ſoûtenir au contraire, que deſlors le Pape délia les Italiens du ſerment de fidelité qu'ils devoient à l'Empereur, & qu'enſuite

Digitized by Google

les Romains, & ce qu'on appelloit le Duché de Rome, se donnerent au saint Siege. C'est ce que je me propose de détruire dans le reste de ce Chapitre.

Les Partisans de la Cour de Rome, pour empêcher qu'on ne crût que les Papes étoient redevables de toute leur grandeur temporelle à la liberalité de nos Rois, ont fait tous leurs efforts pour persuader, que les Romains, aprés s'être soustraits de l'obeïssance de l'Empereur Leon, se donnerent au Pape. Mais toutes leurs raisons ne sçauroient prevaloir contre la verité; elle se trouve icy appuyée de tant de preuves, que j'ose deffier la plus grande subtilité de pouvoir l'obscurcir.

Ceux qui pretendent que les Romains se soûmirent au saint Siege, sous le Pontificat de Gregoire II. aprés s'être retirez de l'obeïssance de l'Empereur Leon, se fondent sur deux ou trois passages des Historiens Grecs, qui ne disent rien moins que cela. Cedrenus, qui en parle en deux endroits, dit dans le premier *que la neufiéme année, l'impie Leon commença à parler d'abolir les Images, ce qui estant venu à la connoissance du Pape Gregoire, il defendit à l'Italie & à Rome de luy payer tribut.* Dans le second il dit, *que Gregoire II. se retira dans l'obeïssance de l'Empereur, & qu'ayant fait un traité avec les François, il refusa de luy payer tribut.*

Anno nono, Leo impius cœpit de Sacris imaginibus evertendis mentionem facere. Quo cognito, Gregorius Romæ Papa, tributo Italiæ & Romæ eum prohibuit.

Is (Greg. II.) a Leone ob ejus impietatem defecit: & pacto cum Francis icto, tributa Leoni denegavit. *t. 1. p. 1453. & t. 16.*

Italiæ tandem ac Romæ tributa defendi prohibuit. *p. 338.*

Theophanes n'en dit pas davantage que Cedrenus; *le Pape enfin*, dit cet Historien, *defendit que les tributs de l'Italie & de Rome fussent portez à l'Empereur.* Zonare même, du témoignage duquel ils

se servent, semble insinuer le contraire de ce qu'ils pretendent, lors qu'il dit, *que le Pape Gregoire, à cause de l'impieté de Leon, defendit de donner le Tribut qui jusques alors avoit esté payé à l'Empire, qu'il fit alliance avec les François, & que cela leur donna occasion de se rendre Maîtres de Rome.*

Hac de causa Gregorius vectigalia quæ ad id usque tempus Imperio pendebantur, inhibuit, ideo cum Francis fœdere, unde illi occupandæ Romæ occasionem habuerunt.

Dans tous ces passages on voit seulement, que le Pape defend aux Italiens de ne plus payer le tribut à l'Empereur; mais il n'y a pas un mot qui puisse faire soupçonner, que les Romains, se separant de l'Empire, se soient donnez au S. Siege. Ainsi on peut asseurer hardiment, qu'ils ne firent alors rien de semblable. Anastase, qui étoit presque contemporain, & qui avoit veu les Archives de l'Eglise, comme il le témoigne luy-même, ne dit pas un mot de ce changement de domination, non plus que de la Donation de l'Empereur Constantin, quoy qu'il fasse mention du moindre chandelier, & du moindre encensoir qu'on eût donné à l'Eglise. J'ose même avancer, que ces Historiens Grecs ont trahi la verité, soit par ignorance, soit par malice, comme l'a cru le Cardinal Baronius, lors qu'ils ont avancé, que le Pape Gregoire II. délia les Romains du serment de fidelité qu'ils devoient à l'Empereur. Anastase, que j'ay déja cité, & qui demeurant à Rome, sçavoit beaucoup mieux ce qui s'y passoit, que ces Grecs qui demeuroient à Constantinople, dit positivement, que le Pape Gregoire II. exhortoit les Romains, qui vouloient élire un autre Empereur à la place de Leon, *de ne point man-*

Sub Leone Iauro Gregorius ... ab illo impio Imperatore defecit, eique tributum pendere recusavit. *t. 2. p. 104 & 110.*

Digitized by Google

quer à la fidelité qu'ils devoient à leur Souverain. Paul Diacre, qui a vécu sous Didier Roy des Lombards, dont il étoit un des principaux Ministres, asseure aussi, *que les Italiens eussent élû un autre Empereur, si Gregoire II. ne les en eût empêché.* Reginon confirme ce qu'Anastase & Paul Diacre asseurent. Je croy qu'il n'y a personne tant soit peu desinteressé, qui ne tombe d'accord, que ces Historiens Latins meritent plus de foy que les Grecs, puis qu'ils étoient plus voisins, & du tems, & du lieu où se passerent ces choses.

Et nisi eos prohibuisset Pontifex, Imperatorem super se constituere fuissent agressi. *De gestis Longobard. l. 6. c. 49.*

In Chron.

Mais quand nous n'aurions pas à opposer à ces Auteurs Grecs le témoignage des Latins, les seules lettres que Gregoire II. & Gregoire III. son Successeur, écrivirent à l'Empereur Leon, pour le retirer de son erreur, font voir clairement, que ce premier n'entreprit rien de semblable contre l'autorité de ce Prince. On voit aussi dans une lettre de Charlemagne, que ces deux Papes, pour retirer Leon de son heresie, ne se servirent jamais que de prieres & d'avertissemens. Et leurs lettres qui nous restent encore, prouvent qu'ils reconnûrent toûjours l'Empereur Leon pour leur Souverain, puis qu'ils les datent par les années de son Empire, & qu'ils luy donnent le titre *de Seigneur, & d'Auguste*, ce que les Papes ne firent plus, aprés que Charlemagne les eût tirez de la sujection des Empereurs de Constantinople. Desfors ils dattérent leurs Actes par les années de l'Empire de Charlemagne, comme je le feray voir dans la suite. Que si nous

Imperante Domino piissimo augusto Leone Imperii ejus anno 23. *Epistola ad Bonifacium.*

Data decimo Kalendas Decembris.

voulons nous donner la peine de parcourir l'hiſtoire des Papes ſuivans, nous y verrons clairement, que les Empereurs Grecs furent toûjours Maîtres de Rome. Zacharie, qui ſucceda à Gregoire III. datta ſes lettres comme luy. Eſtienne II. ſucceſſeur de Zacharie, receut dans Rome *les ordres & les commandemens* de l'Empereur Conſtantin. Il lui demanda pluſieurs fois du ſecours contre Aſtolfe Roy des Lombards, qui aſſiegeoit Rome. Ce Pape n'auroit-il pas eu bonne grace de demander du ſecours à l'Empereur pour empêcher qu'Aſtolfe ne prit Rome, ſi Gregoire II. eût enlevé cette ville à l'Empire? Son procedé n'auroit pas été moins bizarre, lors qu'il fit tous ſes efforts, conjointement avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour perſuader à Aſtolfe de rendre l'Exarcat & la Pentapole qu'il avoit pris ſur les Grecs; par là il ſe mettoit en état de perdre bien-tôt Rome, ſi les Empereurs euſſent été rétablis dans ces deux grandes Provinces.

imperante Domino piiſſimo Auguſto Leone à Deo coronato magno Imperatore, anno decimo Imperii ejus *Epiſtola Gregorii II.* Regiam Juſſionem.

A toutes ces preuves, qui paroîtront convaincantes aux gens qui aiment la bonne foy, j'en adjouteray encore une, qui ne doit plus laiſſer lieu de croire, que les Papes ſoient devenus Maîtres de Rome par la ſoumiſſion volontaire des Romains, puiſque le Pape Jean VIII. qui couronna Empereur Charles le Chauve, reconnoît que l'Egliſe a receu cette ville de la liberalité des Empereurs. Voicy les propres termes de la 85. lettre, dans laquelle il ſe plaint de

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

ce que le Duc de Spolete s'étoit rendu Maître de Rome pour Carloman, *de ſorte*, dit le Pape, *que nous n'avions aucune autorité dans la ville de Rome, qui a eſté donnée par les pieux Empereurs à ſaint Pierre Prince des Apôtres & à ſes Vicaires.* On verra dans la ſuite, que ce fût Charlemagne, ou Loüis le Debonnaire, qui firent ce preſent aux Succeſſeurs de ſaint Pierre. Il eſt tems de finir ce chapitre, dans lequel je croy avoir ſuffiſamment prouvé, que les Papes ne commencerent point à être Maîtres de Rome ſous Gregoire II. mais qu'au contraire elle étoit ſoûmiſe aux Empereurs de Conſtantinople. Il me reſte à faire voir, comment aprés eux elle a appartenu aux François; mais avant que de chercher en quel tems & comment ils en devinrent les Maitres; je croy devoir faire connoître ce qui les obligea à porter leurs armes en Italie.

Ita ſanè, ut nobis apud Beatum Petrum conſiſtentibus, nullam urbis Romæ poteſtatem à piis Imperatoribus Beato Petro... ejuſque Vicariis traditam haberemus. *Duchesne t.3. page 882.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Aſtolfe Roy des Lombards, ayant enlevé l'Exarcat & la Pentapole aux Grecs, veut encore ſe rendre Maître de Rome. Le Pape Eſtienne II. ne pouvant avoir du ſecours de l'Empereur, en demande à Pepin. Ce Prince paſſe en Italie, delivre le Pape, & luy fait donner l'Exarcat de Ravenne, & la Pentapole. Didier, ſucceſſeur d'Aſtolfe, reprend ces deux Provinces, & fait la guerre au Pape Adrien, qui a recours à Charlemagne. Il paſſe en Italie pour ſecourir le Pape, il ſe rend maître du Royaume des Lombards, & rend non ſeulement à l'Egliſe l'Exarcat & la Pentapole, mais il luy donne encore d'autres Provinces.

ASTOLFE Roy des Lombards, voyant l'Empereur Conſtantin Copronime embaraſſé dans l'Orient, s'empara de l'Exarcat de Ravenne & de la Pentapole, qui juſques alors avoient été gouvernez, avec ce qui reſtoit en Italie aux Empereurs de Conſtantinople, par leurs Lieutenans, qu'on appelloit Exarques, deſquels Eutichius fût le XIV. & le dernier. Ainſi finit l'Exarcat de Ravenne, aprés avoir duré deux cens ans. Aſtolfe reſolut d'ajouter à cette conqueſte, le reſte de l'Italie qui obeïſſoit encore aux Empereurs Grecs. Dans ce deſſein il alla mettre le ſiege devant Rome, qu'il menaça des dernieres rigueurs, ſi elle ne ſe ſoûmettoit à luy, & ſi cha-

Anaſt. in S. Steph. 2.

cun de ſes habitans ne luy payoit tous les ans un ſol d'or de tribut.

Eſtienne II. qui tenoit alors le Pontificat, n'ayant pû le detourner de ce deſſein, demanda en vain du ſecours à l'Empereur Conſtantin, pour empêcher que Rome ne tombât ſous la tyrannie des Lombards. Le Pape dans cette extremité, ayant été inſpiré du Ciel, dit Anaſtaſe, eut recours à la France, ſuivant en cela l'exemple de ſes predeceſſeurs, Gregoire II. & III. & Zacharie, que Charles Martel avoit toûjours protegé contre leurs ennemis. Eſtienne II. ne voyant donc du ſecours à eſperer, que du côté de la France, y fit paſſer ſecretement un homme avec des lettres pour Pepin. Il luy faiſoit ſçavoir, qu'il ſouhaitoit de conferer avec luy touchant l'état preſent de l'Egliſe, mais que ne voyant pas de ſeureté à entreprendre ce voyage, à cauſe des embûches d'Aſtolfe, il le prioit de luy envoyer des Ambaſſadeurs, afin que par leur moyen, il pût paſſer ſeurement en France. Dés que Pepin eût receu les lettres du Pape, il envoya à Rome l'Abbé Rodingandus & le Duc Antharius. Auſſi-tôt que ces deux Ambaſſadeurs furent arrivez, les Lombards ne preſſerent plus le ſiege de Rome ſi vivement. Peu de tems aprés, le Pape ſe mit en chemin pour venir en France, accompagné des Ambaſſadeurs de Pepin, & de celuy de Conſtantin, qui étoit venu à Rome porter *des ordres* au Pape de la part de cet Empereur. Le Pape Eſtienne

Cernens præſertim & ab Imperiali potentia nullum eſſe ſubveniendi auxilium, tunc quemadmodum prædeceſſores ejus, Dominus Gregorius atque & Gregorius & Dominus Zacharias beatiſſimi Pontifices, Catolo Regi Francorum direxerunt, petentes ſibi ſubveniri propter oppreſſiones, & invaſiones, quas & ipſi in hac Romanorum Provincia à neſin la Longobardorum gente perpeſſi ſunt. Ita modò & ipſe venerabilis Pater divina gratia inſpiratus. *Anaſt. Steph. 3.*

Regiam Juſſionem.

Etienne en passant à Pavie, vit le Roy Astolfe, auprés de qui il fit tous ses efforts conjointement avec l'Ambassadeur de l'Empereur Constantin, pour l'obliger de rendre à son Maître l'Exarcat & la Pentapole.

Si ce Pape avoit pû prevoir, qu'un jour ses successeurs auroient des pretentions sur l'Italie, en vertu de la donation de Constantin, il n'auroit eu garde de faire une démarche, qui détruit entierement cette pretenduë donation; mais les Papes ne pensoient gueres à devenir aussi puissans, qu'ils le furent dans la suite par la liberalité des François.

Les efforts d'Etienne II. ayant été inutiles, il poursuivit son chemin, & enfin arriva en France, où il fut reçu avec des honneurs extraordinaires, & où on le traita d'une maniere bien differente de celle, dont les autres Souverains avoient accoûtumé d'en user envers les Papes.

Le lendemain qu'Etienne fut arrivé à Ponthion où Pepin l'attendoit, luy & son Clergé revétus de cilice & couverts de cendre, se prosternerent aux pieds du Roy, le conjurant de le délivrer & le peuple Romain, des persecutions du Roy Astolfe. Le Pape ne voulut point se relever, que le Roy ne luy eût fait connoître, en luy tendant la main, qu'il étoit disposé de faire ce qu'il souhaitoit. Pendant le sejour qu'il fit en France, il confera la dignité de Patrice à Pepin & à ses deux fils Charles & Carloman, c'est *Duchesne. To. 3. p. 276. Annal. Metens.*

à dire, qu'il les declara Protecteurs de l'Egliſe Romaine & des Romains, comme ce Pape le dit luy-même dans une des lettres qu'il écrit à Pepin. Le Pape Adrien I. ſon ſucceſſeur le fait auſſi connoître, lorſqu'il prie Charlemagne de ſecourir l'Egliſe & les Romains contre les Lombards, comme étant leur legitime défenſeur, puiſque le Pape Etienne ſon predeceſſeur l'avoit fait Patrice des Romains.

Adjungens, quòd ipſe [Carolus] legitimus tutor & defenſor eſſet ipſius Eccleſiæ. Quoniam illum prædeceſſor ſuus beatæ memoriæ Stephanus Papa unctione ſacra liniens, in Regem ac Patricium Romanorum ordinavit. *Duch. To. 3. p. 280.*

Pepin avant que d'employer les armes pour faire faire raiſon au Pape, envoya deux fois des Ambaſſadeurs à Aſtolfe, luy offrir 12000. ſols d'or, s'il vouloit rendre à l'Egliſe & à l'Empire ce qu'il leur avoit enlevé; mais cet expedient n'ayant pas réüſſi, Pepin fut contraint de porter la guerre en Italie. Pendant que le Pape Etienne étoit en France, l'Empereur Conſtantin Copronime aſſembla un Concile contre le culte des Images, ce qui donna lieu au Pape, qui avoit reçu des marques ſi certaines de l'amour & de la veneration des François envers l'Egliſe, de leur inſinuer, que l'Empereur, abandonnant le ſoin des affaires d'Italie, & continuant d'outrager l'Egliſe, ne meritoit pas qu'on luy fit rendre l'Exarcat & la Pentapole, mais qu'au contraire, Pepin devoit obliger les Lombards de les donner à S. Pierre. Cet artifice réüſſit au Pape; Pepin promit publiquement, que s'il obtenoit la victoire ſur Aſtolfe, il donneroit à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs l'Exarcat de Ravenne & la Pentapole, pour obtenir la remiſſion de ſes pechez. Il ſigna cette

Pro remiſſione peccatorum meorum impetranda. *Anaſtaſ. in Steph.*

Digitized by Google

declaration, & la fit auſſi ſigner par ſes deux fils Charles & Carloman. Pepin tint religieuſement ſa parole ; car ayant étroitement aſſiegé Aſtolfe dans Pavie, il le contraignit de donner ces deux Provinces à l'Egliſe Romaine, & il laiſſa Rome & le Duché Romain, en l'état qu'ils étoient auparavant ſous la domination des Empereurs de Conſtantinople. Enſuite, le Roy repaſſa en France, & renvoya le Pape à Rome, accompagné de deux Ambaſſadeurs. Mais dés qu'Aſtolfe vit Pepin hors d'Italie, bien loin d'executer le traité, il vint de nouveau aſſieger Rome, où il exerça des cruautez inoüies. Le Pape avertit d'abord Pepin de l'extréme danger où il étoit, implorant ſon ſecours, & le conjurant par tout ce qu'il y avoit de plus ſaint, d'accomplir la promeſſe qu'il avoit faite à ſaint Pierre. Auſſi-tôt que Pepin eut apris ces nouvelles ; il repaſſa une ſeconde fois en Italie avec une puiſſante armée, pour délivrer le Pape des mains des Lombards. Aſtolfe apprenant la reſolution du Roy, ſe retira de devant Rome, qu'il tenoit aſſiegée depuis trois mois, pour venir défendre le paſſage des Alpes ; mais il ne fut pas plus heureux que la premiere fois. Pepin, malgré ſa reſiſtance, entra en Italie, & le vint aſſieger dans Pavie, où il le ſerra de ſi prés, qu'il l'obligea non ſeulement d'executer le premier traité, mais même d'y ajoûter encore Comacchio. Pendant le ſiege de Pavie, les Ambaſſadeurs de l'Empereur vinrent trouver Pepin, luy offrant de grandes

sommes, s'il vouloit faire rendre à leur Maître l'Exarcat & la Pentapole ; mais il leur répondit, que rien n'étoit capable de luy faire manquer à sa parole ; qu'ayant promis de donner ces deux Provinces à saint Pierre, il étoit resolu d'accomplir sa promesse. Ces choses étant ainsi executées, Pepin revint en France, laissant auprés d'Astolfe l'Abbé Fulrade, pour luy faire executer le traité. L'Ambassadeur de Pepin fut mis en possession de toutes les villes qu'Astolfe devoit ceder au Pape, excepté Ferrare, Faënza, & Bagnacavallo, qui ne furent livrées que sous le regne de Didier. L'Abbé Fulrade prit non seulement des ôtages de toutes les villes cedées, mais il en emmena les principaux habitans à Rome. Là il mit sur le Tombeau de saint Pierre la Donation de Pepin, & les clefs de toutes les villes qu'il laissoit au S. Siege. Anastase, qui en avoit vû l'original dans les Archives de l'Egliſe, ainsi qu'il le marque luy-même, fait le dénombrement de ces Places, qui étoient au nombre de vingt-deux, dont voicy les noms, Ravenne, Rimini, Pesaro, Fano, Cesena, Senigaglia, Iesi, Forlimpopoli, Forli, Monte-feltro, Aceragio, Nocera, Serravalle, San Marino, Urbin, Cagli, Candiano, Agubbio, Narni, &c.

Didier, qui avoit succedé à Astolfe, ne pouvant souffrir que l'Egliſe possedât deux grandes Provinces, que son predecesseur avoit été obligé de luy ceder par la force, resolut de les reprendre, ce qui ne luy fut pas difficile, en portant par tout le

Et ipsas claves tam Ravennatium urbis, quam diversarum Civitatum ipsius Ravennatium Exarchatûs, unà cum suprascripta donatione de eis à suo Rege emissa, in confessione B. Petri ponens, eidem Apostolo, & ejus Vicario sanctissimo Papæ, atque omnibus ejus successoribus Pontificibus perenniter possidendas, atque disponendas tradidit. Id est Ravennam, Ariminum, Pisaurum atque Fanum, Cesenas, Senogallias, Esium, Forum Pompilii, Forum Livii cum Castro, Montem Feretri, Acerragio, Montem Lucari, Serram, Castellum Sancti Mariani,

Digitized by Google

fer & le feu. * Adrien, qui tenoit alors le saint Siege, voyant une desolation generale dans toutes les terres de l'Eglise ; & craignant d'être assiegé dans Rome par les Lombards, eut recours à la France dans une extremité si pressante. Il pria Charlemagne, de vouloir à l'exemple de son pere & de son ayeul, proteger l'Eglise & la défendre contre la tyrannie des Lombards ses perpetuels ennemis, qui depuis long-temps meditoient la conquête de l'Italie, & faisoient tous leurs efforts pour se rendre maîtres de Rome. Didier, ne doutant pas que Charlemagne ne prit la défense du Pape, pour retarder sa marche, fit dire en France, qu'il avoit rendu à l'Eglise tout ce qu'il luy avoit enlevé. Le Roy pour en être plus asseuré, envoya des Ambassadeurs à Rome, qui voyant que ce n'étoit qu'un artifice du Lombard, repasserent peu de temps aprés en France avec quelques Legats. Le Pape les envoyoit de nouveau à Charlemagne, pour le conjurer d'accomplir la promesse qu'il avoit faite à saint Pierre, d'achever de délivrer l'Eglise de Dieu de la captivité, & d'obliger les Lombards de rendre tout ce qu'ils venoient de luy enlever. Les Ambassadeurs du Roy, & ceux du Pape, virent en chemin le Roy Didier, & firent tous leurs efforts, suivant l'ordre qu'ils en avoient de Charlemagne, pour l'obliger à rendre ce qu'il avoit pris à l'Eglise ; mais ils le prierent en vain. Charlemagne non content de cette tentative, envoya offrir à Didier quatorze mille sols,

Bobium, Urbinum, Callium, Lucolos, Eugubium, seu Comlaelum, nec non & Civitatem Narniensem, quæ à Ducatu Spoletino à parte Romanorum per evoluta annorum spatia fuerat invasa. *Anastas. in Stephano 2.*

* *Anastas. in Adriano.*

Digitized by Google

d'or, s'il vouloit reſtituer à l'Egliſe ce qu'il luy avoit enlevé. Didier ne ſe rendant point à ſes offres, Charlemagne s'approcha des Alpes avec une armée nombreuſe, & les Lombards de leur côté ſe mirent en état de luy en diſputer le paſſage. Dans ces entrefaites, le Roy fit réïterer ſes offres; mais elles ne furent non plus écoutées que la premiere fois. La bravoure des Lombards répondit mal à leur obſtination; ils abandonnerent lâchement le paſſage des Alpes, & leur Roy s'alla enfermer dans Pavie, où il ſoûtint un long ſiege; mais à la fin il fut obligé de ſe rendre à diſcretion à Charlemagne, qui par ſa priſe & par celle de Pavie, ſe rendit entierement maître de tout ce que les Lombards poſſedoient en Italie. Ainſi finit ce Royaume l'an 774. aprés avoir duré 206. ans, ſous vingt-trois Rois de cette Nation.

Pendant le ſiege de Pavie, Charlemagne fit un voyage à Rome, où il fut reçu avec les mêmes honneurs, qu'on avoit accoûtumé de rendre aux Exarques & aux Patrices. Le Pape le pria d'accomplir la promeſſe qu'il avoit, conjointement avec ſon pere Pepin, ſon frere Carloman, & tous les grands Seigneurs de la France, faite à ſaint Pierre & au Pape Etienne ſon Vicaire, qui étoit de donner à perpetuité à l'Egliſe, diverſes Villes & divers territoires d'Italie. Charlemagne s'étant fait lire cette promeſſe, qui avoit été faite dans le Palais de Pontion, il la confirma par une

Digitized by Google

nouvelle donation, & ajoûta plusieurs Etats à ceux que son pere Pepin avoit déja donnez au saint Siege. C'est ce qu'on peut voir dans Anastase, qui raconte tout cecy fort au long. Sigonius dit, que Charlemagne se reserva la souveraineté sur tous les Etats qu'il donna au Pape; ce qu'on pourroit prouver aisément, s'il étoit necessaire. Dans cette donation de Charlemagne, non plus que dans celle de Pepin, il n'est point parlé de Rome, ny de son territoire; cependant il semble par la donation de Loüis le Debonnaire, si elle n'est point corrompuë en cet endroit, que ses predecesseurs avoient donné l'un & l'autre à l'Eglise. Quoy qu'il en soit, on ne sçauroit douter que Charlemagne n'ait été maître de Rome, même avant qu'il fût Empereur, comme il sera prouvé dans la suite. Mais il est necessaire d'examiner auparavant, en quel temps Rome commença à luy être soûmise.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Que Charlemagne fut reconnû Souverain dans Rome, avant qu'il fût Empereur, les Romains luy ayant prêté le ſerment de fidelité. Que dans le rétabliſſement de Leon III. il y exerça une entiere ſouveraineté. Qu'il a reglé les affaires du ſaint Siege avant même qu'il poſſedât l'Empire. Qu'il étoit en droit de le faire & de confirmer l'élection des Papes, puiſqu'il étoit Souverain dans Rome, ſans avoir beſoin du privilege qu'on croit que luy accorda Adrien I.

LA plus grande & la plus ſaine partie des hiſtoriens tombent d'accord, que Charlemagne devint Maître de Rome, avant qu'on l'eût couronné Empereur. Ce qui ſe trouve pleinement juſtifié par les choſes qu'il y executa, n'étant encore que Roy de France.

Sub Conſtantino portò & Irene, Papa Leo eos (*Francos*) etiam Romam admiſit: ſic & Italia univerſa & ipſa Roma potiti ſunt. *T. 2. p. 120.*

Zonare reconnoît que les François en devinrent maîtres ſous l'Empire de Conſtantin & d'Irene, ce qui s'accorde parfaitement avec ce que fit Leon III. dez l'entrée de ſon Pontificat; car auſſi-tôt qu'il eut été élû Pape, vers la fin de l'an 795. il fit prêter le ſerment de fidelité à Charlemagne par les Romains; ce que je marqueray plus au long dans ce chapitre. Ainſi il eſt conſtant, que ce Prince étoit reconnû ſouverain dans Rome, au moins cinq ans avant que d'être Empereur. L'Auteur de la Chronique de Moiſſac, qui écrivoit environ ce temps-là, l'aſſure auſſi en termes exprés. Paul Diacre

Digitized by Google

Diacre Italien & domeſtique de Charlemagne, dit qu'il étoit maître de Rome avant qu'il le fût de l'Empire; car luy dédiant le Livre de Pompeius Feſtus, il luy dit dans ſon Epître dedicatoire. *Vous trouverez dans ce Livre, les noms des Ruës, des Portes, des Montagnes, & des Tribus de vôtre Ville de Rome.* Or il eſt conſtant qu'alors Charlemagne n'étoit que Roy, comme il paroît dans cette même Epître dedicatoire, où Paul Diacre luy donne le titre de *Roy le plus grand des Rois.* Ce même Auteur ſemble reconnoître dans un autre endroit, que Charlemagne devint maître de Rome auſſi-tôt aprés la conquête du Royaume de Lombardie. *Charlemagne*, dit cet Hiſtorien, *ayant délivré Rome & les Romains, qui depuis long-temps ſouhaitoient ſa preſence, de l'eſclavage où les Lombards les tenoient alors, unit cette ville à ſa Couronne.* Enfin on ne ſçauroit douter qu'il n'ait été Souverain de Rome avant que d'être Empereur, puiſque les Romains luy préterent le ſerment de fidelité au commencement du pontificat de Leon III. Voicy de quelle maniere les choſes ſe paſſerent, ſelon Eginard. *Le Pape Adrien étant mort à Rome, Leon fut élevé au Pontificat, aprés quoy il envoya des Legats à Charlemagne, pour luy porter les clefs du Tombeau de ſaint Pierre, l'étendart de la ville de Rome, & quantité d'autres preſens. Ce Pape fit auſſi prier le Roy d'envoyer quelque grand Seigneur, qui reçût de ſa part le ſerment de fidelité des Romains.* Quelque clair que ſoit ce paſſage, le Cardinal Bellarmin, qui avec beaucoup d'autres de ſon par-

Civitatis veſtræ Romuleæ viarum, portarum, montium, locorum, tribuumque vocabula diſerta repertis. *In Pompeio Feſto.*

Epiſtola Pauli ad Carolum Regem Domino Regi Carolo Regum ſublimiſſimo.

Romanos præterea ipſamque urbem Romuleam, jampridem ejus præſentiam deſiderantem .... & tunc à Longobardis depreſſa gemebat, duris anguſtiis eximens, ſuis addidit ſceptris. *Lib. de Mutenſis Eccleſiæ Epiſcopis.*

Romæ Adriano defuncto, Leo Pontificatum ſuſcepit, & mox per Legatos ſuos claves confeſſioni S. Petri ac Vexillum Romanæ urbis cum aliis muneribus Regi miſit, rogavitque ut aliquem de ſuis optimatibus Romam mitteret, qui populum Romanum ad ſuam fidem atque

subjectionem per Sacramentum firmaret. Missus est ad hoc Engilbertus Abbas. *Duchesne T. 2. p. 248.*

ti pretend que les Papes ont été maîtres & souverains de Rome, dés le Pontificat de Gregoire II. luy donne une explication qui ne paroît ny naturelle, ny veritable, à ceux qui jugent sans passion. Ce sçavant Cardinal asseure que Leon III. s'adressa à Charlemagne, afin qu'il luy fît prêter le serment de fidelité par les Romains.

Sans entrer dans les chicanes de grammaire, & sans m'arrêter à faire voir que le terme relatif de *suam*, qui est dans le texte latin, ne se peut rapporter qu'à Charlemagne; je demanderay seulement à ce sçavant homme, d'où vient que le Pape avoit recours à un étranger pour se faire prêter le serment de fidelité par ses sujets? Il me dira sans doute, que les Romains le luy refusant, il fut obligé d'avoir recours à la puissance de Charlemagne, pour les faire obeïr. Si cela est, ce Roy devoit envoyer des troupes à Rome, pour forcer les Romains à rendre au Pape l'obeïssance qu'ils luy devoient. Cependant, l'histoire remarque qu'il n'y envoya que l'Abbé Engilbert, qui avec son train, quelque nombreux qu'il fût, n'étoit guere capable de faire obeïr le peuple de cette grande ville. Voila les fautes que font les plus grands hommes, lorsqu'ils défendent une méchante cause avec trop de passion. Pour peu de sincerité qu'eût eu Bellarmin, il n'auroit pas donné à ce passage une explication si forcée, & qui ne luy fait pas beaucoup d'honneur. Il n'avoit qu'à se souvenir, qu'Etienne IV. successeur de Leon III. voulut aussi que les Ro-

Digitized by Google

mains juraſſent fidelité à Loüis le Debonnaire. L'Auteur contemporain qui en fait mention, raconte la choſe en des termes ſi clairs, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y tromper, ny de les pouvoir détourner en un autre ſens. *Auſſi-toſt*, dit cet Hiſtorien, *qu'Etienne eut eſté élevé au Pontificat, il commanda que tout le peuple Romain preſtât le ſerment de fidelité à Loüis le Debonnaire.* Mais ce Cardinal n'avoit beſoin pour bien expliquer le paſſage d'Eginard, que du paſſage même, puiſque l'Auteur y dit expreſſément, que le Pape envoya à Charlemagne l'Etendart de la ville de Rome, qui, du conſentement de tous les ſçavans & de nos adverſaires mêmes, eſt la marque de la ſouveraineté.

Qui ſtatim poſtquam Pontificatum ſuſcepit, juſſit omnem populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludevico. *Tegan. de geſtis Lud. Pii. c. 16.*

Leon III. pour conſerver à la poſterité la memoire de cette action, la fit peindre dans ſon Palais qui étoit proche de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran. On y voit encore aujourd'huy cette peinture, dont je donne la copie que j'ay fait deſſiner ſur l'original, pour ſatisfaire la curioſité de ceux qui aiment nôtre hiſtoire.

Vide Morin. de geſtis Conſtantini magni part 3. c. 24.

L'on doit la conſervation de cette antiquité au Cardinal François Barberin, qui la fit rétablir ſous le Pontificat d'Urbain VIII. ſon oncle. Alemannus fit enſuite un Traité ſur cette Moſaïque, par l'ordre de ce Cardinal. Il eſt aiſé de voir par la lecture de cet Ouvrage, que le principal but de cet Auteur, ou pour mieux dire, du Cardinal Barberin, étoit d'élever la puiſſance des Papes, au prejudice de celle de nos Rois.

Digitized by Google

Digitized by Google

Anaſtaſe parlant de ce Palais qu'il appelle *Triclinium*, dit que Leon III. le fit bâtir d'une partie des treſors que Charlemagne luy envoya de la dépoüille des Huns. Cet Hiſtorien dans la deſcription qu'il fait de ce bâtiment, dit que le Pape pour l'orner, y fit peindre diverſes hiſtoires à la moſaïque. Je ne doute pas que cette peinture ne ſoit une de celles dont parle Anaſtaſe, & qu'elle n'ait été faite pendant les premieres années du Pontificat de Leon, avant que Charlemagne fût Empereur ; les deux inſcriptions dans leſquelles on ne luy donne que le titre de *Roy*, le juſtifient aſſez.

Leo Papa III. fecit in Patriarchio Lateranenſi Tricliniem majus ſupra omnia Triclinia.... Cameram cum aſſida de muſivo & alias duas aſſidas diverſas, hiſtorias pingens.... decoravit. *Anaſt. in vita Leon. III.*

Les Romains dans cette peinture, donnent également au Pape & au Roy le titre de *Dominus. Seigneur.* Dans pluſieurs actes de ces temps-là, les peuples voiſins de Rome appellent ainſi nos Rois & les Papes. Ils donnoient ce titre aux premiers comme étant leurs ſouverains, & aux derniers comme étant leurs maîtres, depuis que ces Princes avoient donné ces Etats au ſaint Siege, dont ils s'étoient reſervez la ſouveraineté.

Cela eſt ſi vray, que dans d'autres titres les Ducs de Spolete, qui tenoient auſſi ce Duché de nos Rois, les reconnoiſſent manifeſtement pour leurs Souverains : Et dans quelques autres, les peuples du Duché de Spolete appellent également le Roy & leur Duc *Seigneur.*

Saint Pierre dans cette peinture donne auſſi au Pape le *Pallium*, qui eſt la marque du ſupréme Sa-

cerdoce, ce qui me perſuade encore que Leon fit peindre ce tableau pour éterniſer la memoire de ſon exaltation au Pontificat, & pour faire voir qu'il avoit envoyé l'Etendart de la ville de Rome à Charlemagne, qu'il declare par là en être le Souverain.

Il eſt ſi vray, qu'on donnoit anciennement l'Etendart à ceux qu'on vouloit reconnoître pour Souverains, que cela ſe voit même ſur les anciennes monnoyes des Venitiens, où ſaint Marc qui eſt le Protecteur de cette Republique, comme ſaint Pierre l'étoit de Rome, donne un Etendart au nouveau Doge, qui tient la place du ſouverain Magiſtrat chez cette Nation.

Ce fut peut-être auſſi dans le temps que le Pape Leon III. envoya l'Etendart de la ville de Rome

Digitized by Google

à Charlemagne; que la monnoye ſuivante, qui eſt un denier d'argent, y fut frapée, puiſque d'un côté on y voit une figure qui tient de la main droite une épée, & de la gauche un Etendart, avec cette inſcription CAROL.... le reſte étant effacé, on ne peut pas aſſeurer, s'il y avoit REX ou IMPERATOR, ce qui nous feroit connoître le veritable temps auquel cette piece fut faite.

Mais rien ne fait mieux voir que Charlemagne étoit Souverain dans Rome, que ce qu'il y executa pendant le Pontificat de Leon III. n'étant encore que Roy de France & des Lombards, & Patrice des Romains.

Paſcal & Campulus, deux des principaux Citoyens Romains, ayant voulu faire mourir Leon III. ce Pape fut aſſez heureux pour échaper des mains de ces meurtriers & pour ſortir de Rome, par le ſecours du Duc de Spolete. Il alla enſuite trouver Charlemagne en Saxe, pour luy demander juſtice contre les Romains. Ses ennemis de leur côté envoyerent vers le Roy, des perſonnes qui accuſerent Leon de pluſieurs crimes. Charle-

magne, parmi tant d'accuſations differentes, ne pouvant connoître qui étoit le coupable, ou du Pape, ou des Romains, envoya des Ambaſſadeurs à Rome pour être mieux inſtruit de la verité. Ils y remenerent le Pape, & aprés l'avoir rétabli, ils examinerent pendant une ſemaine entiere les accuſations faites contre luy. Mais Paſcal & Campulus n'ayant pû prouver aucun des crimes qu'ils luy imputoient, les Officiers du Roy les envoyerent en France. Quelque temps aprés, Charlemagne n'étant pas content de ce que ſes Ambaſſadeurs avoient fait, alla luy-même à Rome, afin d'approfondir cette affaire, & pour punir ceux qui ſeroient coupables. Si ce Prince n'avoit eu d'autre interêt, que celuy de proteger le Pape contre ſes ennemis, pourquoy entreprendre un ſi long & ſi penible voyage, puiſqu'il avoit déja rétabli par ſes Ambaſſadeurs, Leon dans le ſaint Siege? Qui ne voit que Charlemagne alla à Rome, pour connoître ce qui avoit donné lieu à cette ſedition, afin de châtier ceux qui troubloient la tranquillité d'une ville qui luy appartenoit? Cela paroîtra évidemment par le ſimple recit de ce qui s'y paſſa pendant le jugement de cette affaire.

Et poſt aliquantos dies fidelibus Miſſis .... reſidentibus in Triclinio domiai Leonis Papæ & per unam hebdomadam inquitentibus ipſos nefandiſſimos malefactores, quam malitiam ab ipſo ipſorum Pontifice habuiſſent, tam Paſcalis, quamque & Campulus cum ſequacibus eorum, nihil habuerunt adverſùs eum, quòd dicerent. Tunc illos comprehendentes prædicti Miſſi magni Regis, emiſerunt eos in Franciam. *Anaſt. in vita Leonis III.*

Romam cum magno honore per Legatos Regis qui cum eo miſſi ſunt, reductus atque in locum ſuum reſtituetur. *Annaliſta Laurish. Duch. To. 2.*

Peu de jours aprés que Charlemagne fut arrivé à Rome, il fit aſſembler les Romains, & leur declara le ſujet de ſon voyage. Il s'appliqua enſuite

Poſt ſeptem verò dies Rex concione vocata, cum Romam veniſſet, omnibus patefecit, & exinde quotidie eis propter quæ venerat facienda operam impendit. In quibus, ut maximum, ita difficillimum erat, quòd primò inchoatum eſt, de inveſtigandis videlicet, quæ Pontifici objiciebantur, criminibus. Qui tamen poſtquam nullus eorumdem criminum probator eſſe voluit, coram omni populo in baſilica beati Petri Apoſtoli, Evangelium ferens .... de objectis ſe criminibus jurejurando purgavit. *Eginardi Annales. Duch. To 2.*

chaque

Digitized by Google

chaque jour à executer les choſes qui l'avoient obligé de venir. Il commença par la plus importante & par la plus difficile, qui étoit de découvrir la verité ou la fauſſeté des crimes qu'on imputoit au Pape. Mais perſonne ne s'étant preſenté pour les prouver, Leon en preſence de toute l'aſſemblée que le Roy avoit convoquée pour examiner cette accuſation, prouva ſon innocence, ſuivant la coûtume de ces temps-là, en jurant ſur les Evangiles, que les crimes qu'on luy impoſoit, luy étoient inconnus. Ce Pontife s'étant ainſi juſtifié, Charlemagne le declara innocent, & condamna ſes ennemis à mort; mais Leon ayant intercedé pour eux, obtint du Roy que leur peine ſeroit changée en un exil. Tout cela ſe paſſa avant que Charlemagne fût Empereur, ſi on en excepte la condamnation des aſſaſſins du Pape, qui n'étoit qu'une ſuite du jugement qui avoit été commencé, lors qu'il n'étoit que Roy. On ne peut pas dire, que ce Prince dans tout le cours de cette affaire, ait uſurpé un pouvoir qui ne luy appartenoit pas, puiſque le Pape & les Romains s'adreſſerent à luy de leur propre mouvement pour luy demander juſtice; le Pape contre ſes meurtriers, & les Romains contre le Pape, qu'ils chargeoient de pluſieurs crimes. On voit que les deux partis tâchent de ſe juſtifier auprés de Charlemagne, qu'ils le reconnoiſſent pour leur Juge, puiſqu'ils plaident leur cauſe devant luy, & qu'enfin le Pape ſe purge par ſerment des crimes dont on l'accuſoit, & qu'il

Juſſit eos qui Pontificem anno ſuperiore depoſuerant, exhiberi, & habita de eis quæſtione ſecundùm Legem Romanorum, ut majeſtatis rei, capite damnati ſunt. Pro quibus tamen Papa... apud Imperatorem interceſſit.... Cæterùm pro facinoris magnitudine exilio deportati ſunt. *Ibidem.*

implore la clemence du Roy pour faire adoucir la peine qu'il avoit ordonnée contre ſes aſſaſſins. Qui eſt-ce qui pourra ſe perſuader, que les Romains & le Pape même ayent pû ſe reſoudre à faire toutes ces choſes, ſinon envers celuy qui étoit leur ſouverain ? Pour moy, je ne ſçay ſi je me trompe, mais il me ſemble que recevoir le ſerment de fidelité dans une ville, y rendre la juſtice, condamner à mort, & faire grace, ſont de fortes marques de ſouveraineté, & contre leſquelles il ſeroit difficile de s'inſcrire en faux. Il ne manquoit plus qu'à y faire battre monnoye ; & c'eſt auſſi ce que fit Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, comme on le verra dans la ſuite de cette Diſſertation.

Charlemagne ayant rétabli le calme dans Rome par le banniſſement de ceux qui l'avoient troublé, le Pape & les Romains pour reconnoître tous ſes bien-faits & pour s'attirer encore plus fortement ſon amitié, le proclamerent Empereur. La Chronique de Moiſſac dit, que pendant que ce Prince étoit à Rome, on apprit que le nom d'Empereur avoit ceſſé chez les Grecs, & qu'ils obeïſſoient à une femme ; qu'alors le Pape & les Romains crûrent qu'ils devoient donner ce titre à Charlemagne, puiſqu'il poſſedoit non ſeulement Rome, autrefois le ſiege de l'Empire & la demeure des Ceſars,

Cum apud Romam moraretur Rex, Nuncii delati ſunt ad eum dicentes, quod apud Græcos nomen Imperatoris ceſſaſſet, & fœmineum Imperium apud ſe haberent. Tum viſum eſt ipſo Apoſtolico Leoni & univerſis ſanctis Patribus qui in ipſo Concilio aderant, ſeu reliquo Chriſtiano populo, ut ipſum Carolum Regem Francorum Imperatorem nominare debuiſſent : quia ipſam Romam matrem Imperii tenebat, ubi ſemper Cæſares & Imperatores ſedere ſoliti fuerant, ſeu reliquas ſedes, quas ipſe in Italiâ & Galliâ necnon & Germaniâ tenebat. Quia Deus omnipotens has omnes ſedes in poteſtate ejus conceſſit, & ne Pagani inſultárent Chriſtianis, ideò juſtum eſſe videbatur, ut ipſe cum Dei adjutorio & univerſo Chriſtiano populo petente, ipſum nomen haberet. *Duchesne t. 3. p. 143.*

Digitized by Google

mais qu'il étoit auſſi maître des autres villes de l'Italie, de l'Allemagne & des Gaules. Anaſtaſe & Luitprand diſent, qu'il *fut élû par tous les Romains.* Un autre Autheur contemporain dit, que *les Romains l'éleverent ſur le trône Imperial.* * Et Charlemagne declare luy-même, qu'il ne tient l'Empire que de Dieu. Je ne ſçay comme ceux qui veulent, que le Pape ſeul de ſa pleine puiſſance, fit Charlemagne Empereur, peuvent s'accommoder de ces paſſages & de pluſieurs autres ſemblables; mais ce n'eſt pas icy le lieu d'examiner ce point d'hiſtoire. Cette qualité d'Empereur ne fut qu'un vain titre, qui n'apporta pas à Charlemagne un ſeul pouce de terre, ny aucun droit ou ſouveraineté ſur tous les Etats qu'il poſſedoit déja. Quand nous n'en aurions pas une infinité de preuves, le peu de cas qu'il fit de ce titre, ſuffiroit ſeul pour le juſtifier; car ſelon Eginard, ce Prince aſſeuroit, que s'il eût pû prévoir le deſſein du Pape, il ne ſeroit point allé ce jour-là à l'Egliſe, quoy que ce fût une fête fort ſolemnelle. Voila de quelle maniere Charlemagne fut fait Empereur, ſans l'avoir recherché, & lorſqu'il y ſongeoit le moins. Ainſi ce titre, qui avoit été éteint chez les Romains l'an 476. aprés la mort d'Auguſtule dernier Empereur d'Occident, fut renouvellé par les Romains en la perſonne de Charlemagne, l'an 800. le jour de Noël. Il nous reſte un ſceau de plomb, qui eſt un monument illuſtre de ce renouvellement de l'Empire Romain dans l'Occident par Charle-

Ab omnibus conſtitutus. *In vita Leonis*

Quem poſtea Romani elegerunt ſibi advocatum ſancti Petri contra Reges Longobardorum.

Deinde . . . . ſibi in Patricium Romanorum, deinde elevarunt in Imperatorem & Auguſtum. *Annaliſta Engoliſm. Duch. t. 2. p. 69.*

* Ac pro ſtabilitate totius Imperii à Deo nobis commiſſi. *Duch. t. 3. p. 158.*

Quod primò in tantum adverſatus eſt, ut affirmaret ſe eo die, quamvis præcipua feſtivitas eſſet, Eccleſiam non intraturum fuiſſe, ſi Pontificis conſilium præſcire potuiſſet. *Duch. t. 2. p. 103.*

magne, comme le marque l'inſcription qui eſt du côté de la ville de Rome. Les curieux de nôtre hiſtoire ſeront bien aiſes d'en voir la figure.

Du côté de la tête il y a en abregé, *Dominus noſter Carolus Imperator, pius, felix, perpetuò auguſtus: Nôtre Seigneur Charles, Empereur, pieux, heureux, toujours auguſte.* Eginard dit, que les acclamations que le peuple Romain fit à Charlemagne, lorſqu'il le ſalua Empereur, étoient conçuës en ces termes: *Vie & victoire à Charles Auguſte, que Dieu a couronné, grand & pacifique Empereur des Romains.* Le même hiſtorien ajoûte, qu'aprés cela le Pape adora l'Empereur, c'eſt à dire, ſe proſterna devant luy, ainſi que ſes predeceſſeurs avoient accoûtumé de faire devant les anciens Empereurs Romains. N'étoit-ce pas reconnoître par là Charlemagne pour ſon Souverain, que de luy rendre les mêmes honneurs, que les autres Papes avoient autrefois rendus aux Empereurs, dont ils étoient les ſujets, ainſi que je l'ay fait voir? Il y a apparence qu'en ce temps-là les Pontifes ne pretendoient pas que les Empereurs relevaſſent d'eux; mais comme il n'y a rien en ce monde qui ne ſoit ſu-

Carolo Auguſto à Deo coronato magno & pacifico Imperatori Romanorum, vita & victoria.

Poſt quas Laudes à Pontifice, more antiquorum Principum adoratus eſt. *Duch. t. 3. p. 251.*

Digitized by Google

jet au changement, les Papes ayant ſçu profiter des conjonctures favorables, ſe ſont faits adorer à leur tour, & ont pretendu que les Empereurs dépendoient du S. Siege. Le Pape Leon III. reſpecta toûjours Charlemagne comme ſon Souverain. Il datoit ſes lettres par les années de ſon Empire, & il luy donnoit le titre de *Seigneur* & d'*Auguſte*. Ainſi en uſa Etienne V. envers Loüis le Debonnaire. On ne peut rien voir de plus ſoûmis, ny de plus reſpectueux, que la maniere dont Leon III. écrivoit à Charlemagne. On voit par quelques-unes des lettres de ce Pape, que ce Prince envoyoit dans les Etats qu'il avoit donné au ſaint Siege, des Officiers pour y rendre la juſtice, & pour y faire executer ſes ordres.

Epiſtol. 1. 5. 10. Herman. Contractus.

Enfin, il eſt ſi vray que Charlemagne étoit maître & ſouverain de Rome, qu'Eginard faiſant le denombrement des villes Metropolitaines de ſes Etats, & auſquelles cet Empereur faiſoit des legs par ſon teſtament, met *Rome* la premiere, enſuite *Ravenne*, *Milan*, &c. Charlemagne même dans une de ſes Ordonnances faites l'an 813. met les Romains au nombre de ſes ſujets. *Nous ordonnons que les Romains, les François, les Allemands, les Bavarois, les Saxons, les Turingiens, les Friſons, les Gaulois, les Bourguignons, les Bretons, les Lombards, les Gaſcons, les peuples du Duché de Benevent, les Gots, les Eſpagnols, & tous les autres peuples qui ſont ſous noſtre domination.* On voit par le dénombrement de tous

Volumus atque præcipimus, ut omnes ditioni noſtræ .... ſubjecti, tam Romani, quam Franci, Alamani, Bajouarii, Saxones, Turingii, Friſones, Galli, Burgundiones, Brittones, Langobardi, VVaſcones, Benetentani, Gothi, Hiſpani, cæterique nobis ſubjecti omnes. *Capitul. R. Francorum. t. 1.*

ces peuples, que *Romani* ne peuvent être que les Romains propres. Je pourrois encore ajoûter à cela le témoignage de Theophanés, qui reconnoît que Rome fut soûmise aux François, dez le temps que Charlemagne eut remis le Pape Leon dans le saint Siege.

Rex adversarios ejus graviter punivit, eumque suæ ruisum Sedi restituit, Romæ potestati Francorum ab illo tempore attributa. *Theophanes.*

Avant que de finir ce chapitre, il est necessaire de dire quelque chose de ce celebre Decret qui est rapporté dans Gratien. Cet Auteur dit, que le Pape Hadrien I. & le Concile qui fut assemblé à Rome, declarerent Charlemagne Patrice des Romains, & qu'ils luy donnerent *le pouvoir d'élire le Pape, & de regler le saint Siege.* Sigonius qui est de ce sentiment dit, que ce Prince aprés la prise de Pavie, retourna à Rome, & que le Pape Hadrien & le Concile qui y étoit assemblé, voulant reconnoître les bien-faits que l'Eglise Romaine avoit reçus de ce Roy & de ses predecesseurs, luy accorderent les trois privileges dont parle Gratien, mais que Charlemagne remit au Clergé & au peuple Romain l'élection des Papes. Cet historien n'apporte aucune preuve de cette renonciation, & je doute qu'il y en ait de bien valable.

Hadrianus autem Papa cum universa Synodo tradiderunt Carolo jus & potestatem eligendi Pontificem & ordinandi Apostolicam sedem Dignitatem Patriciatûs ei concesserunt, Insuper Archiepiscopos & Episcopos, &c. *Grat. dist. 63. c. 22.*

Je sçay que quelques-uns traitent de Fable, ce voyage de Charlemagne à Rome aprés la prise de Pavie, aussi bien que tout ce que Gratien rapporte dans son decret. Mais sans m'engager à répondre à tout ce qu'on a dit contre l'un & contre l'autre, je remarqueray seulement que plus d'un

Chron. Casauri. Andreas Presbyt. in hist. Longobard. Remmingus Præpositus sancti Gallim

Digitized by Google

Hiſtorien contemporain aſſeure en termes exprés, que Charlemagne retourna à Rome aprés la conquête du Royaume de Lombardie. Un Auteur qui vivoit ſous Loüis le Debonnaire, ajoûte même qu'il y fit bâtir un Palais. Deux titres de l'Abbaye de Farfe, font voir que ce Palais étoit proche de l'Egliſe de ſaint Pierre, que nos Rois y faiſoient leur demeure, & qu'ils y rendoient la juſtice aux peuples.

Baronius qui ſe déchaîne contre le Decret de Gratien, pretend que Sigebert, qu'il traite ſouvent d'impudent & de ſchiſmatique, parce qu'il ne luy eſt pas toûjours favorable, eſt le premier & le ſeul qui ait parlé avant Gratien de ces privileges accordez à Charlemagne. Mais ce ſçavant homme n'a pas pris garde, que Walthram Evêque de Naumbourg, qui écrivit un peu avant Sigebert, ou ſi l'on veut dans le même temps, dit, que *le Pape Hadrien accorda à Charlemagne & à ſes ſucceſſeurs, le pouvoir de confirmer, ſoit par eux, ſoit par leurs Ambaſſadeurs, l'élection des Papes.* Le Continuateur d'Eutrope, qui a vécu prés de deux cens ans avant Sigebert, aſſeure preſque la même choſe que Walthram. *Charlemagne*, dit cet hiſtorien, *s'étant rendu maître du Royaume des Lombards, alla à Rome, où il donna quantité de preſens. Il fit auſſi un traité avec les Romains & avec leur Pape, par lequel on convint que ſon Ambaſſadeur ſeroit preſent à l'ordination des Papes.* Le Continuateur d'Eutrope & Walthram font voir, que le mot d'*élection*, qui eſt dans

geſtis Francor. Hepidanni Monachi, Annal. Hermani Contr. Chron &c.

Igitur ſubjugata & ordinata Italia, ad Romam perrexit, ibidem palatium conſtruxit. *Hiſt. Longob. Andreas Preſbyter.*

Ad hæc Petrus Abbas perrexit ad Baſilicam beati Petri Apoſtoli, in Palatio domini Caroli Imperatoris, ante præſentiam domini Præfecti, & reclamavit adverſum preſbyteros ſancti Euſtathii &c. *Reg. Farfenſ.* Acta in Civitate Roma in Palatio Imperatoris. *Titre de l'Emp. Loüis II. Luch. to. 3. p. 667.*

Hadrianus Papa .... Carolo magno ejuſque ſucceſſoribus.... & per ſe vel per Nuntios, confirmationem in electione, & in conſecratione Romani Pontificis, conceſſit. *lib. de Epiſc. inveſtit.*

Acciſcente autem Carolo hoc regnum, profectus eſt Romam, deditque ibi donatia multa.... fecitque pactum cum Romanis, eorumque Pontifi-

Sigebert & dans Gratien, doit être interpreté par celuy de *confirmation*, & que le Pape & les Romains accorderent à Charlemagne le même droit, dont les Empereurs Romains & les Rois Gots avoient joüi, ſçavoir, d'*examiner & de confirmer l'election des Papes, & de regler tout ce qui regardoit l'état de l'Egliſe.*

Je ne vois pas pourquoy on a regardé ces Privileges dans la perſonne de Charlemagne, comme une choſe monſtrueuſe, à cauſe qu'ils ſoûmettent la puiſſance ſpirituelle à la temporelle, c'eſt à dire, Dieu aux hommes, ſuivant la maniere de parler de Rome. Ceux qui ſe ſont recriez contre le Decret de Gratien, n'ont pas pris garde que deux celebres Evêques d'Oſtie, grands défenſeurs des droits & de la gloire du ſaint Siege, rapportent que les Romains en firent une ſemblable en faveur de l'Empereur Henry II. de qui Rome & l'Egliſe venoit de recevoir pluſieurs bien-faits. Cela a parû ſi inconteſtable à Sigonius, qu'il n'a point fait de difficulté de dire dans ſon hiſtoire, que *les Romains firent un decret, par lequel ils declarerent l'Empereur Henry Patrice des Romains, luy accorderent le pouvoir de regler les affaires du ſaint Siege, comme il le jugeroit à propos; & qu'à l'avenir le Pape ne pourroit pas être élû ſans ſon autorité.*

S'il m'eſt permis de dire mon ſentiment, je ne vois pas que Charlemagne pour joüir des droits que luy accorde le decret de Gratien, eût beſoin du conſentement du Pape & de celuy des Romains.

Etan

ſtice, & de ordinatione Pontificis, ut intereſſet quis Legatus, & ut contentioſas lites ipſe deliberaret. *In Catalogo Teſtium veritatis Flacii Illyrici.*

His de rebus Romani veteres Henrico honores inſtauraruut decreto facto, ut Patricius R. eſſet, atque ut pro ſuo judicio Romanam Eccleſ. ordinaret, neque poſthac ſine ipſius authoritate Rom. Pontifex crearetur, quæ, qui his temporibus aut æquales, aut vicini fuerunt, Petrus Damiani & Leo Marſicanus

Etant devenu maître de Rome, n'étoit-il pas dans tous les droits, dont joüissoient les Empereurs de Constantinople ses derniers maîtres ? Et je ne vois pas qu'Odoacre, Theodoric, Athalaric, &c. se soient fort mis en peine de ce consentement, pour faire des loix sur l'élection des Papes, pour deposer les uns, confirmer les autres, & pour faire cesser les schismes. Ils ont toûjours regardé ces choses, comme appartenant de plein droit à quiconque étoit Souverain de Rome. Pourquoy Charlemagne, qui venoit non seulement de délivrer Rome & l'Eglise de la tyrannie des Lombards, mais même qui l'avoit comblée de bienfaits, n'auroit-il pas été en droit de faire les mêmes choses dans Rome, dont il étoit le maître, que ces Rois Gots qui étoient Arriens ? On me permettra de faire encore une reflexion sur le Decret de Gratien ; ceux qui veulent qu'il soit supposé, pretendent que la dignité de Patrice qu'on y donne à Charlemagne, en est une preuve, puisqu'il en étoit revétu long-temps auparavant, & qu'ainsi il étoit inutile de la luy donner une seconde fois. Cependant le Pape Hadrien dans une de ses lettres, ne fait commencer le Patriciat de Charlemagne, qu'à l'année que Sigonius, & les autres asseurent, que ce Pape le luy confera dans le Concile de Rome. Je ne vois pas ce qu'on peut dire contre le témoignage de ce Pape, qui devoit être mieux instruit de cela que personne. Mais sans perdre plus de temps à examiner, si

utrique Ostiensis Episcopus, memoriæ prodiderunt. *Anno* 1047. *de Regno Italiæ.*

le Decret de Gratien eſt vray ou faux, il eſt conſtant que Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ont joüi pleinement, du droit de confirmer l'élection des Papes, & de regler les affaires du ſaint Siege. Nous ne ſçavons pas preciſément, ſi ce Roy confirma l'élection de Leon III. qui eſt la ſeule qui fut faite pendant ſon regne. Les Hiſtoriens de ces temps là, qui, comme chacun ſçait, n'entroient pas dans un grand détail, ne nous en apprennent rien; ils nous diſent ſeulement, que dés que Leon III. fut élû, il dépêcha ſes Legats à Charlemagne, pour luy faire part de ſon élection, qu'enſuite il luy envoya les clefs du Tombeau de ſaint Pierre, avec l'Etendart de la ville de Rome, & le fit prier de députer quelqu'un, pour recevoir des Romains le ſerment de fidelité. Cependant, il ſemble qu'on peut inferer de la réponſe que Charlemagne fit à la lettre du Pape, qu'on luy envoya le Decret de ſon élection, comme on avoit accoûtumé de l'envoyer aux Exarques; & que Leon promit de luy être fidelle. Que ſi on ne peut pas aſſeurer preciſément que Charlemagne donna ſon conſentement, à l'élection de Leon III. on ne peut pas douter, que ce Prince n'ait reglé les affaires du S. Siege. L'Annaliſte de Laureſheim dit formellement, que Charlemagne qui n'étoit encore que Roy de France, entreprit ſon dernier voyage de Rome, *pour rétablir les affaires de l'Egliſe, qui étoient dans un grand deſordre.* Et un peu plus bas il ajoûte, qu'il quitta Rome, *apres en avoir non ſeulement reglé*

Perlectis excellentiæ veſtræ litteris & audita decretali cartula, valde ut fateor, gavisi ſumus, ſeu in electionis unanimitate, ſeu in humilitatis veſtræ obedientia & in promiſſionis ad nos fidelitate. *Capitul. Baluz. t. 1. p. 172.*

Propter reparandum, qui nimis turbatus erat Eccleſiæ ſtatum. *Duch. t. 2. p. 103.*

Digitized by Google

les affaires publiques, celles du Pape & de toute l'Italie; mais auſſi celles de l'Egliſe & des particuliers. Il n'y a ſans doute qu'un Souverain qui puiſſe executer toutes ces choſes.

Ordinatis Romanæ urbis & Pontificis totiuſque Italiæ, non tantum publicis, ſed etiam Eccleſiaſticis & privatis rebus. p. 251.

CHAPITRE V.

Le Pape Leon III. reconnoît Loüis le Debonnaire pour ſon Souverain. Il luy offre de reformer ſa conduite, s'il le juge neceſſaire. Eſtienne IV. fait jurer fidelité à l'Empereur par les Romains. Paſcal I. s'excuſe de ce qu'il a eſté ſacré ſans attendre le conſentement de Loüis le Debonnaire. Ce Pape luy demande la confirmation des Etats que Pepin & Charlemagne ont donné à l'Egliſe Romaine. L'Empereur l'accorde, en ajoûte de nouveaux, & s'en reſerve la Souveraineté. Par cette donation, il n'a point cedé le droit de confirmer l'election des Papes. Eugene II. eſtant élevé au Pontificat ſans le conſentement de Loüis le Debonnaire: il envoye ſon fils Lothaire à Rome pour reprimer cette temerité, & pour corriger quantité d'autres abus. Il y rend la juſtice, & condamne le Pape à reſtituer des biens uſurpez. Il y fait des Loix, & reçoit le ſerment de fidelité des Romains, qui luy promettent auſſi de ne point faire de Pape, ſans le conſentement de l'Empereur. Les Commiſſaires que Loüis le Debonnaire envoyoit à Rome, pour y rendre la juſtice, jugeoient auſſi les Papes pour le temporel. Gregoire IV. ne fût ſacré, qu'apres que l'Empereur eut approuvé ſon election.

IL eſt temps de paſſer à Loüis le Debonnaire, & de voir comment il en uſa avec les Papes &

avec les Romains pendant tout le cours de ſon regne. A peine Charlemagne ſon pere fût mort, qu'il y eut une ſeconde conſpiration contre la vie de Leon III. On fit mourir les Auteurs de cet attentat, & quelques Romains manderent à l'Empereur, que le Pape avoit de ſon autorité fait faire cette execution. Loüis le Debonnaire ſurpris d'un procedé ſi hardi, envoya Bernard ſon neveu Roy d'Italie à Rome, pour prendre connoiſſance de cette affaire. L'hiſtoire nous apprend ſeulement, que ce Prince, aprés avoir vû de quelle maniere les choſes s'étoient paſſées, en informa l'Empereur. Le Pape de ſon côté, fit auſſi en même temps paſſer ſes Legats auprés de Loüis le Debonnaire, *pour appaiſer ſon reſſentiment, & pour ſe juſtifier des crimes qu'on luy impoſoit.* On croit que ce fut dans cette occaſion, que le Pape écrivit la lettre ſuivante à l'Empereur.

Si nous avons fait quelque choſe mal à propos & qui ſoit contre les regles de l'equité & de la juſtice, nous voulons le reformer de la maniere qu'il plaira à voſtre Majeſté ou à ſes Ambaſſadeurs. C'eſt pourquoy nous la ſupplions d'envoyer icy des perſonnes qui craignent Dieu, & qui s'informent de tout avec la même exactitude, que ſi voſtre Majeſté eſtoit preſente. Nous demandons qu'ils examinent non ſeulement les choſes dont nous venons de parler, mais encore qu'ils reglent toutes les autres affaires où nous pouvons avoir quelque part, de maniere, qu'il n'y ait rien à l'avenir qui ne ſoit decidé.

Je ne crois pas qu'on puiſſe rien ſouhaiter de

Et qui de iis quæ Domino ſuo objiciebantur ſatisfecerunt. *Egin. Duch. t. 1.*

Leonem Apoſtolicum criminibus objectis purgavere. *Aſtron. vita Lud. 1 ii. Duchesn t. 2.*

Nos ſi incompetenter aliquid egimus & in ſubditis juſtæ legis tramitem non conſervavimus, veſtro ac Miſſorum veſtrorum cuncta volumus emendare judicio .... Inde magnitudinis veſtræ magnopere clementiam imploramus, ut tales ad hæc quæ diximus perquirenda Miſſos in his partibus dirigatis, qui Deum per omnia timeant, & cuncta, quemadmodum ſi veſtra præſens

plus precis pour marquer la soûmission du Pape aux ordres de l'Empereur. Je sçay que quelques-uns pretendent que cette lettre a été écrite par un autre Pape à l'Empereur Lothaire ; mais qu'elle ait été envoyée dans cette occasion, ou dans quelqu'autre, il suffit qu'elle nous fait voir clairement, que le Pape implore la clemence de l'Empereur, qu'il le prie d'envoyer des Ambassadeurs ou Commissaires, pour examiner, non seulement la verité de ce qu'il luy expose, mais même toute sa conduite, qu'il s'offre de reformer par le jugement de l'Empereur, ou par celuy de ses Ambassadeurs. Etienne IV. succeda à Leon III. Aussi-tôt qu'il fut élevé au Pontificat, dit un Auteur contemporain, il fit prêter par les Romains le serment de fidelité à Loüis le Debonnaire. Aventin dit, qu'il envoya ses Legats à l'Empereur pour obtenir sa confirmation. Pascal I. ayant été élû apres la mort d'Etienne IV. sans le consentement de l'Empereur, envoya d'abord des presens & une lettre à Loüis le Debonnaire, par laquelle il s'excusoit, & protestoit, que le peuple & le Clergé l'avoient forcé d'accepter le Pontificat. L'Empereur, dit Platine, se contenta de cette excuse, & fit sçavoir au peuple & au Clergé de Rome, qu'il falloit observer les anciennes coûtumes & les anciens Traitez, & qu'ils prissent garde à l'avenir de ne rien faire qui pût blesser l'autorité Royale, c'est à dire, de ne plus sacrer les Papes sans le consentement de l'Empereur. Le Pape Pascal ayant

fuisset Imperialis gloria, diligenter exquirant, ut non tantùm hæc sola quæ superiùs diximus, quærimus ut examussim exagitent, & si five minora five etiam majora illis sint de nobis ind'cata negotia, ita eorum cuncta legitimo terminentur examine, quatenus in posterùm nihil sit, quod indecussum vel indefinitum remaneat. *Ivo. par. 5. c. 22. Gratian. 2. q. 7. c. 41.*

Annal. Boiot. l. 4.

Epistola Excusatoria. *Eginard.* Apologetica. *Astronom.*

Accepta hac satisfactione Lud. respondit Populo & Clero, majorum instituta & pacta servanda esse, caverent ne deinceps majestatem læderent. *Platina in vita Paschalis.*

Digitized by Google

demandé à Loüis le Debonnaire la confirmation des Etats que ſes predeceſſeurs avoient donnez à ſaint Pierre, non ſeulement ce pieux Empereur la luy accorda, mais méme en ajoûta de nouveaux, comme il paroît par l'acte de donation que le Cardinal Baronius a mis au jour, aprés l'avoir conferé, à ce qu'il nous aſſure, avec quatre manuſcrits, qui ſont dans le Vatican. Gratien, Volaterran, Sigonius, & d'autres l'avoient publiée avant luy. Cette donation contient auſſi celles de Pepin & de Charlemagne; de ſorte qu'elle nous fait voir tout ce que ces trois Princes donnerent à l'Egliſe. Mais ſans m'arréter à faire le dénombrement de toutes les places qui y ſont énoncées, je me contenteray de dire que Rome & ſon Duché y ſont expreſſément marquez; qu'outre les Etats que le Pape poſſede aujourd'huy en Italie, cette donation comprenoit encore les Etats du grand Duc de Toſcane, ceux des Ducs de Modene, de Parme, de Mantoüe, & une partie de ceux que les Venitiens ont dans la Lombardie, le Royaume de Naples juſques à Benevent; enfin les Iſles de Corſe & de Sardaigne, &c. On trouvera, je m'aſſeure, peu d'exemples d'une liberalité ſemblable à celle-là.

Salva ſuper eoſdem Ducatus noſtra in omnibus dominatione, & illorum ad noſtram partem ſubjectione. *Donatio Lud. Pii.*

Il y a une clauſe dans cette donation de Loüis le Debonnaire, par laquelle il paroît, qu'il ſe reſerva la ſouveraineté ſur tous les Etats qu'il ceda au ſaint Siege. Quelques-uns pretendent que cette clauſe ne ſe rapporte qu'aux Duchés de Toſcane & de Spolete, dont il eſt parlé immediate-

Digitized by Google

ment auparavant, mais il eſt conſtant que cela doit s'entendre de tous les Etats qui ſont cedez par cette donation. Je n'en veux pas d'autres preuves, qu'une Conſtitution de l'Empereur Lothaire, qu'on trouve dans ſes Capitulaires, par laquelle il ordonne, que les Loix de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, ſeront obſervées par tous ſes ſujets du Royaume d'Italie, *& par ceux de la ſainte Egliſe.* Je pourrois encore en apporter pluſieurs autres preuves, mais il ſuffit qu'une infinité de faits, dont je rapporteray ſeulement quelques-uns, prouvent invinciblement que Loüis le Debonnaire ſe conſerva dans Rome la même autorité que ſon Pere Charlemagne y avoit euë.

Leges Longob. l. 3. tit. 37.

Avant que de paſſer à la preuve de cette verité, il eſt bon de remarquer, que de fort habiles gens ont crû, que la donation de Loüis le Debonnaire étoit ſuppoſée. Et un des plus forts argumens qu'ils apportent contre, c'eſt que l'Empereur y cede des Etats, comme la Sicile & autres, qui conſtamment ne luy appartenoient pas. Sans me mêler de decider cette grande queſtion, je croy qu'on peut dire ſans crainte de ſe tromper, qu'il y a beaucoup d'apparence, qu'on y a inſeré dans la ſuite du temps quelques articles qui peuvent être ſuſpects. De ce nombre, je crois qu'on peut mettre celuy où il eſt dit, que Loüis le Debonnaire *abandonna aux Romains l'entiere liberté d'elire & de conſacrer le Pape, ſans attendre ſon approbation, ſe reſervant ſeulement, que le nouveau Pape luy envoyeroit des*

Et cum quem divina inſpiratione & B. Petri interceſſione omnes Romani uno conſilio, atque concordia, ſine aliqua promiſſione ad ordinem Pon-

tificatus elegerint, sine aliqua ambiguitate atque contradictione, more canonico consecrare, & dum consecratus fuerit, legati ad nos, vel ad nostros successores Reges Francorum dirigantur, qui inter nos & inter illum amicitiam & caritatem & pacem consocient.
Donatio Ludovici Pii.

Ambassadeurs, ou à ses successeurs les Rois de France, pour établir entr'eux la paix & l'amitié. J'avoüe que tout cela m'est fort suspect, & je crains fort qu'on ait changé ou ôté quelque chose dans cet article; car s'il est vray que Loüis le Debonnaire ait renoncé par une donation au droit qu'il avoit d'examiner & d'approuver l'élection des Papes; d'où vient qu'il trouva si mauvais, qu'Eugene II. successeur de Pascal, eut été mis dans la Chaire de saint Pierre sans attendre son consentement; & d'où vient que pour empêcher que semblable chose n'arrivât encore, il envoya à Rome son fils Lothaire, qui avant que d'en sortir, reçut des Romains un serment, par lequel ils s'obligeoient de ne jamais permettre que celuy qui seroit élû Pape, fût consacré, avant qu'il eût prêté le serment entre les mains de l'Ambassadeur de l'Empereur? Enfin d'où vient que Gregoire IV. ayant été élû, ne fut point sacré, que Loüis le Debonnaire n'eût approuvé son élection? Platine dit sur cela, que l'Empereur ne le faisoit pas par orgüeil, mais pour ne pas perdre les droits de l'Empire. Il n'y a guere d'apparence, que si ce pieux Empereur eût cedé ce droit, il se fût avisé de le reprendre. Mais qu'il l'ait cedé ou non, il est constant que la cession n'eut point de lieu, comme je le feray voir plus bas.

Dilata consecratione ejus usque ad consultum Imperatoris. *Astron. vita. Lud. Pii.*

Ludovicus hoc non faciebat ex superbia, sed ne jura Imperii amitteret. *Platin.*

Le Pape Pascal étant mort, Eugene II. fut élû à la place; & comme son ordination se fit avec la même precipitation que celle de Pascal, l'Empereur pour obvier à de semblables desordres, envoya

voya à Rome ſon fils Lothaire, qu'il avoit aſſocié à l'Empire, pour y apporter les remedes neceſſaires, & pour reformer quantité d'autres abus, qui regnoient dans l'Italie & dans Rome même, au grand deſavantage des peuples qui en ſouffroient extremement.

Un Plaidoïé fait pour l'Abbaye de Farfe, nous apprend, que les plaintes que Loüis le Debonnaire recevoit tous les jours des peuples d'Italie, l'avoit obligé d'y envoyer ſon fils Lothaire, pour le maintien & pour la défenſe des lieux ſacrez, & pour rendre la juſtice à tout le peuple. Ce même Plaidoïé nous fait voir, que Lothaire executant les ordres de ſon pere, exerça dans Rome & envers le Pape, la même ſouveraineté, qu'il auroit pû exercer à Paris, & envers le moindre de ſes ſujets, puiſqu'il ordonna au Pape de rendre au Monaſtere de Farfe, les biens que ſes predeceſſeurs luy avoient enlevez. Voicy un extrait de ce Plaidoïé, qu'on peut voir plus au long dans Ducheſne.

Nous Lothaire, obeïſſant aux ordres de l'Empereur nôtre pere, Nous nous tranſportaſmes dans le Palais de ſaint Pierre pour y rendre la juſtice. Parmi ceux qui nous adreſſerent leurs plaintes, Ingoald Abbé du Monaſtere de Farfe, nous expoſa que les Papes, non contens d'avoir ravi à cette Abbaye ſon ancienne liberté, en l'obligeant de leur payer un tribut, luy avoient auſſi enlevé pluſieurs de ſes biens. Il nous montra enſuite des privileges de Charlemagne noſtre Ayeul & de Loüis

Ludovicus Imp Aug. &c. quapropter cum plurimæ Eccleſiæ venerabiliumque cuſtodes locorum diverſorumque hominum de finibus Italiæ multiplex querela noſtrum pulſaſſet auditum, eorumque lacrimoſis vocibus, pietate cogente, moti, cariſſimum filium noſtrum Lotharium auguſtum direximus pro munimine atque defenſione ſacrorum venerabiliumque locorum, & pro juſtitiis cunctæ plebi, quę molestis querelis noſtras, ut diximus, inceſſantes pulſaverant aures.

Igitur ego Hlotarius Aug paternæ concordans voluntati & obtemperans juſſis, cum ad limina B. Petri veniſſemus, inter reliquos qui proclamabant querelas, venit Ingoaldus Abbas Monaſt. B. Mariæ, aſſerens ſuum Monaſterium

noſtre pere, par leſquels il paroiſſoit, que ces Princes avoient pris ce Monaſtere ſous leur protection, & qu'ils avoient défendu, que ny les Papes, ny les Evêques, ny les Ducs ne puſſent mettre aucune penſion ſur l'Abbaye de Farfe, ny luy enlever ſes biens; de ſorte qu'aprés avoir veu ces titres, il nous parût juſte & raiſonnable, & à tous les grands Seigneurs François & Romains, de confirmer le Monaſtere dans ſes privileges, & d'ordonner, ſans avoir égard à ce qu'on diſoit, pour juſtifier cette invaſion, que le Pape luy rendit les biens dont il avoit eſté depoüillé. Voila de quelle maniere l'Empereur Lothaire, ſuivant les ordres de ſon pere, prononça entre le Pape & l'Abbé de Farfe. Je doute qu'aprés cela on puiſſe croire avec Sigonius, que ce Prince n'agit dans Rome, que ſous l'autorité d'Eugene II. Un Auteur contemporain dit, qu'il ordonna auſſi, que ſuivant l'ancienne coûtume, l'Empereur y envoyeroit des Juges pour y rendre la Juſtice aux Romains. Voicy de quelle maniere cet Hiſtorien parle de l'arrivée de Lothaire dans Rome, & des choſes qu'il y executa.

ablata priſtina libertate ſub tributo & penſione à Romanis Pontificibus conſtitutum, multaſque poſſeſſiones eidem monaſterio violenter ablatas .... præcipuè itaque oſtendit præceptum confirmationis Caroli Auguſti & Hludovici Imp. in quibus continebatur qualiter prædictum Monaſterium ſub ſuæ defenſionis privilegio permanere decreverunt, ſcilicet ut nulli unquam Pontificum, Epiſcoporum, Ducum, &c. liceat Monaſterium ſub tributo aut quacumque penſione ponere, aut de eo aliquid auferre. Quibus inſpectis juſtum & rationabile nobis noſtriſque optimatibus atque etiam Romanis primatibus viſum eſt, ut Piorum Regum præcepta, perpetuâ ſtabilitate firmiſſimum robur obtineant, res quoque eidem Monaſterio ablatas violenter, omni excuſatione poſtpoſita, juſſimus reddere. *Anaſt. t. 3. p. 659.*

Lotharius libentiſſimè ab Eugenio Papa ſuſceptus eſt, cumque de his quæ acceſſerant quereretur, quare ſcilicet hi qui Imperatori & Francis fideles erant, iniqua nece peremti fuerint, & qui ſuperveni-

Le Pape Eugene reçut agreablement l'Empereur. Ce Prince voulut ſçavoir pourquoy on avoit fait mourir injuſtement ceux qui eſtoient demeurez fidelles à l'Empereur & aux François. Il rechercha auſſi la cauſe de tant de plaintes qu'on entendoit de tous coſtez contre les Papes & contre les Juges. Il trouva que tous ces deſordres venoient de ce que pluſieurs perſonnes avoient eſté de-

Digitized by Google

poüillées de leurs biens, par l'ignorance ou par la negligence de certains Papes, & meſme par l'avarice inſatiable des Juges; de ſorte que l'Empereur Lothaire ayant fait reſtituer tous les biens qui avoient eſté ravis injuſtement, remplit de joye tout le peuple Romain. Il ordonna auſſi, que ſuivant qu'on l'avoit toûjours pratiqué, l'Empereur envoyeroit des Juges à Rome pour y rendre la juſtice autant de temps qu'il luy plairoit.

dia injuſtè fuerint confiſcata. Ideòque reddendo quæ injuſtè erant ſublata, populo Romano creavit lætitiam. Statutum eſt etiam juxta antiquum morem, ut ex latere Imperatoris mitterentur, qui judiciariam exercentes poteſtatem, juſtitiam omni tempore, quo viſum foret Imperatori, æqua lance penderent. *Aſtron. in vita Lud. Pii. Duchaſne t. 2.*

Parmi les Loix que Lothaire donna pendant ſon ſejour à Rome, ſoit pour le rétabliſſement de la tranquillité publique, ſoit pour l'adminiſtration de la juſtice, ſoit pour l'élection des Papes, & qu'on peut voir dans Sigonius, & dans les Capitulaires de nos Rois, il en fit une touchant les Juges qui rendoient la juſtice dans Rome de la part de l'Empereur, & qui convient ſont à ce que dit l'Auteur de la vie de Loüis le Debonnaire. *Nous voulons auſſi qu'il y ait des Commiſſaires établis par le Pape & par Nous, qui nous faſſent ſçavoir tous les ans de quelle maniere les Ducs & les Juges rendent la juſtice au peuple, & comment nos Loix ſont obſervées. Nous ordonnons que les plaintes qu'on aura à faire contre la negligence des Ducs & des Juges, ſoient portées au Pape, afin que ſur le champ il y remedie par ſes Nonces, ou qu'il nous les faſſe ſçavoir, afin que ſes deſordres ſoient corrigez par des perſonnes que nous y envoyerons.* Je demande à tout homme de bon ſens, ſi un autre

tent, Judibio reliquis forent & haberentur? Quare etiam tantæ querelæ adverſus Romanorum Pontifices & Judices ſonarent? repertum eſt quod quorumdam Pontificum vel ignorantia vel deſidia, ſed & judicum cæca & inexplebili cupiditate, multorum prædia injuſtè fuerint confiſcata. Lotharius magnam

Volumus etiam, ut Miſſi conſtituantur à Domino Apoſtolico & à Nobis qui annuatim nobis renuntient qualiter ſinguli Duces & Judices juſtitiam populo faciant & quomodo noſtra Conſtitutio ſervatur. Decernimus itaque ut primum omnes clamores qui negligentiâ Ducum aut judicum, ad notitiam Domini Apoſtolici referantur, ut ſtatim aut ipſa per ſuos Nuntios eoſdem emendari faciat aut nobis notificet, ut legatione à nobis directa emendentur. *art. 4. Capitul. Regi Francor.*

qu'un Souverain peut parler de la sorte. Le Continuateur d'Eutrope fait mention d'une maniere bien expresse de ces Juges & de ces Envoyez, dont il est parlé dans la Constitution de Lothaire. Cet Historien dit, qu'il y avoit toûjours à Rome un Officier de la part de l'Empereur, pour y rendre la justice, & qu'il demeuroit dans le Palais de saint Pierre. Que si quelqu'un se plaignoit de ces Juges, l'Empereur envoyoit un Commissaire pour examiner si ces plaintes étoient bien fondées. On peut se souvenir de la lettre du Pape Leon III. à Loüis le Debonnaire, par laquelle il le prie d'envoyer ses Ambassadeurs à Rome, pour examiner la verité de ce qu'il luy expose. Ces Envoyez ou Commissaires de l'Empereur, qui étoient appellez *Missi*, jugeoient les Papes pour le temporel, aussi bien que leurs autres sujets. La Chronique de Farfe nous fournit deux beaux exemples de cette verité. L'an 824. les Moines de Farfe se pourvûrent contre le Pape Pascal I. pardevant les Juges de l'Empereur ; il s'agissoit de la liberté de ce Monastere, que le Pape pretendoit relever de luy. Les Juges, aprés avoir examiné le droit des deux parties, prononcerent en faveur des Moines, & le Pape present & acquiesçant, la liberté fut conservée à cette Abbaye.

Et ut suus Missus omni tempore moraretur Romæ ad deliberandas litigiosas contentiones. Morabatur quippe in Palatio sancti Petri . . . quòd si ad judicis potestatem rejiciebatur. Quisquam, & Cæsaris adhæreret clementiæ, mittebatur pro tali negotio Legatus ab Imperatore, qui diligenter examinaret rei veritatem. *Eutrop. Continuat.*

Anno Imperii Domini Ludovici XVI.

L'Abbé du même Monastere s'adressa aussi aux Ambassadeurs ou Juges de l'Empereur Loüis le Debonnaire, pour avoir justice de quelques biens, que le Pape Gregoire IV. leur retenoit. Voicy le

Digitized by Google

plaidoïé qui fut fait pour cela, que j'ay tiré moy-même du Regiſtre des Titres de Farfe, & dont je donne ici un extrait, parce que rien ne peut mieux prouver l'authorité de nos Rois dans Rome, que cette piece.

Lorſque Nous, Ioſeph Evêque, & Leon Comte, Commiſſaires de l'Empereur Louïs, fûmes envoyez par ſon ordre, du Duché de Spolete, pour oüir & pour juger les cauſes de tous ſes Sujets; apres que nous fûmes arrivez à Rome, où nous faiſions nôtre ſejour dans le Palais de Latran, pour y rendre la juſtice, en preſence du Pape Gregoire, eſtant aſſiſtez de Leon Evêque & Bibliotequaire de la Sainte Egliſe, de Theodore Evêque, &c. Ingoald Abbé du Monaſtere de Farfe dans la Sabine, nous expoſa, que les Papes Adrien & Leon s'eſtoient emparez par force des biens de ſon Monaſtere; de ſorte, diſoit-il, *qu'en vain nous avons demandé juſtice ſous les Pontificats d'Eſtienne, de Paſcal & d'Eugene. Nous vous prions de nous la rendre maintenant, ainſi que l'Empereur vous l'a commandé. Nous ordonnâmes, en preſence du Pape, à ſon Avocat de répondre aux plaintes des Moines de Farfe. Il ſe contenta de nier, que le Saint Siege euſt jamais uſurpé les biens de cette Abbaye. Enſuite nous interrogeâmes l'Abbé Ingoald, pour ſçavoir comment il pretendoit juſtifier, que les biens qu'il vouloit qu'on luy fit reſtituer, euſſent appartenu à ſon Monaſtere. Il produiſit pour cela des Titres de Didier Roy des Lombards, & de Charlemagne, il fit encore entendre des témoins irreprochables, qui juſtifioient que ces biens luy appartenoient. Nous Commiſſaires & Juges voyans*

toutes ces preuves, il nous parût juſte, que l'Avocat du Pape devoit rendre ces biens à l'Avocat du Monaſtere de Farfe, ce qu'il refuſa de faire. Le Pape dit même, qu'il ne vouloit point s'en tenir à noſtre jugement, juſques à ce qu'il fut venu avec nous en la preſence de l'Empereur: mais nonobſtant cette declaration, nous fiſmes dreſſer cét acte pour conſerver au Monaſtere de Farfe ſon droit ſur les biens qu'on luy avoit uſurpé.

Je ne crois pas qu'on puiſſe trouver deux exemples plus preſſans, ny qui faſſent mieux voir, que les Papes étoient ſoûmis à nos Rois pour le temporel, puiſqu'ils reconnoiſſent leurs Ambaſſadeurs pour Juges; que dans le premier plaidoïé ils ſe ſoumettent à leurs Arreſts, & que dans le ſecond ils en appellent à l'Empereur, qu'ils reconnoiſſent par-là authentiquement pour leur Souverain.

Que ſi toutes ces preuves n'ont pas aſſés de force pour perſuader, que nos Rois étoient Souverains dans Rome, qu'on en croye au moins les Romains, qui le declarent hautement, en leur preſtant le ſerment de fidelité. Une des principales raiſons qui avoit obligé Louïs le Debonnaire d'envoyer ſon fils Lothaire en Italie, étoit pour empêcher que les Romains n'entrepriſſent plus d'élever perſonne au Pontificat ſans ſon conſentement. Lothaire, avant que de quitter Rome, reçût au nom de ſon Pere & au ſien, le ſerment de fidelité des Romains, qui leur promirent auſſi de ne jamais permettre, que le Pape fut ſacré, qu'il n'eût juré fidelité à l'Empereur, en preſence de

ſes Ambaſſadeurs, & devant le Peuple Romain. Voicy de quelle maniere étoit conceu ce ſerment.

Je promets par le Dieu Tout-puiſſant & par ces quatre Sacrez Evangiles, par cette Croix de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & par le Corps du Bien-heureux Saint Pierre Prince des Apoſtres, que je ſeray fidele pendant toute ma vie, de tout mon pouvoir & ſans fraude aux Empereurs Louïs & Lothaire nos Seigneurs, ſauf la Foy que j'ay promiſe au Pape. Je proteſte auſſi, que je ne conſentiray jamais, qu'on éleve perſonne au Pontificat contre l'équité & contre les Canons; je ne permettray point auſſi, que celuy qui aura été élû Pape, ſoit ſacré, qu'auparavant il n'ait fait en preſence de l'Ambaſſadeur de l'Empereur & du Peuple, un ſerment tel que le Pape Eugene a fait par écrit & de bon gré pour la conſervation de nous tous.

Promitto ego per Deum omnipotentem & per illa ſacra quatuor Evangelia & per hanc crucem Domini noſtri Jeſu-Chriſti, & per corpus Beatiſſimi Petri Principis Apoſtolorum, quod ab hac die in futuum fidelis ero Dominis noſtris Imperatoribus Hludovico & Hlotario, diebus vitæ meæ juxta vires & intellectum meum, ſine fraude atque maligno ingenio, ſalva fide quam repromiſi Domino Apoſtolico; & quod non conſentiam, ut aliter in hac Sede Romana fiat electio Pontificis, niſi canonicè & juſtè, ſecundùm vires & intellectum meum: & ille qui electus, me conſentiente conſecratus Pontifex non fiat priuſquam tale ſacramentum faciat in præſentia Miſſi Domini Imperatoris & populi cum juramento, quale Dominus Eugenius Papa ſponte pro conſervatione omnium factum habet per ſcriptum.

Contin. Pauli Diacon.

Des termes auſſi clairs que ceux-là n'ont pas beſoin de commentaire, pour faire voir que les Romains reconnoiſſent nos Rois pour leurs Souverains. Aprés la mort d'Eugene II. Valentin fut mis en ſa place, mais ayant à peine vécu trois mois depuis ſon élection, Gregoire IV. fût élevé au Pontificat. Les Annales de Saint Bertin diſent, que ce Pape *ne fût ſacré, qu'aprés que l'Ambaſſadeur de Louïs le Debonnaire fut arrivé à Rome, & qu'il eut examiné, ſi l'élection étoit canonique.* Un autre Au-

Non prius ordinatus eſt, quam legatus Imperatoris Romam venit, & electionem po-

puli qualis esset examinavit.

Du Chesne t. 3. Gregorius Presbyter tituli Sancti Marci electus est, dilata consecratione ejus usque ad consultum Imperatoris, quo annuente, & electionem Cleri & populi probante, ordinatus est.

Astron. vita Lud. Pii.

theur contemporain dit la même chose, mais d'une maniere plus expresse. *Gregoire Prestre du Titre de Saint Marc fut élû, sa consecration fut differée jusques à ce qu'on eût consulté l'Empereur, lequel ayant donné son consentement & approuvé l'élection du Clergé & du Peuple, le Pape fut sacré.* Il n'y a point de doute, que l'Ambassadeur de Louïs le Debonnaire ne consentît à l'Ordination du Pape qu'aprés qu'il eût presté à l'Empereur le serment de fidelité, comme avoit fait Eugene II. Cela se voit par la Lettre que ce Pape écrivit aux Prelats qui tenoient le parti de Louïs le Debonnaire, contre ses fils rebelles. Il paroît par cette Lettre, que les Evêques de France luy avoient reproché, qu'ayant juré fidelité à l'Empereur, il ne pouvoit y manquer, comme il faisoit, sans s'exposer à être degradé du Pontificat. On peut se souvenir que Gregoire IV. reconnut Louïs le Debonnaire pour son Seigneur dans le plaidoïé que je viens de rapporter pour l'Abbaye de Farfe; car n'ayant pas voulu aquiescer à la Sentence de ses Ambassadeurs, il en appella à l'Empereur même, qu'il reconnoît par consequent pour son Souverain.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

L'Empereur Lothaire & Louïs II. ſon fils joüirent dans Rome & dans les autres Eſtats de l'Egliſe, de la même Souveraineté que Louïs le Debonnaire. Sergius II. ayant été ſacré ſans l'ordre de l'Empereur, il envoya ſon fils à Rome, lequel contraignit les Romains de jurer fidelité à ſon pere, & obligea le Pape de faire confirmer ſon élection. Leon IV. promit à l'Empereur Lothaire d'obſerver inviolablement ſes Loix & celles de ſes Predeceſſeurs. Sous ſon Pontificat les Romains étoient encore ſous la domination des François. Benoît III. ne fut ſacré, qu'aprés que les Ambaſſadeurs de l'Empereur eurent approuvé ſon élection. Monnoyes frapées dans Rome, qui portent le nom de nos Rois. Charlemagne obligea auſſi le Duc de Benevent ſon vaſſal de faire mettre ſon nom ſur les Monnoyes. La ceſſion qu'on pretend que Charles le Chauve fit aux Romains des droits de l'Empire eſt ſuppoſée, ſelon l'Empereur Otton III.

LOthaire aprés la mort de ſon pere Louïs le Debonnaire, reſta ſeul Empereur, & quelque temps aprés il aſſocia à l'Empire Louïs ſon fils aîné. Ces Princes ne rabatirent rien de leur Souveraineté ſur les Etats que leurs Predeceſſeurs avoient donnés à l'Egliſe Romaine. Il n'en faut pas chercher des preuves plus loin, que dans les Capitulaires qui nous reſtent de l'Empereur Lothaire. *Il nous a plû*, dit-il, *que les Chapitres que nous*

Leges Longob. l. 3. tit. 37.

Digitized by Google

avons extraits des Capitulaires de noſtre glorieux ayeul & Seigneur Charles, & de Loüis noſtre pere, Tres-invincible Empereur d'heureuſe memoire, ſervent de Loix dans noſtre Royaume d'Italie, à tous nos ſujets, & à ceux de la Sainte Egliſe. Nous allons voir comme le Pape Leon IV. promet à l'Empereur de garder religieuſement ſes Loix.

Mais pour ne point quitter l'ordre des temps que j'ay ſuivy juſques icy ; il faut auparavant remarquer, que les Annales de Saint Bertin ſous l'an 844. nous apprennent, que Gregoire IV. étant mort, Sergius II. fut élû en ſa place. *Ce Pape ayant eſté ſacré ſans attendre le conſentement de Lothaire, l'Empereur envoya Louis ſon fils à Rome, accompagné de Drogon Evêque de Metz, pour empêcher qu'à l'avenir, perſonne ne fût élevé au Pontificat ſans ſon ordre, & ſans la preſence de ſes Ambaſſadeurs.* Luitprand, qui vivoit environ ce temps-là, décrit la choſe beaucoup plus exactement. * *Serge*, dit-il, *fut ſacré Pape ſans le commandement de l'Empereur ; dez que la nouvelle en fut venuë, indigné de cette temerité, il envoya Loüis ſon fils à Rome, accompagné de Drogon Evêque de Metz, & d'une puiſſante Armée. Ils obligerent les Romains de jurer fidelité à l'Empereur, & aprés beaucoup de conteſtations ils confirmerent l'élection de Sergius, lequel enſuite ſacra Loüis Roy des Lombards.* Sigebert, pour avoir dit que l'Empereur Lothaire envoya ſon fils à Rome pour confirmer l'élection de Sergius, eſt traité d'impudent & de Schiſmatique par Baronius, dans le temps même que ce Cardinal

Sergio in ſede Apoſtolica ordinato, Lotharius filium ſuum Hludovicum, Romam cum Drogone Mediomatticorum Epiſcopo, dirigit, actutus ne deinceps decedente Apoſtolico quiſquam illic præter ſui juſſionem, Miſſorumque ſuorum preſentiam ordinetur Antiſtes. *Du Cheſne t. 3. p. 200.*

* Hic [Sergius] abſque juſſione Lotharii Imperatoris eſt ordinatus, unde cum ejus conſecrationis rumor ad prædicti autes Imperatoris pervenit, indignatus de hac præſumptione, filium ſuum Hludovicum & Drogonem Metenſem Epiſcopum cum

peche contre la verité, lorſqu'il aſſûre, que le Pape Sergius declara Louïs Empereur dans cette occaſion, quoy qu'il ne fit que le ſacrer Roy des Lombards, ainſi que ce paſſage le fait voir. Anaſtaſe dit auſſi la même choſe bien clairement; car aprés avoir décrit fort au long la reception magnifique que le Pape fit à Louïs, il ajoûte, que ce Prince ayant été ſacré Roy des Lombards, les François demanderent au Pape, que les Romains luy preſtaſſent le ſerment de fidelité, ce qu'ils ne pûrent obtenir: & il leur répondit, qu'ils ne pouvoient le preſter qu'à l'Empereur Lothaire. *Alors*, continuë cét Hiſtorien, *le Pape & le Roy eſtant aſſis dans l'Egliſe de Saint Pierre, avec les Archevêques & les Evêques, les autres Prêtres & les Grands Seigneurs François & Romains eſtant debout, on preſta le ſerment de fidelité à Lothaire.* Il me ſemble que voila l'authorité & la ſouveraineté de l'Empereur bien établie dans Rome, ce qui ſuit le prouvera encore plus fortement. Leon IV. ſucceda à Sergius II. Quelqu'un l'ayant accuſé auprés de l'Empereur Lothaire, de ne pas obſerver ſes Loix, ce Pape ſe juſtifia par une Lettre qu'il luy écrivit, dans laquelle il l'aſſûre qu'il garderoit inviolablement toute ſa vie ſes Ordonnances & celles des Empereurs ſes Predeceſſeurs. Comme rien n'eſt plus fort que ce témoignage, & qu'il fait voir évidemment, qu'alors les Papes recevoient les Loix de nos Empereurs:

magno exercitu Romam direxit qui poſt multa damna Romanis illata, ipſos Romanos Imperatori fidelitatem jurare fecerunt, & prædictum Sergium poſt multas contentiones in Sede demùm confirmaverunt, qui prædictum filium Imperatoris in Regem Longobardorum unxit. *Vita Pontificum.*

Tunc demùm in eadem Eccleſia ſedentes pariter tam Beatiſſimus Pontifex quam magnus Rex & omnes Archiepiſcopi, & Epiſcopi, ſtantibus reliquis Sacerdotibus & Romanorum ac Francorum optimatibus fidelitatem Lothario magno Imperatori ſemper auguſto promiſerunt. *Anaſtaſius in Sergio II.*

Lotharius audiverat quod Papa nolebat Leges ſervare Imperiales, unde interrogavit de hoc Papam, an eſſet verum: quare Leo ſcribit ei, & dicit quod ipſe vult. leges obſervare irre-

Digitized by Google

fragabiliter,& qui aliter dicit mendax eſt.

Bartholo. Brixienſ. gloſſ. in c. 9. de capitul. diſt 10.

* De capitulis vel præceptis Imperialibus veſtris veſtrorumque prædeceſſorum irrefragabiliter cuſtodiendis & conſervandis quantùm valuimus & valemus, Chriſto propitio & nunc & in ævum nos conſervaturos modis omnibus profitemur, & ſi forſaſſe quilibet aliter vobis dixerit vel dictatus fuerit, ſciatis eum pro certo mendacem.

Ivo par. 4. c. 176. & l. 2.

Panorm. c. 149.

Gratian diſt. 10. c 9. de capitulis.

j'ay crû devoir l'inſerer icy tout au long.

* *Nous promettons de garder inviolablement & en toutes manieres avec l'ayde de Jeſus-Chriſt, tant pour le preſent que pour l'avenir, vos Capitulaires, ou vos Ordonnances Imperiales, & celles de vos Predeceſſeurs, & s'il ſe trouve quelqu'un qui vous ait dit, ou qui vous diſe, que nous ne le faiſons pas, croyez certainement que c'eſt un impoſteur.* Toute la ſubtilité des Docteurs Canoniſtes n'ayant pû trouver le moyen de défendre l'authorité ſouveraine des Papes contre des termes auſſi clairs que ceux de cette Lettre, ils ont ſacrifié l'honneur de Leon IV. pour ſauver celuy du Saint Siege, faiſant paſſer ce Pape pour un homme foible, timide & ſans jugement. Le Cardinal Baronius voyant que l'Hiſtoire de ces temps-là dementoit ouvertement ce que ces Docteurs ont avancé contre l'honneur & la gloire de ce Pape, & que le Saint Siege en a eu peu d'un plus grand merite, & d'un plus grand courage, n'a pas jugé cét expedient capable de ſauver l'authorité independante des Papes.

Sine Imperiali non audebant authoritate futurum conſecrare Pontificem, periculumque Romanæ Urbis maxime metuebant, hoc timore, perterriti, eum ſine permiſſu principis præſulem conſecraverant.

Anaſt. in Leone 4.

Anaſtaſe parlant de l'élection de Leon IV. dit, que les Romains ne l'oſoient pas ſacrer ſans le conſentement ou ſans l'authorité de l'Empereur; mais qu'apprehendant que les Sarraſins qui venoient de les piller, ne vinſſent de nouveau les aſſieger, & ſe voyant ſans chef, la crainte & la neceſſité les contraignirent de conſacrer le Pape ſans attendre la permiſſion de l'Empereur. S'il ſe trouve des gens, qui aprés tout ce que je viens

Digitized by Google

de dire, ne ſoient pas encore perſuadez, que les François étoient maîtres de Rome, j'eſpere qu'ils ſe rendront aux preuves ſuivantes, que j'ay tirées de la Chronique manuſcrite de Farfe. *Sous le Pontificat de Leon IV. un certain Daniel chef des Soldats, vint trouver l'Empereur Louys, & accuſa un certain Gratien de l'avoir attiré dans des entrevuës ſecretes, & de l'avoir ſollicité d'abandonner le parti de l'Empereur, luy diſant, puiſque les François ne nous font aucun bien, ny ne nous donnent aucune aſſiſtance, mais qu'au contraire ils nous depouillent de nos biens, pourquoy n'appellerons-nous pas les Grecs à nôtre ſecours; & pourquoy faiſant alliance avec eux, ne nous tirerons-nous pas de deſſous la domination des François? L'Empereur ayant entendu cela, vint à Rome plein de colere, le Pape le reçut avec de grands honneurs, & fit tout ce qu'il pût pour l'adoucir. Ce Prince accompagné du Pape, des François, & des Romains, examina cette accuſation. Daniel ayant eſté reconnu impoſteur, il le condamna à être remis entre les mains de Gratien, pour en faire tout ce qu'il voudroit.*

Quidam Daniel magiſter militum Domini Hludovici Imperatoris curiam adiit, & Gratianum quemdam Magiſtrum militum peſſimè accuſavit, dicens, quod idem Gratianus ſecum habuiſſet occultè concilium, inquiens, quia Franci nihil bona faciunt, neque præbent adjutorium, ſed magis noſtra violenter tollunt. Quare Græcos non advocamus, & cum eis fœdus componentes Francorum gentem de noſtra dominatione expellimus, quo audito Imperator iratus venit Romam, quem Dominus Leo Papa honorificè ſuſcipiens, prædicationis verbo ſtuduit placare. Quadam autem die Imperator unà cum Papa & omnibus Romanis atque Francis, de prædicta accuſatione placitum habuit; & inventus eſt mendax Daniel, qui etiam legali judicio traditus eſt Gratiano, ut quidquid facere vellet de eo, poteſtatem haberet. Imperator verò humili ſupplicatione à Gratiano recepit & de mortis periculo liberavit. *Chroniq. de Farfe.*

Puiſque les Romains reconnoiſſent eux-mêmes, qu'ils étoient ſous la domination des François, il eſt raiſonnable de les en croire.

Leon IV. étant mort, Benoiſt III. fut élû en ſa place, le Clergé & le peuple Romain ayant ſigné le decret de ſon élection, l'envoyerent aux Empereurs Lothaire & Loüis, afin qu'ils l'approuvaſſent

Poſtquam Clerus & Populus (Benedictum) elegerunt... decretum componentes & manibus propriis roboran-

tes, ut prisca consuetudo poscebat invictissimis Lothario & Loduvico Augustis destinaverunt. . . . & ita præsentia & consensu Imperialium Legatorum, est in Pontificem consecratus.
Luitprand. vita Bened. III. Anastas. idem. ibid.

suivant l'ancienne coûtume. Il ne fut point sacré, qu'après que les Ambassadeurs des Empereurs étant arrivez à Rome, eurent approuvé son élection.

Aprés tant de preuves, je ne sçay comment le sçavant Pere le Cointe a pû dire, que nos Rois n'ont jamais joüi du droit de confirmer l'élection des Papes. *

* *Ann. Ecclesiastic. Francor. t. 7. p. 366. & 384.*

L'Empereur Lothaire, peu de temps aprés l'exaltation de Benoist III. quitta l'Empire. Il partagea ses Etats entre ses trois fils, en sorte que l'Italie seule & la dignité Imperiale, demeurerent à Loüis qui étoit l'aîné. Le Continuateur d'Eutrope parlant de l'autorité que Charlemagne, Loüis le Debonnaire & Lothaire eurent dans Rome, dit, qu'outre les Juges qu'ils y entretenoient pour y rendre la justice, & dont j'ay déja fait mention, tous les grands Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Laïques & tout le peuple, leur juroient fidelité, que leur autorité y étoit si grande, que les Juges Romains n'auroient osé refuser de rendre la justice à qui que ce soit, même contre les parens du Pape, lorsque les Ambassadeurs de l'Empereur les avoient sommé de le faire par la fidelité qu'ils luy devoient. Que les amendes se partageoient entre les Commissaires de l'Empereur & du Pape; mais que les confiscations appartenoient au fisc public; que l'Eglise n'y avoit aucune part, si l'Empereur ne l'ordonnoit par une declaration particuliere. Que si quelqu'un dans Rome de quelque qualité qu'il fût, s'attiroit la colere de l'Empe-

Et omne vulgus pariter cum his faceret fidelitatem Imperatori.

Sed si autem talis culpa erat, ut res scelerata fisco publico subderetur, non ad Ecclesiasticam transibat subjectionem, nisi

reur, on l'envoyoit en exil, ſa maiſon étoit ſcellée avec le cachet du Prince, afin que ſi le coupable rentroit en grace, toutes choſes luy fuſſent reſtituées fidellement, ſinon l'Empereur les faiſoit diſtribuer aux ſoldats. per donativum Imperiale præceptum

Cet Hiſtorien ajoûte, que Loüis II. eut encore une autorité plus grande dans Rome que ſes predeceſſeurs, parce que demeurant toûjours en Italie, il étoit plus proche de cette ville, & par conſequent plus en état de s'oppoſer aux entrepriſes que les Papes faiſoient de temps en temps contre l'autorité Royalle. Que les plus conſiderables d'entre les Romains luy conſeilloient de reprendre toute l'autorité, dont les anciens Ceſars avoient joüi dans Rome, mais que le reſpect qu'il avoit pour les Apôtres, l'en empêcha.

Le même Auteur fait mention d'une particularité de la vie de l'Empereur Loüis II. qui merite d'être rapportée. Ce Prince & le Pape Nicolas I. ſe broüillerent au ſujet de l'Archevêque de Ravenne, que le Pape avoit excommunié ſans la participation de l'Empereur, à cauſe que ce Prince l'honnoroit de ſa confidence. Loüis étant allé à Rome, avec cet Archevéque, redoubla ſi fort la colere du Pape, qu'il ne ceſſoit de faire des entrepriſes contre la dignité Royalle; mais voyant qu'on en faiſoit peu de cas, il ordonna aux Moines & aux Religieuſes de Rome, de faire tous les jours, ſous pretexte de devotion, des Proceſſions autour de la ville, & de

Digitized by Google

chanter des Oraiſons contre les Princes qui ſe comportoient mal. Les Courtiſans de l'Empereur allerent prier le Pape fort reſpectueuſement de faire ceſſer ſemblables choſes, mais ils ne pûrent rien obtenir. Il arriva un jour, que quelques ſoldats de l'Empereur étant allez à ſaint Paul, rencontrerent une de ces Proceſſions, qu'ils chargerent à coup de bâtons, ne pouvant ſouffrir qu'on manquât ainſi de reſpect à leur Maître. Les Moines pour ſe ſauver plus facilement, jetterent les croix & les images qu'ils portoient, il y en eut même quelques-unes qui furent foulées aux pieds & briſées, ce qui mit l'Empereur extrêmement en colere. Cet incident rendit le Pape beaucoup plus traitable, il alla trouver l'Empereur, le priant de vouloir pardonner tout ce qui s'étoit paſſé; ce qu'il eut beaucoup de peine à obtenir. La bonne intelligence ſe rétablit enſuite entre le Pape & l'Empereur; mais le dernier, dit cet Hiſtorien, conſerva juſques à la fin de ſes jours dans Rome & aux environs, ſon autorité.

Et pro fidelitate ſui ſenioris vindictam exercuerunt contra illos, perſecutientes, & cædentes graviter cum fuſtibus.

Et pro qua cauſa Apoſtolicus mitior effectus eſt.

Tamen Regia dignitas ſemper fuit Romæ, ſuiſque conſiniis uſque ad finem dierum Imperatoris.

Je ne fatigueray pas le Lecteur par un plus grand nombre de témoignages, quoyque j'en puiſſe produire encore d'autres qui juſtifient la ſouveraineté de nos Princes dans Rome, je me contenteray d'ajoûter à ce que je viens de rapporter, d'autres preuves, qui, à mon avis, ont été inconnuës juſques à preſent, & qui ſont ſans doute les argumens les plus forts qu'on puiſſe rapporter de la ſouveraineté,

que

Digitized by Google

que nos Rois ont euë dans Rome. Ce ſont les pieces de monnoye ſuivantes, frapées dans cette Ville, comme il paroît par leurs inſcriptions.

Il ſeroit inutile de vouloir prouver, que le droit de faire battre monnoye, n'appartient qu'aux Souverains, & que c'eſt un des plus eſſentiels & des principaux droits de la ſouveraineté. Perſonne ne l'a jamais revoqué en doute, & ce ſeroit perdre ſon temps d'en rapporter des preuves.

Il paroît qu'entre les marques de ſouveraineté, que Charlemagne ſe conſerva ſur les Etats qu'il donna en Italie, ſoit aux Papes, ſoit à quelques Seigneurs de la race des Rois Lombards, il ſe retint celle de faire mettre ſon nom ſur les monnoyes. Les Papes ne furent pas les ſeuls qui firent pratiquer cela dans Rome, les Ducs de Benevent firent la même choſe dans leurs Etats, comme cette monnoye, qui eſt un tiers de ſols d'or, le juſtifie; car d'un côté on void la tête & le nom de Grimoald Duc de Benevent, & de l'autre, le nom de Charlemagne en abregé. DOMINUS CAROLUS REX.

In uno legitur: GRIMVALD
In alia parte DOMS. CAR. Rx.
Infra VIC.
Crux in medio unius tantùm grad. lineæ ✠ inde S ⊥ R

Cette monnoye n'eſt pas la ſeule preuve qui nous reſte de cette verité; la Chronique d'Erchempert nous aſſeure, que Charlemagne accorda aux peuples de Benevent Grimoald pour leur Duc,

Digitized by Google

à condition que dans les actes & sur les monnoyes, on y mettroit le nom de Charles. Sans doute que cet Empereur & ses successeurs imposerent cette derniere loy aux Papes, lorsqu'ils leur donnerent tous les Etats qu'ils possedent en Italie; & que non contens d'y faire observer leurs loix, & d'y faire rendre la justice en leur nom, ainsi que je viens de le prouver, ils voulurent aussi que les monnoyes fussent marquées à leur coin.

Chartas quoque nummosque nominis sui caracteribus superscribi semper juberet . . . in suis aureis ejus nomen aliquandiu figurari placuit. *Erchempert. in Chronico.*

Je ne crois pas qu'aprés des preuves aussi fortes & aussi evidentes que celles que je viens d'apporter, il se trouve quelqu'un qui n'avoüe que les Papes sont redevables aux François de toute leur grandeur temporelle, & qu'ils ont reconnu nos Rois pour leurs Souverains. Il faudroit être ennemi de la raison & du bon sens, pour vouloir soûtenir que des Princes n'ont pas eu la puissance souveraine dans des lieux, où ils ont donné des loix, rendu la justice, puni les crimes, accordé des graces, reçu le serment de fidelité des peuples, approuvé l'election des Papes, & fait mettre leur nom sur les monnoyes.

L'Empereur Loüis II. fils de l'Empereur Lothaire, mourant sans enfans, institua son heritier Carloman son cousin, fils aîné de Loüis le Germanique. Mais Charles le Chauve l'ayant prevenu par sa diligence, s'empara de l'Italie; & corrompant par ses presens le Pape & les Romains, il fut couronné Empereur le 25. Decembre de l'an 875. ainsi il obtint par la voye d'élection une dignité, qui avoit toûjours été hereditaire dans sa famille de-

Eo infirmante & ad extremum propinquante, quia non habebat filium, voluit sibi succedere Carolomannum ad suscipienda Imperialia sceptra . . . . Mittitur Missus ab uxore Imperatoris Eugelberga, vel à suis primatibus ad Carolomannum, osten-

dens ei vota defuncti, & quia longius erat, noluit tam citò venire, ut impedire posset iter Calvi. *Eutropii Continuator.*

puis Charlemagne. Charles voyant bien que la dignité Imperiale ne luy appartenoit pas, tâcha de se l'assurer par toutes sortes de moyens. Il fit en sorte, que le Pape Jean VIII. & le Concile tenu à Rome l'an 877. anathematiserent tous ceux qui la luy voudroient contester ou ravir. Mais Carloman ny ses successeurs, ainsi qu'on le verra dans la suite, n'eurent gueres d'égard ny à cette excommunication, ny à la cession que Charles avoit faite au Pape & aux Romains, des droits de l'Empire, si nous en croyons le Continuateur d'Eutrope. Cet historien parlant de Charles le Chauve, dit, qu'il vint à Rome, qu'il fit un traité avec les Romains, leur abandonnant les droits & les prerogatives de la Royauté, qu'il les dispensa d'attendre les Ambassadeurs de l'Empereur pour l'élection du Pape; & qu'enfin il leur accorda tout ce qu'ils luy demanderent, avec la facilité qu'on a, lorsqu'on donne des choses mal acquises, & qu'on ne croit pas pouvoir conserver long-temps: Cet Auteur ajoûte, que depuis ce temps-là aucun Empereur ny aucun Roy ne joüit dans Rome des prerogatives de la Royauté; mais il se trompe, comme on le verra dans le chapitre suivant. La maniere dont Charles le Chauve agissoit avec les Romains, étoit un moyen asseuré d'obtenir d'eux tout ce qu'il vouloit; car, comme on l'a pû remarquer cy-devant, il n'y avoit rien qu'ils supportassent plus impatiemment, que d'être obligé d'attendre le consentement de l'Empereur pour

Veniens Romam renovavit pactum cum Romanis, perdonans illis jura regni & consuetudines illius .... Removit etiam ab eis tegias legationes, assiduitatem vel præsentiam Apostolicæ electionis. Quid plura? cuncta illis contulit, quæ voluerunt, quemadmodum dantur illa, quæ nec rectè acquiruntur nec possessura sperantur. Ab illo autem die honorificas consuetudines regiæ dignitatis nemo Imperatorum, nemo Regum acquisivit. *Eutropii Continuator.*

Digitized by Google

sacrer les Papes. Othon III. dans la donation qu'il fit l'an 998. à Sylvestre II. de quelques villes de la Romagne, met cette cession au nombre des choses supposées, soûtenant d'ailleurs que Charles le Chauve n'étoit pas en droit de pouvoir rien donner, puisqu'il donnoit ce qui ne luy appartenoit pas. Que cette cession soit feinte ou veritable, il est constant qu'elle n'eut point de lieu aprés Charles le Chauve, & que les Empereurs furent toûjours reconnus dans Rome pour Souverains, ainsi que je le feray voir succintement dans le chapitre qui suit, me contentant de rapporter seulement quelques preuves, dont la plûpart sont fort peu connuës.

Hæc sunt etiam commenta, quibus dicunt, quendam Carolum sancto Petro postia publica tribuisse, sed ad hæc respondemus, ipsum Carolum nil dare jure potuisse, utpote etiam à Carolo meliore fugatum, jam Imperio privatum, jam destitutum & annulatum. Ergo quod non habuit, dedit, sic dedit, sic nimirum dare potuit, ut porè qui malè acquisivit, & diu se possessurum non speravit. *In Commentar. Marquardi Freheri sup. donat. Constant.*

CHAPITRE VII.

Carloman institué heritier par l'Empereur Louys II. son Cousin, se rend maître de l'Italie & de Rome. Le Pape Jean VIII. pour ne le pas couronner Empereur, se retira en France auprés du Roy Louys le Begue. Carloman estant mort, Charles le Gros est reconnu Empereur. Aprés sa mort, l'Italie & la dignité Imperiale passa aux Princes d'Italie, qui en joüirent environ 74. ans. Ensuite l'un & l'autre fut possedé par les Rois d'Allemagne. Les trois Empereurs Ottons, les quatre Henrys, Conrad I. & Frideric, eurent dans Rome & dans les autres Etats de l'Eglise, la même souveraineté que Charlemagne, Louys le Debonnaire, Lothaire, & Louys II. avoient possedée.

CARLOMAN, que l'Empereur Louïs II. avoit declaré son heritier, aprés s'être accom-

Digitized by Google

modé avec ſes freres pour la ſucceſſion de leur pere, entra en Italie avec une puiſſante Armée. L'excommunication que le Pape & le Concile avoient fulminée contre ceux qui voudroient enlever l'Empire à Charles le Chauve, ne fut pas capable de l'arrêter ; tant il eſt vray que de tout temps on a fait peu de cas de ces foudres Eccleſiaſtiques, lorſqu'on les a employez pour des choſes purement temporelles. Le Pape & Charles le Chauve étoient à Pavie, lorſqu'ils apprirent la marche de Carloman ; ils pourvûrent à leur ſeureté, le Roy repaſſa les Alpes & mourut incontinent aprés, & Jean VIII. ſe ſauva à Rome, où il fut bien-tôt arreſté par l'ordre de Carloman. Dez que ce Prince parut en Italie, on alla au devant de luy, & il fut reconnu pour Roy par tous les Italiens. Les ſeuls Romains, que le Pape ſoulevoit, refuſoient de luy obeïr, mais le Duc de Spolete étant entré dans Rome avec des Troupes, ſe ſaiſit du Pape, & obligea les grands Seigneurs à jurer fidelité à Carloman. Sigebert dit, que les Romains ſe mirent auſſi à mal-traiter ce Pontife, parce qu'il ne vouloit pas être favorable à ce Prince, mais tout ce que fit le Pape dans cette occaſion n'empêcha pas que les Italiens ne reconnûſſent Carloman pour leur Souverain. Quelques-uns le mettent au nombre des Empereurs, d'autres ne luy donnent que le titre de Roy d'Italie. Pour moy j'avouë, que ſans rien determiner ſur cela, j'ay vû pluſieurs Titres dans le Regiſtre original de l'Abbaye de Caſaure,

Lambertus Vviatris filius & Albertus Bonifacij filius, Romam cum valida manu ingreſſi ſunt, & Joanne Pontifice ſub cuſtodia retento, optimates Romanorum fidelitatem Carolomanno Sacramento firmare coegerunt
Annales Fuldenſ.

Joannes Papa injuriatus à Romanis ita ut etiam in cuſtodia teneretur, pro eo quod Carolomanno non favebat, in Franciam veniens cum Rege Ludovico Balbo penè annum moratus eſt.
Sigebert in Chron.

dans lesquels il ne prend, & on ne luy donne que le nom de Roy d'Italie, & je n'en ay vû qu'un dans le Registre de Parfe, où il est appellé Empereur par les Italiens. Aprés la mort de Carloman, Charles le Gros son frere fut couronné Empereur le jour de Noël l'an 881. Sigonius dit, que sur la fin de l'an 884. le Pape Hadrien III. fit deux Decrets tres-prejudiciables à la posterité de Charlemagne. Le premier, *que le Pape estant élû, seroit sacré sans attendre le consentement de l'Empereur ou de ses Ambassadeurs.* Pourquoy ce Decret, si Charles le Chauve avoit cedé ce droit? Le second, *que Charles le Gros venant à mourir sans enfans, le Royaume d'Italie & le titre d'Empereur demeureroit aux Italiens.* Ainsi les Papes disposant d'une chose qui ne leur appartenoit pas, enleverent les Estats d'Italie aux descendans de Charlemagne. Voilà de quelle maniere ils reconnûrent toutes les obligations, que le Saint Siege avoit à Pepin & à Charlemagne, qui avoient entrepris tant de guerres & de voyages pour les défendre contre leurs ennemis, & pour les combler de bien-faits. Ils ne se servirent de la puissance où nos Rois les avoient élevez, que pour leur faire perdre l'Italie que ces Princes avoient conquise à la pointe de leur épée. Les Successeurs d'Adrien ont suivy plus d'une fois son exemple, & ils ne se sont gueres souvenu, non plus que luy, qu'ils devoient toute leur grandeur à la France. Charles le Gros étant mort l'an

Chartular. Casauriens. in Biblioth. Regiâ.

Ut Pontifex designatus consecrari sine præsentia Regis aut Legatorum ejus posset.

Ut moriente Rege Crasso sine filiis, regnum, Italicis principibus, unà cum titulo Imperii, traderetur; *Sigonius de Regno Italiæ anno 884.*

Digitized by Google

888. les Italiens s'emparerent du Royaume d'Italie & de la dignité Imperiale ; ils garderent l'un & l'autre environ l'espace de soixante & quatorze ans ; pendant ce temps-là ce ne fut que meurtres & que desolation dans l'Italie & dans Rome même. Les Empereurs se chassoient l'un l'autre ; les Papes étoient le joüet des factions qui partageoient cette grande Ville. Plusieurs furent assassinez, & la plus part du temps ils defaisoient ce qu'avoient fait leurs Predecesseurs. Tellement que pour mettre fin à tant de desordres qui desoloient l'Italie & l'Eglise, on eut recours à Othon I. Roy d'Allemagne, estimé alors le plus puissant & un des plus braves Princes de l'Europe. Othon ayant conquis l'Italie, fut couronné Empereur par le Pape Jean XII. l'an 962. Rien ne sçauroit mieux faire voir, qu'il étoit Souverain & maître de Rome, que ce qu'il y fit à la priere des Romains, lorsqu'il dépossa ce Pape, homme qui d'un commun consentement étoit soüillé de toutes sortes de crimes. Voicy de quelle maniere en parle l'Autheur de la Chronique de Farfe. *En ce temps-là le Pape Jean fut chassé du Saint Siege, à cause de ses crimes. Alors l'Empereur Othon venant à Rome, tous les Romains le prierent, du consentement du Clergé ; qu'il leur donnât Leon pour Pape, ce qu'il leur accorda. Ut Leonem eis eligeret & constitueret.* Je sçay que dans l'imprimé il y a *eligerent & constituerent*, mais il y a dans l'original, que j'ay vû exactement plusieurs fois, *eligeret & constitueret.* Ceux qui

Per idem tempus Joannes Papa ..... pro sua nequitia expulsus, fugit ad partes Campaniæ, ibique in sylvis & montibus latitabat, more bestiæ. Tunc Otho Imperator Romam venit, quem omnes Romani, consensu cleri, rogaverunt, ut Leonem Proto-

qui firent faire la copie que du Chesne a imprimée, avoient interest qu'il ne parût pas, que les Empereurs avoient fait les Papes. La même Chronique ajoûte, que dans la suite les Romains chasserent Leon & rappellerent Jean; que peu de temps aprés ce Pontife étant mort, ils demanderent à l'Empereur le Diacre Benoît pour Pape; qu'il ne le leur voulut pas accorder. Les Envoyez des Romains étant de retour à Rome, on élût Benoît sans le consentement de l'Empereur, lequel outré du procedé des Romains, les assiegea de si prés, qu'ils furent contraints de luy remettre le nouveau Pape Benoît & de recevoir Leon. On tint un Concile à Rome, où Leon & l'Empereur Othon presiderent, & dans lequel Benoît fut deposé. On voit dans les actes de ce Concile, qu'un Cardinal faisant des reproches à Benoît, luy dit: *Pouvez-vous nier, que vous n'ayez promis avec ferment, en presence de l'Empereur, que vous n'éliriez jamais un Pape, sans son consentement & sans celuy du Roy son fils?* Luitprand Italien & contemporain dit, que *les Romains reçûrent l'Empereur Othon dans Rome avec toute sa suite, qu'ils promirent de luy être fideles, & qu'ils jurerent qu'ils n'éliroient jamais le Pape sans son consentement & sans celuy de son fils.* Cela marque fort clairement, que l'Empereur Othon étoit maître dans Rome, puisque les Romains luy presterent le ferment de fidelité, & que son consentement étoit necessaire pour rendre valable l'élection du Pape.

scriniarium eis eligeret, Papamque constitueret, quod factum est.
Du Chesne t. 3. p. 671.

Num inficiari potes, præsente Domino Imperatore juramento promisisse, numquam te cum cæteris Romanis Papam electurum, aut ordinaturum, absque illius, filiique sui Regis Othonis consensu?

Cives verò sanctissimum Imperatorem cum suis omnibus in urbem suscipiunt, fidelitatemque reprommittunt: hæc addentes & firmiter jurantes, numquam se Papam electu-

Digitized by Google

Pour prouver qu'Othon II. fut auſſi maître & Souverain de Rome, je ne veux me ſervir que d'une confirmation qu'il accorda l'an 981. de tous les biens que le Monaſtere de Farfe poſſedoit dans toute l'Italie, parmy leſquels il y en a qui ſont non ſeulement aux environs de Rome, mais dans Rome même. Voicy les propres termes de cette confirmation. *Nous confirmons à ce ſaint lieu, par noſtre declaration, tous les biens qu'il poſſede dans les Comtés cy-devant nommez, dans la ville de Rome, & dans tous les autres endroits de noſtre Royaume d'Italie.* De plus il exempte generalement toutes les perſonnes qui dependent de ce Monaſtere, de toutes les impoſitions & de toutes les charges publiques, comme on le peut voir plus amplement dans la confirmation qu'on trouvera à la fin de cette Diſſertation. Il n'y a perſonne ſans doute, qui ne voye bien, qu'un Souverain ſeulement peut accorder toutes ces choſes, & qu'il auroit été ridicule à l'Empereur de donner ces ſortes d'exemptions à des gens qui demeuroient dans Rome, s'il n'en eut pas été le maître.

L'Empereur Othon III. accorda un privilege entierement ſemblable à la même Abbaye, l'an 996. Mais rien ne fait mieux voir, quelle étoit alors l'authorité des Empereurs dans Rome, que le Plaidoïé, que j'ay tiré du regiſtre de Farfe, & dont voicy l'extrait:

Pendant que le Pape Gregoire & l'Empereur Othon reſidoient à Saint Pierre, il s'y fit un grand concours de

ros, aut ordinaturos, præter conſenſum atque electionem Domini Imperatoris Othonis Cæſaris Auguſti, filiique ipſius Regis Othonis.

Luitprandus hiſt. ſui temporis. lib. 6. c. 6.

Hæc omnia in integrum quę jam dictum Monaſterium in ſupradictis Comitatibus, & in Civitate Romana, atque in alia aliqua parte Regni noſtri Italici habere videtur, aut acquiſierit, per hoc noſtrum præceptum, eidem ſacro loco confirmamus

Regiſtre de Farfe MS.

Digitized by Google

peuple qui demandoit qu'on luy rendit la juſtice. Les Preſtres de l'Egliſe de Saint Euſtache in Platana eſtoient de ce nombre. S'adreſſant à Othon, ils luy dirent : Tres-pieux Empereur, & de tous les Auguſtes le plus Auguſte ; nous vous ſupplions, que nous puiſſions avoir juſtice de Hugue Abbé de Farfe, qui nous diſpute deux Egliſes, celle de Sainte Marie & celle de Saint Benoît, avec leurs dependances, le tout ſitué dans les Termes d'Alexandre Severe. Dans ce moment l'Abbé Hugue ſe trouva à Saint Pierre, où Leon, premier miniſtre Imperial rendoit la juſtice de la part de l'Empereur ; il avoit avec luy le Preſet de Rome, des Juges Romains & d'autres Juges nommez par le Pape. Ils ordonnerent à l'Abbé de comparoître, & Leon luy dit, je veux que vous répondiez aux plaintes que ces Prêtres font contre vous. L'Abbé Hugue demanda du temps pour ſe preparer, & pour faire venir ſon Avocat, ce que Leon ne voulut pas luy accorder, offrant de luy en donner un ; mais l'Abbé refuſa de l'accepter, à moins que l'Empereur ne l'ordonnât luy-meſme, parce que l'Avocat qu'on luy vouloit donner eſtoit Romain, & qu'il luy en falloit un Lombard, à cauſe que ſon Monaſtere ſuivoit cette Loy ; ce qui fit que l'Empereur ordonna qu'on luy donnât du temps. Le delay expiré, l'Abbé & ſon Avocat ſe preſenterent devant les Juges. On leur demanda, s'ils vouloient ſe défendre par la Loy Romaine, ou par la Loy Lombarde ; ils dirent qu'ils choiſiſſoient la derniere, parce qu'il y avoit plus de cent ans que l'Abbaye de Farfe ſuivoit cette Loy, ce qu'ils offroient de juſtifier par des Titres des Empereurs. A cela, Leon demanda

aux Juges Romains, ce qu'il leur en ſembloit; mais ne ſçachant que répondre, ils dirent qu'il falloit s'en remettre au jugement de l'Empereur. Alors Leon l'alla trouver, & luy ayant raconté ce qui ſe paſſoit, luy demanda ce qu'il vouloit qu'on fit. Sçachez, dit l'Empereur, de l'Abbé & de ſon Avocat, s'ils ont dequoy prouver que leur Monaſtere a vécu ſous les Loix Lombardes; car pour moy, je ne le veux point obliger à quitter ſa Loy. Leon ayant ordonné à l'Abbé de produire ſes preuves, il fit voir une confirmation de l'Empereur Lothaire, qui juſtifioit que l'Abbaye de Farfe devoit eſtre jugée ſuivant les Loix Lombardes. Ses Adverſaires rejettant cette piece, Leon leur dit, c'eſt à moy qui ſuis icy de la part de l'Empereur, à juger de la validité des preuves. Je ſuis maintenant aſſeuré, que le Monaſtere de Farfe a toûjours eſté défendu ſuivant les Loix Lombardes. Il ordonna enſuite qu'on plaidât. Les titres & les témoins que produiſirent les Prétres de Saint Euſtache s'étant trouvez faux, ils furent condamnez, & leurs titres déchirez par l'ordre du Commiſſaire de l'Empereur qui ordonna auſſi une amende de dix livres d'or, moitié à l'Empereur, moitié aux Moines, contre ceux qui à l'avenir entreprendroient de troubler l'Abbé de Farfe dans la poſſeſſion de ces deux Egliſes.

Faire rendre la juſtice à Rome en ſon nom & par ſes Commiſſaires, s'y appliquer les amendes, n'étoient pas les ſeuls actes de ſouveraineté que l'Empereur Othon III. y exerçoit. La Monnoye y portoit auſſi ſon nom & ſon image, ainſi

Digitized by Google

qu'il paroît par la piece ſuivante, qui eſt un denier d'argent, où l'on void d'un côté la tête de l'Empereur, avec cette inſcription, OTTO IMPERATOR, & de l'autre, DOM. JOANNES PAPA.

Pour l'élection des Papes, rien ne fait mieux voir l'authorité que les Empereurs y avoient, que la donation de certaines villes de la Romagne, qu'Othon III. fit l'an 998. à Sylveſtre II. dans laquelle il dit. *Car de meſme que pour l'amour que nous portons à ſaint Pierre, nous avons élu Pape Sylveſtre nôtre Precepteur, que par la volonté de Dieu nous l'avons fait ſacrer; ainſi en conſideration de l'amitié que nous avons pour luy, nous offrons & donnons à S. Pierre, &c.* Je ſçay qu'on s'inſcrit en faux contre cette piece; mais ſi elle eſt ſuppoſée, d'où vient qu'elle ſe trouve dans les Archives du Château ſaint Ange, auſſi bien que pluſieurs autres qu'on rejette auſſi? L'Empereur Henry, ſucceſſeur d'Othon III. rendit la Juſtice dans Rome auſſi bien que ſon predeceſſeur. C'eſt ce que nous apprend un Plaidoïé, datté de la premiere année de ſon Empire

Sicut enim pro amore ſancti Petri Dominum Sylveſtrum magiſtrum noſtrum Papam elegimus, & Deo volente ipſum ſereniſſimum ordinavimus & creavimus, ita pro amore ipſius domini Sylveſtri Papæ, ſancto Petro offerimus & donamus, &c. *Marquardus Freherus.*

Digitized by Google

Un certain Creſcentius enleva à l'Abbaye de Farfe un Château, qu'il retint juſqu'à ce que l'Empereur fût arrivé à Rome. Un jour que ce Prince rendoit la juſtice au Peuple, Hugues Abbé de ce Monaſtere, vint ſe plaindre de l'invaſion de Creſcentius. L'Empereur ſur le champ, en preſence du Pape & de toute l'Aſſemblée, donna de nouveau, l'inveſtiture de ce Château à l'Abbé de Farfe, & ordonna qu'il luy fût rendu. Et comme l'Empereur devoit s'en retourner en Allemagne, il pria le Pape Benoît VIII. de faire executer ſon jugement, ce qu'il fit, malgré les oppoſitions de celuy qui tenoit ce Château. L'Empereur Conrad accorda l'an 1027. à Gui Abbé de Farfe une confirmation de tous les biens de ſon Monaſtere, ſemblable à celle d'Othon II. avec cette difference ſeulement, que les biens que cette Abbaye poſſedoit dans Rome, y ſont en partie ſpecifiez : Je dis en partie ; car dans le Plaidoïé d'Othon, il eſt fait mention de maiſons, de jardins, de terres cultivées & incultes, &c. Voicy les termes de la confirmation de Conrad. *Nous confirmons à l'Abbaye de Farfe, l'Egliſe de ſainte Marie, & celle de ſaint Benoît, ſituées dans Rome, avec les caves, leur entrée & leur ſortie, & la Place Navone.* Outre cela, il exempte toutes les perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, qui y demeurent, de toutes impoſitions & charges publiques, & les prend ſous ſa protection : il remet à l'Abbé tout ce qui peut revenir

Igitur cum memoratus Henricus Romam veniſſet, & intra venerabilem Baſilicam Beati Petri Apoſtoli reſideret ad legem & juſtitiam faciendam, tunc Hugo ipſius Monaſterii Abbas eidem Imperatori de ſupradicta invaſione . . . reclamare cœpit . . . . Mox coram Domini Præſulis præſentia & omnium qui aderant, Imperator apprehendit virgam manu & per ipſam . . . . de eodem Caſtello Abbatem Hugonem reinveſtivit atque reddidit.
Regiſtre de Farfe.

Infra urbem Romam, Eccleſiam ſanctæ Mariæ & ſancti Benedicti cum cryptis & muris & cum introitu & exitu illarum & campo de agonis.
Regiſtre de Farfe.

Digitized by Google

de ces biens au fiſc Imperial, & défend que nul Duc, Marquis, Evêque, Comte, & generalement tous ſes autres Officiers n'inquietent & ne troublent aucune des perſonnes appartenantes à ce Monaſtere. Cette confirmation & celle d'Othon II. ſont données dans Rome. Je paſſe ſous ſilence ce que Panvinius dit d'Henry II. lorſqu'il aſſeure ſur le témoignage des Hiſtoriens contemporains & dignes de foy, que Damaſe II. Leon IX. & Victor II. Papes de tres-ſainte vie, furent créez par l'authorité de cet Empereur.

Hermannus Contractus, Lambertus Schafnaburgenſis Otto Frinſing. & alii.

L'Empereur Henry III. l'an 1084. accorda au même Monaſtere de Farfe, une confirmation de leurs biens, ſemblable à celle de l'Empereur Conrad. Il y a un article de plus, qui merite d'être remarqué; c'eſt que cet Empereur confirme les privileges que les Papes ont donnez à cette Abbaye. L'an 1118. l'Empereur Henri IV. confirme & accorde les mêmes choſes, qui ſont contenuës dans tous les privileges precedens, faiſant toûjours mention des biens que cette Abbaye a dans Rome, ajoûtant *que lorſqu'il y aura quelque plainte contre les perſonnes dépendantes de l'Abbaye de Farfe, touchant les biens de ce Monaſtere, s'il leur paroît que le differend ne puiſſe pas être bien jugé ſur les lieux, & qu'ils aiment mieux venir en noſtre preſence: Nous voulons que noſtre Comte, ou nos Envoyez, ou les Officiers du P. R. leur faſſent promettre de venir à nôtre Audience.*

Si autem aliqua querimonia adverſus ipſos inſurrexerit de rebus Monaſterii mobilibus vel immobilibus, quæ ibi legaliter non eis viſum fuerit poſſe eſſe diffinitum, noſtramque aut amaverint præſentiam, Comes noſter & Miſſi noſtri diſcurrentes ſeu Miniſtri R. P. faciant ambas partes in noſtram audientiam gaudiare. *Regiſtre de Farfe.*

Duchesne. t. 3. p. 666.

L'Empereur Loüis II. fils de l'Empereur Lothaire leur avoit déja accordé le même privilege.

De quibus, speciali edicto præcipimus, ut nullum prænominata Pharfensis Ecclesia judicium subeat, nisi in nostra vel certi nostri præsentia nuntii. Registre de Farfe.

J'ay oublié de dire, que l'Empereur Henry III. dans une confirmation de l'an 1065. ordonne par un Edit exprés, *que tous les differens qu'aura l'Abbé de Farfe pour les biens de son Monastere, ne pourront estre jugez, qu'en la presence de l'Empereur ou pardevant ses Envoyez.*

Je ne sçaurois m'empêcher de repeter, que l'Abbaye de Farfe ayant des biens dans tout ce qu'on appelle aujourd'huy l'Etat Ecclesiastique, jusques aux portes de Rome, comme à Tivoli, à Corneto, à Viterbe, à Marine, à Civita-vecchia, & dans Rome même, il auroit été ridicule à tous ces Empereurs, d'accorder à cette Abbaye & à tous les hommes qui en dépendoient, des privileges semblables à ceux dont je viens de parler, s'ils n'avoient été les Souverains & les Maîtres dans tous les lieux où cette Abbaye avoit des biens.

De plusieurs autres preuves que je pourrois citer, pour faire voir que la Souveraineté des Empereurs étoit aussi bien reconnuë aux environs de Rome, que dans Rome, je me contenteray d'une seule, parce qu'elle nous fait voir en même temps ce que c'étoit que ces *Nuntii* ou *Missi discurrentes* de l'Empereur, dont il est parlé dans les confirmations precedentes. L'an 1159. l'Empereur Frideric envoya Othon Comte Palatin dans le territoire de Rome. Plusieurs personnes de marque tirées d'auprés de l'Empereur, l'accompagnoient.

Ego Otto Palatinus Comes, jussu Domini Imperatoris Friderici ... ad partes Romanas Legatus transmissus plerisque

Othon

Othon, Commiſſaire de Frederic, étant arrivé à l'Abbaye de Farfe, qui n'eſt qu'à vingt-cinq milles de Rome, y rendit la juſtice comme dans la Cour Imperiale, ayant auparavant fait venir auprés de luy les Comtes & les Capitaines des Terres d'alentour, parmi leſquels étoient le Prefet de Rome, les Comtes de Freſcati, de Tivoli, de Palumbara, de Monticelli, & autres, vaſſaux de l'Empereur. Je pourrois encore apporter pluſieurs preuves tirées de la même Chronique & du même Regiſtre de Farfe, qui feroient voir que les Empereurs étoient Souverains dans toutes les terres qui compoſent aujourd'huy l'Etat de l'Egliſe; mais cela me meneroit hors de mon ſujet, m'étant ſeulement propoſé de parler de Rome, pour juſtifier les monnoyes que j'ay données dans cette Diſſertation. Je crois y avoir prouvé abondamment, qu'aprés l'extinction de l'Empire Romain dans l'Occident, les Romains ont toûjours reconnu pour leurs Souverains, les Rois Gots, les Empereurs de Conſtantinople, les Rois de France, & enfin ceux d'Allemagne, & que le conſentement de ces Princes étoit neceſſaire pour l'élection des Papes. Qu'on ne s'imagine pas qu'en cela j'avance rien de nouveau. L'une & l'autre propoſition fut ſoûtenuë publiquement aux portes de Rome l'an 1103. comme on le verra dans le chapitre ſuivant.

in Comitatu noſtro à latere dicti noſtri Imperatoris, adjunctis, videlicet Comite Blandenſi, Giroone, & eruditiſſimo viro Heriberto præpoſito Aſianæ capellæ, aliiſque quamplurimis magnatibus, ad regale Monaſterium Farfenſe devenimus, ubi velut in Imperiali cameră teſtidentes, convocatiſque ad noſtram præſentiam Comitibus, Capitaneis & aliis partium ipſarum magnatibus, cauſas plurimorum audivimus & determinare curavimus. *Manuſ. Farfen.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Qu'au commencement du douziéme ſiecle, on étoit perſuadé que les Papes n'avoient jamais été Souverains, ny dans Rome, ny dans les autres Etats de l'Egliſe, & que les Empereurs avoient toûjours confirmé leurs élections. Que la Bulle que Nicolas II. fit pour l'élection des Papes, telle que le Cardinal Baronius la donnée, n'eſt pas la veritable, puiſque Gregoire VII. fit confirmer ſon élection par l'Empereur. Que les Papes commencerent à établir leur Souveraineté temporelle, pendant les démêlez qu'ils eurent avec les Empereurs pour les inveſtitures : Que ce fut vers l'an 1143. qu'Innocent II. commença à vouloir ſe rendre maître de Rome. Que ſes ſucceſſeurs juſques en 1431. ſous le Pontificat d'Eugene IV. en vinrent pluſieurs fois aux priſes avec les Romains, qui de leur côté s'étant érigés en Republique, défendirent long-temps leur liberté contre les entrepriſes des Papes. Que le Dante a remarqué, que les biens qu'on a donné à l'Egliſe, ont ſouvent cauſé de grands deſordres.

ENVIRON l'an 1103. Oddon Comte de Sabine, & Berard III. Abbé de Farfe, eurent de grands démêlez, touchant les biens de cette Abbaye, que ce Comte pretendoit luy appartenir, parce que l'Empereur luy avoit donné le Comté de Sabine. L'Abbé ſe fondant ſur les privileges de ſon Monaſtere, voulut porter la

Digitized by Google

cauſe devant l'Empereur; mais Oddon n'y voulut jamais conſentir. On ſe fit la guerre long-temps de part & d'autre, juſques à ce que quelques amis ſe mêlerent de les accommoder, & les obligerent d'aller à Rome pour terminer leurs differens devant le Tribunal de Pierre Leon & de Tibaud Cencius. Les parties ſe tranſporterent à Rome; mais ces deux Juges ne leur ayant pas plû, ils choiſirent le Comte Rainaud fils de Sinibalde, & plaiderent leur cauſe devant luy le 15. Juillet de l'an 1105. Voicy ce Plaidoïé, qui eſt ſans doute une des plus curieuſes pieces de ce temps là, & par laquelle on verra clairement, quelle étoit alors l'opinion touchant la puiſſance temporelle des Papes, & touchant le pouvoir que ceux qui étoient Souverains de Rome, avoient dans leurs élections.

Cumque ſtatuto ſimul termino conveniſſent, pars Oddonis agere cœpit contra partem Domni Abbatis, dicens ſe cauſam ipſam inquirere, ac defendere per ſancti Petri, ejuſque ſucceſſorum Pontificum poſſeſſionem. Ibique rele-

LE Comte de Sabine & l'Abbé du Monaſtere de Farfe ayant comparu au jour arreſté, pardevant les Juges qu'ils avoient choiſi pour être Arbitres de leurs differens; l'Avocat du Comte Oddon commença par dire, qu'il défendoit ſa cauſe par la poſſeſſion de l'Italie, dont

gerunt privilegium Constantini Imperatoris Beato Silvestro concessum, per quod censebant omnem Italiam, cunctaque Occidentalia loca Beati Petri, & Pontificum ejus juri per omnia subjicienda, ita ut nemo privatorum, nec alicujus persona dignitatis in prafatis locis sibi aliquid vindicare valeat proprietatis. At vero pars beate Maria enucleatius, veriusque ipsum perspiciens edictum, asserebat quod non sic haberetur, quia Constantinus non jura privatorum, nec ex toto terreni Imperii Dominium Beato Silvestro concesit, sed sicut ibi legitur, ut principatum

Saint Pierre & ſes Succeſſeurs avoient joüi. Pour juſtifier cette poſſeſſion on lût un Privilege que l'Empereur Conſtantin accorda au Pape Silveſtre, par lequel ils pretendoient prouver que non ſeulement l'Italie, mais auſſi tout l'Occident appartenoit à Saint Pierre & à ſes Succeſſeurs; en telle ſorte que perſonne, de quelque qualité, ou condition qu'il fût, ne pouvoit pretendre aucune proprieté dans pas un des lieux qui compoſoient anciennement l'Empire Romain dans l'Occident. L'Avocat de l'Abbé de Farfe ayant examiné cét Edit, aſſûroit au contraire, qu'il n'y voyoit rien de tout ce que diſoient ſes adverſaires; qu'il ne paroiſſoit nullement par cét acte,

Digitized by Google

teneat ſuper omnes univerſo orbe terrarum, Dei Eccleſias, & ejus judicio quæcumque ad cultum Dei, vel fidem Chriſtianorum ſtabilitate procuranda fuerint, diſponantur.

Denique in Marci ſucceſſoris Beati Silveſtri actis legitur, quod ejus ſuggeſtione obtulit idem ipſe Conſtantinus Auguſtus, Baſilicæ quam ipſe Papa fecerat via Ardeatina, fundum roſarum. Aliæ verò Baſilicæ in urbe obtulit idem Conſtantinus fundum Antonianum, via Claudia, fundum vaccanas, via Appia, fundum orream, via Ardeatina. Hic enim que l'Empereur Conſtantin eût cedé au Pape Silveſtre ny les droits des particuliers, ny ceux de l'Empire, & qu'il luy accordoit ſeulement d'être le Chef de toutes les Egliſes des Chreſtiens, & qu'il pût ordonner generalement de tout ce qui regardoit le culte de Dieu & l'établiſſement de la Religion Chreſtienne.

On lit dans les Actes du Pape Marc I. qu'ayant fait bâtir une Egliſe, il perſuada à Conſtantin de luy donner une terre qui étoit proche du chemin d'Ardée; que ce même Empereur fit auſſi preſent à une autre Egliſe bâtie dans Rome, de pluſieurs terres ſituées aux environs de cette Ville. S'il étoit vray, ainſi qu'on le pretend que Conſtantin eût cedé toute l'Italie

Digitized by Google

advertat prudentiſſimus cenſor, ſi priùs Conſtantinus omnem Italiam Beato Silveſtro conceſſit, quid hoc extitit, quod, illius ſucceſſore Marco ſuggerente, prefatos fundos in ſupradictis Eccleſiis contulit. Sed & dominium ſibi terreni Imperii in Italia, omnes Imperatores ex tunc ita reſervarunt, ut illorum ſemper conſenſu Pontifices confirmarentur, ſibique in aliquo offenſi corrigerentur.

au Pape Silveſtre, comment auroit-il pû donner des terres à ces deux Egliſes, à la priere de ſon ſucceſſeur. Mais depuis le temps auquel on pretend que cet Empereur donna l'Italie au Pape Silveſtre, les autres Princes qui luy ſuccederent dans le gouvernement de l'Empire, furent tellement maîtres de cette Province, qu'ils confirmerent toûjours l'élection des Papes, & qu'ils les punirent lorſqu'ils s'en crurent offenſez.

Denique Liberium Conſtantius Auguſtus triennio exiliavit, & poſtea reconciliato eo, Felicem Catholicum interea conſtitutum ejecit de

L'Empereur Conſtantius condamna le Pape Liberius à un exil de trois ans; enſuite l'ayant rappellé, il ôta le Pontificat à Felix, qu'il avoit mis à ſa place. Le même

Digitized by Google

Episcopatu. Felicem quoque secundum, qui eum hereticum declaravit, capite truncari fecit.

Empereur fit aussi couper la tête au Pape Felix II. qui l'avoit declaré heretique.

Bonifacius autem primus una die sub intentione ordinatus, cum Eulalio, jussionis Placidæ Augustæ sedentis Ravennæ, & filii ejus Valentiniani habitantis Mediolani, missa autoritate, de urbe expellitur; sed postmodum utrorumque jussione Augustorum revocatur & in sede confirmatur. Eulalius autem foras in Campaniam mittitur. Xistus verò tertius, cum à quodam Basso criminaretur, ab Episcopis LVI. purgatur, & Basi damnati facul-

Boniface I. qui avoit été élu Pape le même jour qu'Eulalius, fut mis hors de Rome, par l'ordre de l'Imperatrice Placidie qui demeuroit à Ravenne, & par celuy de son fils Valentinien qui faisoit son sejour à Milan. En suite ils le rappellerent, & luy confirmerent le Pontificat, & Eulalius fut exilé dans la Campanie. Sixte III. ayant été accusé de plusieurs crimes par un certain Bassus, fut justifié par le temoignage de cinquante-six Evêques, & l'Empereur Valentinien & Placidie sa mere, donnerent à l'Eglise les biens de ce faux Accusateur. Symmaque & Laurent

Digitized by Google

tates & prædia prædictorum Augustorum præcepto Ecclesiæ Catholicæ sociantur. Symmachus etiam & Laurus sub intentione ordinati, diviso Clero atque Senatu constituitur, ut ambo pergerent Ravennam ad judicium Regis Theodorici. Quo cum irent censuram aquitatis primo ordinatus, & maxima parte constipatus, invenit Symmachus, & in Sede confirmatur.

ayant été élevez au Pontificat en même-temps, le Clergé & le Senat de Rome pour terminer ce Schisme, ordonnerent que ces deux Papes iroient à Ravenne, pour se soumettre au jugement de Theodoric Roy des Goths. Ce Prince prononça en faveur de celuy qui avoit été élu le premier, & qui avoit le plus de voix. Par-là Symmaque fut confirmé dans le Saint Siege, & Laurent en fut exclus.

Silverium quoque Papam Theodatus Rex Tyrannus pecunia corruptus per vim ordinavit sine deliberatione Decreti, in quo Sacerdotes non subscripserunt secundum mo-

Le Roy Theodat s'étant laissé gagner par l'argent, donna le Pontificat à Sylverius, sans se mettre en peine du Decret de son élection, qui ne fut souscrit par le Clergé qu'aprés l'ordination de ce Pape.

Belisaire

rem antiquum, nec decretum confirmaverunt, niſi poſt ordinationem.

Quem poſtmodum Viliſarius Patricius Imperatoris deponi, & Monachiæ indui veſte fecit. Vigilium autem ſucceſſorem ejus, Juſtinianus, & Theodora Auguſti Conſtantinopolim accerſierunt, & in cuſtodiam miſerunt. Tunc temporis miſit Imperator Juſtinianus Narſetem Eunuchum, & Cubicularium ſuum, in Italiam, cui contra Gothos pugnanti Deus victoriam dedit, Rege Badua, qui & Totila interfecto, qui etiam rogatus à Clero Romano, de exilio, Vigilium Papam reduxit.

Beatiſſimus quo-

Beliſaire étant venu en Italie, & ayant repris Rome ſur les Gots, depoſa Sylverius, & l'obligea à ſe faire Moine. Vigilius ſucceſſeur de Sylverius reçût ordre de l'Empereur Juſtinien, & de l'Imperatrice Theodora, d'aller à Conſtantinople, où il fut confiné dans une priſon. En ce temps-là l'Empereur Juſtinien envoya Narſes en Italie pour y commander ſes Armées. Ce General vainquit les Gots & les chaſſa d'Italie; & fit revenir le Pape Vigilius de ſon éxil, à la priere du Clergé de Rome.

Le Pape Gregoire I.

que Gregorius veridicus, eximiusque Doctor Ecclesia, quem cum Clerus, Senatus, Populusque Romanus sibi concorditer Pontificem eligerent, Imperatori Mauricio, cujus filium susceperat ex sancto Lavacro, latenter litteras destinavit, adjurans, & multa prece deposcens, ne unquam assensum populis præberet, ut se hujus honoris gloria sublimaret, sed Præfectus urbis nomine Germanus ejus nuntium anticipavit, comprehensoque, ac diruptis Epistolis, consensum quem populus fecerat, Imperatori direxit. At ille gratias agens Deo pro amici-

ce grand Docteur de l'Eglise, ayant été élû d'un commun accord par le Clergé, le Senat & le Peuple Romain, écrivit en secret à l'Empereur Maurice, le conjurant de ne point approuver le choix que les Romains avoient fait de luy, & de ne point consentir qu'on l'élevât au Pontificat. Mais le Prefet de Rome ayant prevenu celuy que le Pape envoyoit à l'Empereur, le fit arrester, & déchira les Lettres qu'il portoit. On envoya à l'Empereur le Decret de l'élection de Gregoire pour la faire approuver. Maurice qui avoit beaucoup d'estime pour luy, rendit graces à Dieu de son élection qu'il avoit souhaittée, & commanda qu'il fût sacré sans aucun retardement.

Digitized by Google

tia Diaconi, eo quod locum deferendi ei honoris, ut cupierat, reperisset, data præceptione, ipsum ordinari præcepit.

Bonifacius autem tertius Papa obtinuit à Phoca Cæsare, ut Sedes Apostolica Beati Petri Apostoli caput esset omnium Ecclesiarum, quia Ecclesia Constantinopolitana primam se omnium Ecclesiarum scribebat. Bonifacius verò quartus Papa impetravit à Phoca Principe templum Pantheon, quod fecit Ecclesiam esse Beatæ Mariæ semper Virginis, & omnium Martyrum, Reliquiis in ea collocatis. In qua Ecclesia etiam Princeps dona obtulit

Boniface III. voyant que l'Eglise de Constantinople se vantoit d'être la premiere de la Chrétienté, obtint de l'Empereur Phocas une declaration, qui attribuoit cette prerogative au Siege Apostolique de Saint Pierre. Le Pape Boniface I V. obtint de ce même Empereur le Pantheon de Rome pour en faire une Eglise sous le nom de la Vierge & de tous les Martyrs ; Il y mit quantité de Reliques, & Phocas l'enrichit de presens. Enfin le Pape Honorius eut besoin du consentement de l'Empereur Heraclius pour enlever les tuiles d'airain du Temple autre fois dedié à la ville de Rome, dont il couvrit l'Eglise de Saint Pierre. Pendant le Pontificat de Theodore, Hisaucius estant mort, l'Empe-

multa. Bonifacius namque Quintus Papa constituit, ut testamentum valeat secundum jussionem Principis. Honorius denique Papa cooperuit omnem Ecclesiam Beati Petri Apostoli ex Tabulis Æreis, quas levavit de templo, quod appellatur Romæ, ex consensu piissimi Eraclii Imperatoris. Temporibus vero Theodori Papæ, mortuo Hisaucio, misit Imperator Theodorum Patricium, & Exarchum cognomento Calliopam, ad Regendam omnem Italiam. In diebus autem Martini Papæ direxit Imperator Olympium Cubicularium & Exarchum, ad regendam omnem Italiam, & post hæc misit Theodorum Exarchum, cognomento Calliopam, cum Theodoro Imperiali Cubiculario, qui & Pellurio dicebatur. Qui tollentes Sanctissimum Martinum Papam de Ecclesia Salvatoris, quæ & Constantiniana appellatur, perduxerunt Constantinopolim.

reur envoya l'Exarque Theodore, surnommé Calliopa, pour gouverner l'Italie. Sous le Pape Martin, Olympius fut Exarque de Ravenne: ensuite on y renvoya Theodore Calliopa, avec Theodore dit Pellurio Officier de l'Empereur, lesquels enleverent le Pape Martin de l'Eglise de Saint Jean de Latran & l'emmenerent à Constantinople.

Digitized by Google

Vitaliani verò Papæ temporibus, venit Conſtantinus Auguſtus in urbem Romam, & omnia quæ erant in ære ad ornatum civitatis depoſuit, ſed & Eccleſiam Beatæ Mariæ ad Martyres, quæ de tegulis æris erat, diſcooperuit, & in Regiam urbem cum aliis diverſis, quæ depoſuerat, direxit.

Au temps du Pape Vitalianus, l'Empereur Conſtantin vint à Rome, d'où il enleva generalement tout le cuivre qui avoit été employé à l'embelliſſement de cette grande Ville. Il prit auſſi les tuiles d'airain dont le Pantheon étoit couvert, & envoya toutes ces dépouïlles à Conſtantinople.

Agatho quoque Papa ſuſcepit divalem juſſionem piiſſimorum Principum Conſtantini, Eraclii & Tiberii Auguſtorum, ſecundùm ſuam poſtulationem ſuggerens, per quam relevata eſt quantitas quæ ſolita erat dari pro ordinatione Pontificis

Le Pape Agathon obtint des Empereurs Conſtantin, Eraclius & Tibere, qu'à l'avenir on n'exigeroit plus d'argent, comme on avoit accoûtumé de faire, pour accorder la permiſſion de conſacrer le Pape nouvellement élû. En ſorte neanmoins que celuy qu'on choiſiroit pour être élevé au Pontificat, ne pourroit être

facienda, sic tamen ut si contingeret post ejus transitum electionem fieri, non debeat ordinari electus, nisi prius decretum generale introducatur in Regiam urbem, secundùm antiquam consuetudinem, & cum eorum conscientia & jussione debeat ordinatio provenire.

sacré, qu'aprés que le Decret de son élection avroit été envoyé, suivant l'ancienne coûtume, à Constantinople, & qu'il ne pourroit être mis en possession, que par le commandement des Empereurs.

Leonis etiam Papæ secundi temporibus, percurrente divali jussione Principis Clementissimi, restituta est Ecclesia Ravennas sub ordinatione Sedis Apostolicæ, ut defuncto Archiepiscopo, qui electus fuerit juxta antiquam consuetudinem, in urbem Romam veniat ad ordinandum.

Sous le Pontificat de Leon II. l'Empereur ordonna, que l'Eglise de Ravenne reconnoîtroit la superiorité du Saint Siege; & que celuy qui seroit élû Archevêque de cette Ville, iroit à Rome pour se faire sacrer.

Benedictus autem secundus Papa suscepit divales jussiones

L'Empereur Constantin accorda à la priere de Benoît II. par des

Digitized by Google

Clementißimi Conſtantini magni Principis ad venerabilem clerum, & Populum atque felicißimum exercitum Romanæ urbis, per quos conceſſit, ut perſona electa in Sede Apoſtolica è veſtigio & abſque taraditate ordinetur Pontifex.

Conon verò cum eligeretur Papa, judices una cum primatibus exercitus, & Clero Populoque in ejus ſcripſerunt decreto, & miſſos pariter una cum Clericis & Populo ad excellentißimum Theodorum Exarchum, ut mos eſt, direxerunt, ut ejus aſſenſu confirmaretur. Quem poſtmodum ejus Archidiaconus videns infirmitate Lettres qu'il écrivit au Clergé, au Peuple, & à l'Armée de Rome, que celuy qui ſeroit élû Pape ſeroit ſacré ſur le champ, ſans qu'il fût beſoin d'attendre l'approbation de l'Empereur.

Conon ayant eſté choiſi pour occuper le Saint Siege, les Senateurs, les principaux Officiers de l'Armée, le Clergé & le Peuple ſignerent le Decret de ſon élection, qu'ils envoyerent, ainſi qu'on avoit accoûtumé de faire, à l'Exarque Theodore, afin qu'il conſentît à l'éxaltation de Conon. Paſcal Archidiacre voyant le Pape fort infirme, écrivit à Jean Exarque de Ravenne, pour le prier qu'on l'élevât au Pontificat; cét Exarque ordonna aux Juges qu'il tenoit à Ro-

Digitized by Google

constrictum, scripsit Ravennæ Joanni Glorioso Exarcho, ut ad Pontificatum eligi mereretur. Qui demandavit judicibus suis, quos Romæ ordinaverat & direxerat ad dispensandam Civitatem, ut post mortem Pontificis, ejusdem persona Archidiaconi eligeretur. A Sergio quoque Papa Joannes Patritius & Exarchus cognomento Palatinus Romam veniens centum auri libras exegit electo.

me, que Pascal fut élû aprés la mort de Conon. Le même Exarque qui étoit surnommé Palatin, vint à Rome, & obligea le nouveau Pape Sergius de luy donner cent livres d'or.

Temporibus autem Constantini Papæ, Justinianus Imperator misit Theodorum primicerium Ravennam, qua capta Felicem Archiepiscopum arrogantem, & omnes rebelles compedibus strinxit, & Constantinopolim misit.

Sous le Pontificat de Constantin, l'Empereur Justinien envoya à Ravenne Theodore pour reprimer l'orgüeil de l'Archevêque de cette Ville, qu'il envoya à Constantinople, avec les autres rebelles, chargez de chaînes.

Justinus verò Im-

L'Empereur Justin ordonna au Pape Constantin de l'aller trouver à Constantinople. Ce

Pontife

perator, missa jussione supraſcripto Pontifici, præcepit eum ire Conſtantinopolim. Cui etiam obtemperanti imperialibus jussis, omnia privilegia Eccleſiæ renovavit, eumque ad propria reverti cum honore fecit.

Pontife ayant obeï à ces ordres, fut renvoyé à Rome avec beaucoup d'honneur, aprés avoir obtenu la confirmation de tous les privileges de l'Egliſe.

Gregorii quoque Papæ tertii temporibus, Conſtantinus Imperator duas Maſſas, ideſt, Nymphas, & Normias, Juris exiſtentes publici, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ juri perpetuò poſſidendas direxit. Theodorus autem major filius Megiſti, prædium quo ex hereditate fruebatur paterna, ſitum quinto miliari ab urbe, via Tiburtina, Beato Petro reliquit defunctus.

Gregoire III. tenant le Saint Siege, l'Empereur Conſtantin donna à perpetuité à l'Egliſe Romaine deux terres qui étoient du domaine de l'Empire. Theodore fils de Megiſte, en mourant, fit preſent à Saint Pierre d'un fond qu'il avoit herité de ſon pere, ſitué à cinq milles de Rome, ſur le chemin de Tivoli.

Adriano quoque Papæ Carolus Rex Francorum concedi & con-

Charles Roy de France promit auſſi au Pape Hadrien, de donner à

tradi ſpopondit has Civitates, & territoria, per deſignatum confinium, ideſt, à Lunis cum Inſula Corſica, deinde in Suriano, deinde in Monte Bardone, ideſt, in Verceto, deinde in Parma, deinde in Regio, exinde in Mantuam, & Montem Sicilis, & univerſum Exarchatum Ravennatenſium, ſicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiam & Iſtriam, & cunctum Ducatum Spoletanum, & Beneventanum.

l'Egliſe Romaine toutes les Villes & tous les territoires qui étoient compris dans les limites marquez depuis la ville de Luna, l'Iſle de Corſe, Suriano, le Mont Bardone, Berzeto, Parme, Reggio, Mantoüe & Montſelice. Il ajoûta à cela l'Exarchat de Ravenne, ſuivant ſon ancienne étenduë, les Provinces de Venetie & d'Iſtrie, tout le Duché de Spolete, & celuy de Benevent.

Hujus etiam temporibus Leoninus Conſul, & Dux, Monachus factus, tres uncias Maſſæ Aretinæ, quibus parentum fruebatur hæreditate, decimo quinto milliari ab urbe, via Ardeatina,

Dans ce temps-là, Leoninus Conſul & Duc, s'étant fait Moine, laiſſa auſſi à l'Egliſe de ſaint Pierre, des terres qu'il avoit euës de la ſucceſſion de ſes parens, ſituées à quinze milles de Rome, ſur le chemin qui va à Ardée.

Digitized by Google

Beato Petro Apoſtolo perenniter conceſſit permanendas.

Hæc idcircò omnia brevi ſtylo ex ſanctorum ſcriptis autenticorum autoritatibus decerpere ſtuduimus, ut veridica relatione oſtenderemus omnes Pontifices Romanæ Sedis Imperiali edicto poſt electionem ſemper confirmatos, & Italiam totam ſemper habuiſſe Imperatorios Procuratores, Rectores, Patricios, Exarchos, & Duces, qui Imperatoria jura & R. P. potentiſſimè poſſidentes defenderent, dominiumque Italicum obtinerent in omnibus conſtantiſſimè, uſque ad tempus Pipini Regis Francorum,

J'ay tâché de rapporter ſuccinctement toutes ces choſes, que j'ay tirées des Auteurs anciens les plus autentiques, afin de faire voir par un recit ſincere, que l'élection des Papes a toûjours été confirmée par un Edit de l'Empereur: Que l'Italie a toûjours été gouvernée par des Gouverneurs, des Recteurs, des Patrices, des Exarques, & des Ducs, envoyez de Conſtantinople: Que ces Officiers ont conſtamment joüi des droits de l'Empire; qu'ils les ont toûjours défendu & conſervé; & que la ſouveraineté de l'Italie a toûjours été entre leurs mains, juſques au temps de Pepin Roy de France, qui fut couronné & ſacré à Paris, avec

quem Stephanus Papa secundus apud Parisium coronavit, & unxit, cum duobus filiis suis, circa annum Incarnationis Dominicæ 754. Nam Dominicæ Incarnationis anno 774. Carolus Pipini filius & Rex Francorum, & Patricius Romanorum, Ticinum Civitatem obsidens, Desiderium Regem comprehendit, secumque in Franciam deportavit, suaque potestati cunctum Regnum Longobardorum subjugavit. A tempore itaque Beati Papæ Sylvestri, qui sedit penè Incarnationis Dominicæ anno 335. usque ad tempus Adriani Pontificis præsulantis circa Do-

* C'est à dire, Patrice. † L'on verra dans la suite, que le Patriciat & l'Empire étoient pris l'un pour l'autre.

les deux fils, par le Pape Etienne II. vers l'an de N. Seigneur 754. L'an 774. Charlemagne fils de Pepin, Roy de France & Patrice des Romains, assiegea la ville de Pavie, dont il se rendit Maître. Didier Roy des Lombards qui la défendoit, fut pris & mené en France; ainsi tout le Royaume de Lombardie fut soûmis à Charlemagne. De sorte que l'on compte prés de 437. ans depuis l'an 335. que S. Silvestre occupoit le S. Siege jusques en 772. qu'Adrien I. gouvernoit l'Eglise, (la troisiéme année de son Pontificat Charlemagne fut fait Empereur * des Romains) & depuis ce Pape jusques à Gregoire VII. qui tâcha de soûlever l'Eglise contre l'Empereur Henri III. il n'y en a guere moins de 32.

Digitized by Google

minica Incarnationis annum 772. cujus anno 3. prædictus Carolus Regis Francorum Pipini filius Romanorum Imperator est factus, computantur & anni ferè 437. A tempore Adriani Papæ, usque ad tempus Gregorii VII. Papæ, qui contra Henricum tertium Romanorum Imperatorem scandalum nisus est sanctæ Dei Ecclesiæ suscitare, sunt anni plus minus 322.

In quibus omnibus temporibus, nemo, ni fallor, Pontificum legitur absque Principis jussione ordinatus fuisse, præter Pelagium Papam; nam de illo legitur, quod ordinatus sit sine Principis jussione, eo quod Longobardi Romanam Civitatem obsiderent, multaque ab eis per Italiam fierent vastationes. Denique post eum Gregorius Doctor Beatissimus, à Clero, & Populo electus, roborari ante noluit in Præsu-

Pendant ce long espace de temps, aucun Pape, si je ne me trompe, ne fut élevé au Pontificat sans l'ordre de l'Empereur, si on en excepte le Pape Pelage; car on dit que le consentement du Prince n'intervint point dans son ordination, à cause que les Lombards ravageoient l'Italie, & tenoient Rome assiegée. Le grand saint Gregoire, qui succeda à Pelage, ayant été élû par le Clergé & par le Peuple Romain, ne voulut point consentir d'être sacré,

latu, quam ab Imperatorio assensu fuisset confirmatus.

Quod ergo per 759. annorum curricula constitutum & observatum sine ullius sancti Apostolici, sive Doctoris contradictione fuit, non arbitramur aliqua ratione posse contradici, & maximè quod extra fidem minimè dignoscitur fore. Nonnulli enim Pontificum, quanquam sub intentione electi sint, nullo modo Præsulatus habere potuerunt sublimitatem, nisi Imperatoris obtinerent consensionem.

Hic prudentium attendat solertia, quia si Constantinus quondam Augustus prius qu'auparavant l'Empereur n'eût confirmé son élection.

Nous ne croyons donc pas, qu'on puisse apporter aucune raison valable contre une chose qui a été ordonnée & observée pendant l'espace de 759. ans, sans qu'aucun Pape ny aucun Docteur s'y soit opposé. Les Papes mêmes qui ont été élûs pendant les divisions du Clergé & du Peuple, n'ont pû être élevez au Pontificat, qu'aprés avoir obtenu le consentement de l'Empereur.

Les personnes éclairées remarqueront, que quand même il seroit vray que l'Empereur Constantin auroit cedé au Pape Sylvestre, la souveraineté de l'Italie, Il est constant, que son Successeur Etienne II. a sacré Pepin Roy de

Vicario B. Petri Apostoli, Sylvestro scilicet, coronam Imperii concessit: post modum verò alter B. Petri Vicarius, Stephanus videlicet Papa secundus, prædictum Pipinum cum duobus filiis germanis Carolo & Carolomanno Regem Francorum unxit: Stephanus quoque Papa III. eosdem Romanorum patricios confirmavit: Leo etiam III. Carolum coronavit, eumque defensorem tutoremque Sedis Apostolicæ sanctæque Ecclesiæ Catholicæ stabilivit, & unà cum omni Senatu Romano Imperium illi per omnia confirmavit. Sed quomodo eum terrenarum rerum potestate & totius jure

France, avec ses deux fils Charles & Carloman; qu'Etienne III. leur a confirmé la dignité de Patrices des Romains; que Leon III. a couronné Charlemagne Empereur; qu'il l'a constitué le Défenseur du saint Siege & de l'Eglise Catholique, & que conjointement avec tout le Senat Romain, il luy a confirmé l'Empire dans toute son étenduë. Pourroit-on croire que ce même Pape auroit voulu ôter à Charlemagne la puissance temporelle, en le couronnant Empereur, & priver de tous les droits attachez à l'Empire, & de tous les Domaines d'Italie, un Prince qui étoit établi pour défendre la Republique & la liberté des Chrétiens contre toutes les attaques, les violences & les usurpations de ses ennemis.

Digitized by Google

Imperii fraudavit, vel dominia illi Italica denegavit, per quem R. P. omnisque Christiana libertas ab omnibus præjudiciis & universis incommodis debet defendi?

Fuerunt præterea & multi in Italia viri, qui per diversa loca jus proprium & privatum jure hereditario possederunt, & locis sacris, Deoque dicatis ob animarum suarum mercedem de suis substantiis plurima concesserunt. Non ergò omnis Italia in terrenis facultatibus patrimonium beati Petri Apostoli Ecclesiæ extitit, nec unquam Pontificum Romanorum ex toto Dominium fuit, nisi in his, quæ ad cultus Dei pertinent dispositionem, vel ad veræ fidei conveniunt ostensionem. Ex qui-

Outre cette preuve, qui fait voir que les Papes depuis saint Sylvestre, ne peuvent pas avoir toûjours été maîtres de l'Empire : il y a eu plusieurs personnes en Italie, qui ont possedé en propre & par droit de succession, plusieurs lieux, & qui ont donné de leurs biens aux Eglises pour le salut de leurs ames. Il n'est donc pas vray, que toutes les terres & tous les biens de l'Italie ayent été le patrimoine de saint Pierre, ny que les Papes en ayent jamais été entierement les maîtres, si ce n'est dans les choses qui regardent le culte de Dieu & la doctrine de la foy, en quoy non seulement l'Italie, mais

Digitized by Google

bus duobus non ſolùm Italia, ſed etiam omnis mundus Apoſtolici Præſulis magiſterium obſervat, & impoſitum modum. Nec enim congruit totius orbis ſpeculum, quod eſt Præſul Apoſtolicus, humano pulvere ſordeſcere, & curis mundo militantium avidius incumbere, quia ſcriptum eſt; Omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus pro hominibus conſtituitur in his, quæ ſunt ad Deum. Ergò ipſe Paſtor eſt animarum, ipſe Doctor fidei electorum, ipſe caput omnium Eccleſiarum; in his tamen rebus & cauſis, non quæ ſunt ad ſæculum, ſed quæ ſunt ad Deum. Non enim claves ter-

mais auſſi tout le monde Chrétien reconnoît l'autorité du Pape, & ſe ſoûmet à ſes deciſions. Et certainement il ne convient pas au ſouverain Pontife, qui eſt le miroir de tout l'Univers, d'être terni par la pouſſere des choſes terreſtres, ny de s'attacher avidement à ce qui fait tout le ſoin & toute l'application des gens du monde; car il eſt écrit, que tout Pontife eſt pris d'entre les hommes, afin de veiller pour les hommes dans les choſes qui regardent leur ſalut. Donc le Pape eſt le Paſteur des ames, le Docteur de la Foy & le le Chef de toutes les Egliſes, dans les choſes neantmoins qui regardent le culte de Dieu, & non pas dans celles qui appartiennent au monde. Car le Paſteur des Paſteurs ne luy a pas donné les clefs

ra, seu Regni terrestris, sed claves Regni cœlorum concessit illi, omnium Pastor Pastorum, ut quæ solvenda sunt in cœlo, solvantur, & in terra ab eo, & quæ sunt in cælo liganda, ligentur & ab ipso in terra.

Sed jam redeamus ad nostri libertatem Monasterii perfectam, & à plurimis orthodoxis summisque Pontificibus & Imperatoribus, ac Regibus Catholicis, ostendamus illam nobis nostrisque antecessoribus incunctanter fuisse concessam, & in perpetuum fore permanendam. Itaque Carolus Imperator Monasterium hoc sanctæ Dei Genitricis & de la terre ou du Royaume terrestre, mais celles du Royaume des Cieux, afin qu'il délie en terre ce qui doit être délié dans le Ciel, & afin qu'il lie en terre ce qui doit être lié au Ciel.

Mais revenons à la liberté de nôtre Monastere, & faisons voir qu'elle luy a été accordée & confirmée à perpetuité par plusieurs Papes & Empereurs orthodoxes, & par plusieurs Rois Catholiques. L'Empereur Charlemagne prit sous sa protection Imperiale cette Abbaye, de la même maniere, que les Rois des Lombards avoient fait avant luy. Il declara par les privileges qu'il voulut bien luy accorder, qu'il ordonnoit que tous ses biens & tous ceux qu'elle pourroit aquerir, fussent exempts de toutes sortes

Digitized by Google

per Virginis Mariæ ſuò Imperiali tuitione, ſive defenſione, ſicut antea Reges egerant Longobardorum, recepit, eumque quietum & liberrimum ab omni occaſionis conditione, per ſuorum paginas præceptorum, in omnibus acquiſitis rebus & acquirendis perenniter fore ſancivit. Pontifices etiam Apoſtolicæ ſedis, verè Catholici & Paſtores, totiuſque orbis Eccleſiarum Patres, ideſt Joannes VI. Paulus, Adrianus I. Stephanus IV. Paſchalis I. Benedictus VIII. Leo magnus, Teutonicus, & Nicolaus II. providentiam habentes paſtoralem, & ſicut miſericordes Patres ve-

d'impoſitions & de charges publiques. Pluſieurs ſouverains Pontifes, ſçavoir Jean VI. Paul. Adrien I. Etienne IV. Paſcal I. Benoît VIII. Leon le Grand. Nicolas II. par une prevoyance digne de vrais Paſteurs, de Peres charitables, & de Docteurs de la verité, qui ont un ſoin ſpirituel de leurs enfans, & particulierement de ceux qui habitent dans ce ſaint Monaſtere, connoiſſant l'entiere & pleine liberté dont il a toûjours joüi, la luy ont confirmée à perpetuité, & prononcé anathéme contre tous ceux qui oſeront la violer en quelque maniere que ce ſoit. Il y a auſſi eu des Rois, des Ducs, des Marquis, des Comtes, & d'autres perſonnes qualifiées, qui par une inſpiration divine ont cedé à ce Monaſte-

rique Doctores curam spiritualiter habentes suorum filiorum, & maximè domesticorum hujus sancti Monasterii antiquissimam perspicientes, & consuetam cognoscentes indultam plenius libertatem, perfectius & ipsi illam confirmaverunt, & in perpetuum permanendam corroboraverunt, atque si quis illam infringere ausus fuerit, cujuscumque dignitatis sit, & quocumque modo, perenni anathemate feriendum constituerunt. Dehinc quoque extiterunt Reges, Duces, Marchiones, Comites, & plurimarum dignitatum personæ, quæ de suæ jure proprietatis Deo inspirante eidem Monasterio concesserunt plurima, & firmaverunt perpetuò inibi permanenda.

re plusieurs de leurs biens, dont ils ont voulu qu'il joüît à perpetuité.

Igitur cum pars sanctæ Mariæ autentica scripta, & antiquissima Pontificum privilegia, & Regum, vel Imperatorum veraciora, de omni libertate huic Monasterio perpetuò concessa perlegisset præcepta, omnibus

L'Avocat de l'Abbaye de Farfe ayant lû en presence de toute l'Assemblée plusieurs privileges anciens & autentiques des Papes, des Rois & des Empereurs, qui avoient accordé & confirmé une entiere liberté à cette Abbaye.

Digitized by Google

in eodem placito audientibus.

Pars Oddonis è contra fingebat, dicens, non posse Prælati cujusquam Ecclesiæ scriptum, vel concessio, aut constitutio valere, nisi tantum concessore vivente. Quod pars sanctæ Mariæ optimè defendit, cum beati Gregorii Doctoris, summique Pontificis super hoc autoritatem ostendit, dicentis, ut privilegia Monasteriis indulta nulla ratione infringi posse, quia qui prædecessoris institutionem molitur dissolvere, suam quandoque ostendit in hoc non posse statuere; itemque ostendit edictum Domini Ottonis Augusti, dicentis, ut

L'Avocat du Comte Oddon voulut soûtenir que les Constitutions & les Concessions d'un Prelat, n'avoient d'autorité & de force, que pendant la vie de celuy qui les avoit accordées. L'Avocat de l'Abbé de Farfe refuta tres-bien cette proposition par l'autorité du Pape saint Gregoire, qui dit que les privileges accordez aux Monasteres, ne peuvent être annullés par quelque raison que ce soit, parce que celuy qui tâche de défaire l'ouvrage de son predecesseur, détruit luy-même ce qu'il fait. Il fit encore voir, que l'Empereur Othon par son Edit declare, qu'il n'est pas permis aux Rois, ny aux Empereurs, d'accorder à qui que ce soit la joüissance des biens de l'Empire, ou du Royaume, si

Regibus & Imperatoribus, ea quæ Regni, & Imperii sunt, non sit licitum, nisi se viventibus alicui tribuere, exceptis Ecclesiis, & omne scriptum, sive jus, aut lex, vel consuetudo, quæ Dei Ecclesiis obsistere videtur, in irritum habeatur. Ergò libertas Ecclesiarum in nullo prægravatur.

Iterùm ostendit pars Oddonis, beati Gregorii dispositionem, qui per partes Italiæ locis nominatis ordinaverat Defensores, sive Ministros, ut patrimonium, vel suum, vel beati Petri Apostoli Ecclesiæ, honestissimè & rectissimè ac fidelissimè, non divitibus, sed pauperibus, ce n'eſt pendant la vie du Prince qui les donne, mais les Egliſes en ſont exceptées, & doivent joüir à perpetuité de ce qu'on leur donne. Le même Empereur declare encore nulles toutes Ordonnances, Edits, Loys ou Coûtumes, qui ſont contraires aux Egliſes; ainſi leur liberté ne peut recevoir aucune atteinte.

L'Avocat du Comte de Sabine produiſit pour défendre ſon opinion, une diſpoſition du Pape ſaint Gregoire, par laquelle ce Pontife établiſſoit dans quelques endroits de l'Italie, des Défenſeurs, ou des Miniſtres, pour diſpenſer aux pauvres le revenu de ſon patrimoine & de celuy de ſaint Pierre; cette même diſpoſition ordonnant, ſous peine d'excommunication,

Digitized by Google

& indigentibus dispensarent, quos etiam non Laïcos, sed Clericos censuit esse debere, sub divini Præcepti interdictionem.

Ad hæc, sanctæ Mariæ pars sic respondebat. Si unius tantum Pontificis temporis dispositione patrimonii, per aliqua Italiæ loca functa, omnem Italiam ad jus patrimonii Romanæ Ecclesiæ vos vendicare censetis, quomodo non magis per 330. annorum curricula à Constantino augusto, usque ad Carolum Imperatorem expleta, in quibus jura Imperii per Exarchos, ac Patricios defensa, nobis ostendentibus, fuerunt, credere debetis: Et à

que ces Ministres fussent choisis parmi les Clercs, & non parmi les Laïques.

On luy répondit à cela. Si parce qu'un seul Pape a eu des Ministres dans quelques endroits de l'Italie pour gouverner son patrimoine, vous pretendez de là inferer que toute l'Italie a été le patrimoine de l'Eglise Romaine; à plus forte raison devez-vous être convaincu du contraire, puisque l'on vous a fait voir, que pendant l'espace de 330. ans, depuis le grand Constantin, jusques à l'Empereur Charlemagne, les droits de l'Empire ont toûjours été défendus par des Exarques & par des Patrices, & que pendant prés de 453. ans, depuis Charlemagne jusques à present, la souveraineté de la Republique & de

Carolo Imperatore usque nunc similiter per Duces, Marchiones, Comites, & Castaldos. R. C. & Imperialia pertractata sunt per annos ferè 453.

l'Empire, ont toûjours été entre les mains des Ducs, des Marquis & des Comtes.

Constat ergò sanè, quia, ut supra retulimus, non omnis Italia, sed quadam in ea loca sive vocabula parti beati Petri Ecclesiæ patrimonio fuerunt largita. Alioquin si omne Sabinense territorium patrimonii prædicti fore censetur, ubi sunt jura reliquarum Ecclesiarum, ubi hereditates Comitum & illustrium virorum, ubi etiam R. P. vel privatorum? & si sua sunt omnia, quare antiqui Pontifices, vel moderni aut gratis accipiunt proprietates,

Il est donc constant, comme je l'ay fait voir cy-devant, que toute l'Italie n'a jamais été donnée à saint Pierre, mais qu'il n'y a eu seulement que certains endroits, qui faisoient le patrimoine de l'Eglise Romaine. Car autrement, si toute la Sabine étoit le patrimoine de saint Pierre, où seroient les droits des autres Eglises, où prendre les biens des Comtes & des autres personnes illustres, & où trouver ceux de la Republique & des Particuliers? Que s'il est vray, que toute l'Italie appartienne à l'Eglise Romaine, d'où vient que

Digitized by Google

aut omnes potius res, & poſſeſsiones terrarum ſibi largientium virorum.

Nam quod à temporibus Caroli Imperatoris, & deinceps nunquam de Italia, vel Roma ceſſaverit Imperiale, vel Regale dominium, fideliter nunc intimemus. Pontifices etiam ſemper principali aſſenſu ordinatos oſtendamus. Denique idem Carolus una cum Pipino filio ſuo Romam venit, & dominum Leonem Papam tertium, ab impiis lingua præciſum & ſecatum potentiſſimè vindicavit, & ab eo coronam Imperii ſuſcepit.

Temporibus autem Sergii Papæ II. Hlo-

que les Papes anciennement, & encore aujourd'huy, reçoivent comme un preſent les terres qu'on leur donne, ou même qu'ils les achetent le plus ſouvent des particuliers.

Faiſons voir maintenant avec ſincerité, que depuis Charlemagne, l'autorité Royale ou Imperiale a toûjours été reconnüe dans l'Italie, & même dans Rome; & que les Papes ont toûjours été ſacrez du conſentement des Princes, qui étoient maîtres de cette ville. Charlemagne vint à Rome avec Pepin ſon fils, & punit ceux qui avoient attenté à la vie du Pape Leon III. Il reçut auſſi des mains de ce Pontife la Couronne Imperiale.

Sous le Pontificat de Sergius II. l'Empereur Lothaire vint à Rome,

Digitized by Google

tharius Rex Romam venit, & ab eo coronatus, aliquandiu ibidem deguit. Deinde Papiam reversus est, ubi ab exordio Principatus sui culmen regebat.

Leone verò Papa IV. electo Romani contristabantur, eo quod sine Imperiali non audebant autoritate futurum Pontificem consecrare, periculum Saracinorum Romanæ urbi maximè imminentem metuebant, ne iterùm, ut olim, alienis ab hostibus obsideretur. Quapropter sine permissu Principis Præsulem consecraverunt. Hic tamen venerabilis Pontifex, dum pavore Saracinorum civitatem Leoninam vel-

où il demeura quelque temps. Il y fut couronné par ce Pape, & ensuite il s'en retourna à Pavie, où il tenoit sa Cour, depuis que son pere Loüis le Debonnaire l'avoit associé à l'Empire.

Leon IV. ayant été élû Pape, les Romains étoient extrémement affligez, à cause qu'ils n'osoient le consacrer sans l'authorité de l'Empereur, & qu'ils voyoient Rome menacée par les Sarazins: Mais craignant qu'ils ne la vinssent encore assieger, ils consacrerent Leon, & le mirent en possession du Pontificat, sans attendre la permission de Lothaire. Neanmoins lorsque ce Pape voulut bâtir cette partie de Rome, qu'on appelle aujourd'huy le Bourg saint Pierre, pour se mettre à couvert des incursions des Sarazins, il

Digitized by Google

let conſtruere, adjutorio, conſilioque ejuſdem Hlotharii auguſti ſtuduit perficere. A quo etiam, ſive ab ejus fratribus, non modicas argenti libras pro his meruit accipere.

Cujus temporibus quidam Daniel magiſter militum domni Hludovici Imperatoris curiam adiit, & Gratianum quemdam magiſtrum militum peſſimè accuſavit, dicens, quod idem Gratianus ſecum habuiſſet occultè conſilium, inquiens, auia Franci nobis nihil bona faciunt, neque prabent adjutorium, ſed magis noſtra violenter tollunt, quare Græcos non advocamus, & cum eis fœdus com-

l'entreprit avec le ſecours & du conſentement de l'Empereur Lothaire, & il reçut de ce Prince & de ſes freres de grandes ſommes d'argent pour achever ce deſſein.

Dans ce temps-là, un certain Daniel Officier de l'Armée, vint trouver Loüis que ſon pere Lothaire avoit aſſocié à l'Empire. Il luy dit, qu'un autre Officier, nommé Gratien, l'avoit ſollicité d'entrer dans une conſpiration contre l'Empereur; que pour l'y engager, il luy avoit inſinué ſon deſſein, en diſant: que puiſque les François, bien loin de nous faire du bien, nous enlevent même avec violence le nôtre, pourquoy n'appellons-nous pas les Grecs, & ne faiſons-nous pas alliance avec eux, afin de

ponentes, Francorum gentem de noſtra dominatione expellimus?

Quo audito Imperator tratus venit Romam, quem Dominus Leo Papa honorificè ſuſcipiens, prædicationis verbo ſtuduit placare. Quadam autem die Imperator una cum Papa & omnibus Romanis, atque Francis, de prædicta accuſatione placitum habuit; & inventus eſt mendax Daniel, qui etiam legali judicio traditus eſt Gratiano, ut quicquid facere vellet de eo, poteſtatem haberet. Imperator verò humili ſupplicatione à Gratiano recepit, & de mortis periculo liberavit.

Benedictus vero Papa tertius coram Miſ-

nous tirer de la domination des François?

Ce diſcours irrita fort l'Empereur, & l'obligea de venir à Rome. Le Pape le reçut honorablement, & n'oublia rien pour l'adoucir. Loüis accompagné du Pape, de tous les François & de tous les Romains, examina l'accuſation de Daniel, mais s'étant trouvée fauſſe, l'Empereur le condamna à être remis entre les mains de Gratien, afin qu'il en fit tout ce qu'il voudroit: mais quelqu'un ayant intercedé pour ce malheureux, l'Empereur le retira des mains de Gratien, & luy ſauva la vie.

Le Pape Benoît III. fut ſacré en preſence des Commiſſaires de l'Empereur. Loüis II. ayant appris ſa mort, retourna en diligence à Rome,

Digitized by Google

sis imperialibus consecratus legitur, quem cum Cæsar Hlodovicus defunctum audisset, qui ante paululùm à Roma discesserat, concitus ad eam rediit, & ipso præsente Nicolaus à Romanis electus Papa est consecratus.

d'où il ne faisoit que de sortir, & les Romains ayant élû Nicolas, on le consacra en presence de ce Prince.

Joannes autem Papa XIII. à Rofredo Comite Campanino, Petri præfecti adjutorio, & vulgi populi de Carcone est comprehensus, & in Castello sancti Angeli reclusus, à quo abstrahentes, Campaniæ partibus in exilium mandarunt; interfecto verò Rofredo, Joannes Papa reversus est in suum honorem.

Jean XIII. fut arrêté & mis dans le Château saint Ange par Rofroy Comte de Campanie, avec le secours de Pierre Prefet de Rome & des autres Officiers du peuple Romain. Ce Pape fut ensuite retiré de la prison & envoyé en exil; mais Rofroy ayant été tué, le Pape fut rétabli dans son siege.

At ubi Otto Imperator Romam venit, & hæc gesta audivit, Romanorum Consules comprehendit, & ultra montes in exilium di-

L'Empereur Othon étant venu à Rome, & ayant appris ces choses, exila les Consuls, & fit pendre onze des plus seditieux parmi le peuple.

Digitized by Google

rexit, de vulgi autem populo in patibulum undecim ſuſpendit; Præfectum verò inpoteſtatem Papæ dedit, qui ejus Barbam abſcindere fecit, & capillos ejus in Caballo Conſtantini, ad omnium exemplum ſuſpendit, exſpoliatumque ſuper aſinum poſuerunt adverſo capite ad caudam aſini, & manibus ſub cauda ejus, & poſuerunt utrem pennatum in capite, & in coxis ejus, & tintinnabulum ad collum, & per totam Romam flagellatum duxerunt, & tunc in carcerem miſerunt, poſt hæc Imperatori dederunt. Rofredi quoque Comitis, & Stephani Veſtarrarii oſſa de ſepulchris abſtracta, foris Romam ſunt projecta.

Le Prefet fut abandonné au Pape, qui luy fit couper la barbe, & fit attacher ſes cheveux au cheval de Conſtantin, pour ſervir d'exemple à tout le monde; non content de cela, il le fit mettre tout nud ſur un âne, le viſage tourné du côté de la queuë, les mains attachées au deſſous, & une cloche penduë à ſon col. En cet équipage on le mena en le foüettant dans toutes les ruës de Rome, aprés quoy on le jetta dans une priſon, & enſuite on le remit à l'Empereur. On deterra auſſi les os du Comte Roſroy & ceux d'Etienne, qu'on jetta hors de Rome.

Digitized by Google

Benedictus etiam Papa VI. à quodam Cencio comprehensus, & in Castellum S. Angeli missus, ubi mortuus est; eoque vivente Bonifacium Diaconum Papam miserunt, qui post menses unum fugit in Constantinopolim. Deinde ordinatur Papa Benedictus VII. Sutrinus Episcopus: post quem Joannes Papiensis. Hunc post menses octo superior Bonifacius à Constantinopoli, quo confugerat, reversus, comprehendit ac deposuit, & in Castello sancti Angeli in custodiam misit, ubi famis & infirmitatis angustia post menses 4. est mortuus, & ut fertur, occisus. Ipse etiam Bo-

Benoît VI. fut aussi arrêté par un certain Cencius, qui l'enferma dans le Château saint Ange, où il mourut. Pendant que ce Pape vivoit encore, les Romains élûrent en sa place Boniface Diacre, lequel aprés avoir tenu le Pontificat pendant un mois, se sauva à Constantinople. Ensuite, Boniface VII. Evêque de Sutri fut mis sur la Chaire de saint Pierre. Jean qui étoit né à Pavie luy succeda; à peine eut-il tenu huit mois le Pontificat, que Boniface qui s'étoit sauvé à Constantinople, revint à Rome, se saisit de sa personne, & l'enferma dans le Château saint Ange, où il mourut quatre mois aprés, de faim & de maladie; quelques-uns pretendent qu'il y fut tué. Boniface, aprés avoir tenu

nifacius poſt menſes xi. repentè interiit, quem ſui execratum poſt mortem caciderunt & lanceis vulnerarunt, & ante Caballum Conſtantini per pedes trahentes dimiſerunt; manè verò Clerici colligentes ſepelierunt. Poſt hæc Joannes XV. Papa eligitur: iſte exoſos habuit Clericos, populuſque, & Clerici eum odio habuerunt; & meritò, quia quæ habere poterat, parentibus diſtribuebat.

Benedictus quoque Papa IX. qui Theophylactus dicebatur, de Pontificatu ejectus eſt, & Joannes Sabinenſis Epiſcopus conſtitutus, cui nomen imponitur Sylveſter. Quo ejecto poſt dies

le Pontificat onze mois, mourut ſubitement: comme il étoit en execration à tout le monde, il fut aprés ſa mort percé à coups de lance, & traîné par les pieds juſques au Cheval de Conſtantin, où il fut laiſſé. Le lendemain matin des Prêtres l'enleverent, & l'enſevelirent. Aprés cela, Jean XV. fut élû Pape; il haïſſoit le Clergé, & il fut luy-même avec raiſon, l'objet & la haine du Clergé & du Peuple, parce qu'il diſtribuoit à ſes parens les biens de l'Egliſe.

Benoît IX. qu'on appelloit Theophylacte, fut auſſi chaſſé du Pontificat, & Jean Evêque de Sabine, qui prit le nom de Sylveſtre, fut mis à ſa place. Quarante-neuf jours aprés il fut chaſſé à ſon tour, & Benoît reprit le Pontificat, qu'il

49. Benedictus præfatus recuperavit Papatum, qui post mensem unum vendidit illum Joanni Archidiacono S. Joannis Portæ Latinæ, nomine Gratiano, cui nomen imponitur Gregorius, quem Imperator depositit, & ultra montes ire compulit, & Clementem II. Papam constituit. Post menses autem 9. prædictus Benedictus Pontificatum mensibus 8. recuperavit. Damasus post hæc sedit dies 23. post quem extitit Præsul Apostolicus Leo Magnus Teutonicus: inde Victor Noricus: tunc Stephanus IX. Demùm Benedictus Beliternensis Episcopus, qui post menses qu'il ne garda qu'un mois; car il le vendit à Jean, surnommé Gratianus, Archidiacre de Saint Jean Porte-latine, qui prit le nom de Gregoire. Il fut deposé & relegué en Allemagne par l'Empereur, qui mit Clement II à sa place. Benoît, qui avoit vendu le Pontificat à Jean, le recouvra neuf mois aprés, & en jouït en suite pendant prés de huit. Damase, aprés luy le tint vingt-trois jours. Ensuite Leon le Grand fut mis dans la Chaire de Saint Pierre. Aprés luy Victor, & Estienne IX. l'occuperent. Enfin Benoît Evêque de Veletri fut elû, & chassé aprés neuf mois de Pontificat. Nicolas II. originaire de Bourgogne y fut élevé aprés luy. Ce venerable Pontife connoissoit tres-bien tous les désordres, dont je viens de parler, & ça-

novem expellitur: & Nicolaus Allobrox, qui Burgundio dicitur, Papa eligitur; hic quippe venerabilis Pontifex, cum omnia superius denotata optimè didicisset, & cognovisset multoties sub maxima intentione & Clerici, Populique dissensione plurimos Pontificum Sedem Apostolicam olim subripuisse, & quod deterius est, pecuniis eam obtinuisse, vel vi seculari invasisse; propter pacem & concordiam, unitatemque Sacerdotalis dignitatis, & fastigii Imperialis, generale congregavit Concilium, in quo, ut cuncta suprà commemorata, & iniquè exhibita destruerentur, & ne quidquam eorum à quovis in posterum fieret, hoc sanctum studuit decretum firmissimè statuere.

voit que plusieurs Papes s'estoient souvent emparés du S. Siege par des brigues que le Peuple, ou le Clergé avoit faites en leur faveur. Que d'autres l'avoient envahi de vive force ou s'y estoient élevé par argent. Toutes ces considerations l'obligerent, pour conserver la paix & l'union entre le Sacerdoce & l'Empire, d'assembler un Concile general, dans lequel, pour empêcher que l'Eglise ne fût troublée à l'avenir par de semblables desordres, il fit approuver un Decret, qui attribuoit aux seuls Cardinaux & à l'Empereur l'élection du Pape.

Digitized by Google

Dans le reſte de ce plaidoïé, l'Avocat de l'Abbaye de Farfe éleve extremement l'autorité ſpirituelle des Papes, en refutant par leurs écrits & par ceux des Peres, l'opinion de ceux qui pretendent, que les Decrets des ſouverains Pontifes n'ont d'autorité & de force que pendant leur vie. Cela n'ayant rien de commun avec la matiere que je traite, je n'ay pas crû le devoir donner. On me permettra ſeulement de faire quelques reflexions ſur le celebre Decret de Nicolas II. qui attribuë l'élection des Papes aux ſeuls Cardinaux. Celuy qui eſt rapporté dans ce plaidoïé, & qu'on verra parmy les Titres qui ſont à la fin de cette Diſſertation, eſt different en quelques endroits de celuy que nous a donné le Cardinal Baronius : il ſe trouve dans le ſien des choſes qui ne ſont pas dans celuy-cy, lequel en a auſſi qui ne ſe rencontrent point dans celuy de Baronius. Par exemple, cét endroit où il eſt dit, que *le Roy Henry doit, conjointement avec les Cardinaux, concourir à l'élection du Pape.* Baronius pretend, fondé ſur l'autorité du Cardinal Deuſdedit, qui vivoit alors, que les Schiſmatiques partiſans de l'Empereur, avoient corrompu le Decret de Nicolas II. en y inſerant des clauſes qui prouvoient, que l'élection des Papes devoit être confirmée par les Empereurs. Rien n'eſt ſi facile, que de refuter l'opinion de ce Cardinal, par les choſes qui ſe paſſerent dans le Schiſme qui ſuivit la mort de Nicolas II. & de faire voir par-là, que ce

Pape conserva à l'Empereur Henry, l'ancien droit de confirmer l'élection des Papes. Sigonius, qui est de ce sentiment, dit qu'Alexandre II. ayant été élû aprés la mort de Nicolas II. on fut contraint de le sacrer sans attendre le consentement de l'Empereur, à cause qu'on craignoit une sedition dans Rome. Que l'Empereur fut sollicité par quelques Romains de donner, suivant l'ancienne coûtume, un Pape à l'Eglise, & que par le conseil de sa Mere & de ses Ministres, il tint une grande assemblée à Basle, dans laquelle on élût pour Pape Cadolus Evêque de Parme. Mais la force n'ayant pû établir ce nouveau Pontife dans Rome, l'Empereur consentit qu'on examinât les deux élections, afin de terminer le Schisme. Hannon Archevêque de Cologne étant venu à Rome de la part de l'Empereur pour ce sujet, demanda à Alexandre II. *pourquoy il avoit accepté le Pontificat sans l'ordre & sans le consentement de l'Empereur, puisqu'il étoit certain que depuis tres-long-temps on l'avoit obtenu de ses Predecesseurs.* Sigonius ajoûte, qu'il luy ordonna en suite, ou de se demettre du Pontificat, ou de rendre raison de son entrepriſe.

Vetus Decretum de Pontifice à Rege comprobando, Henrico affirmavit.

Sigon. de Regno Italia.

Qua ratione frater Alexander absque mandato & assensu Domini mei Regis recepisti Papatum? à longis namque temporibus à Regibus hoc absque dubio obtentum est.

Hildebrand, qui étoit un de ceux qui avoient signé le Decret de Nicolas II. répondit: *Que le droit, que l'Empereur pretendoit dans l'élection des Papes, n'avoit souffert aucune diminution: qu'on avoit été contraint de sacrer Alexandre, aussi-tôt aprés son élection, sans attendre le consentement de l'Empereur, parce qu'on craignoit un soulevement dans Rome. Que le soin de*

Quamobrem aut ultrò cederet, aut rationem audaciæ suæ redderet.

Sigon. de regno Italiæ.

Jus quod Henricus in Pontifice eligendo, præ-

conſerver les droits du jeune Henry appartenoit beaucoup plus à l'Egliſe, qu'à ſa mere Agnés.

Hannon ſe rendit à ces raiſons, & demanda un Concile pour examiner la choſe; les Cardinaux y ayant conſenti, on choiſit Mantouë, ou Alexandre, le Sacré College, & preſque tous les Evêques d'Italie ſe rendirent. L'affaire des deux Papes fut examinée avec grand ſoin, & Alexandre, à la requeſte d'Hannon, ſe purgea par ſerment, du crime de Simonie dont on l'accuſoit; de ſorte que ſa cauſe ayant été approuvée par toute l'Aſſemblée, ſon élection fut confirmée d'un commun accord, & Cadolus rejetté. Aventin dit, que cela ſe fit par l'autorité de l'Empereur. Voilà de quelle maniere les choſes ſe paſſerent ſelon Sigonius.

Le même Hiſtorien parlant de l'élection de Gregoire VII. qui ſucceda à Alexandre II. dit, qu'elle fut faite l'an 1073. ſans le conſentement de l'Empereur, & que ce Prince, dés qu'il le ſçût, envoya le Comte Eberard à Rome pour demander raiſon aux Romains de leur conduite dans cette élection, & pour ôter le Pontificat à Gregoire, comme étant mal élû, s'il ne luy donnoit pas de bonnes raiſons. Ce Pape declara à l'Envoyé de l'Empereur, qu'on l'avoit élû malgré luy, & qu'à cauſe de cela il n'avoit pas voulu permettre, & qu'il ne permettroit point qu'on le conſacrât, juſques à ce qu'il ſçût la volonté de l'Empereur. Voilà quelle fut la conduite de Gregoire VII. qui fut un de ceux qui ſouſcrivit le Decret de Nico-

tenderet, imminutum non eſſe. Alexandrum enim in diſſenſione cleri ex recenti Nicolai decreto à Cardinalibus uno conſenſu ex aliena Eccleſia ſumptum, eundemque propter imminentes tumultus ſine Henrici authoritate ſubitò conſecratum. Henrici pupilli jura multo magis Eccleſiæ Romanæ eſſe tuenda, quam Agneti parenti.

Propres termes d'Hildebr. citez par Sigonius.

De regno Ital. anno 1064.

las II. ſous le nom de Hildebrand Moine & Diacre, & qui fit tant repandre de ſang pour ôter aux Empereurs l'autorité qu'ils avoient dans les affaires Eccleſiaſtiques. Platine, qui doit encore être moins ſuſpect que Sigonius, dit auſſi, *que l'Empereur Henry confirma l'élection de Gregoire VII. comme c'étoit alors la coûtume*; Qu'on juge aprés cela, ſi le Decret de Nicolas II. tel que Baronius nous l'a donné, eſt le veritable, & s'il y a apparence que les Schiſmatiques l'ayent corrompu, en y inſerant des clauſes qui autoriſent le droit que les Empereurs pretendent dans les elections des Papes; puiſque Gregoire VII. le reconnoît manifeſtement, & dans celle d'Alexandre II. & même dans la ſienne.

Tandem verò multis legationibus ultrò citroque miſſis, Imper. in gratiam cum Gregorio (VII.) rediit, eundemque in Pontificatu confirmavit, ut tum Imperatorum mos erat. *Platina in vita Gregor. VII.*

Aprés avoir veu que juſques en l'an 1107. l'autorité que les Papes avoient dans Rome, n'étoit pas ſouveraine & independante, puiſqu'elle relevoit d'un autre, on me demandera ſans doute, en quel temps ils en ont été entierement les maîtres, & quand leur autorité y a été reconnuë de la maniere qu'elle l'eſt aujourd'huy. J'avouë qu'il eſt difficile de marquer préciſément le temps de ce changement, à cauſe qu'il n'eſt pas arrivé tout d'un coup, & que leur ſouveraineté ne s'eſt établie dans Rome, auſſi bien que dans les autres Etats de l'Egliſe, qu'à meſure que celle des Empereurs y a diminué. On peut cependant aſſurer, que les demélez, que les Empereurs eurent avec les Papes pour les inveſtitures, ouvrirent le che-

Digitized by Google

min à ces derniers, pour arriver à cette ſouveraineté temporelle, dont ils joüiſſent preſentement. Ce fut vers l'an 1143. ſous le Pontificat d'Innocent II. que les Papes étant appuyez des armes des Normans, qui s'étoient établi dans le Royaume de Naples, commencerent à vouloir ſoûmettre les Romains à leur obeïſſance. On peut voir dans les vies de Luce II. d'Eugene III. d'Adrien IV. d'Alexandre III. de Luce III. & d'Urbain IV. tout ce que ces Papes firent pour venir à bout de cette entrepriſe, & tout ce que les Romains de leur côté executerent pour ſe maintenir dans leur liberté. Pendant tous ces demélez, il y eut beaucoup de ſang repandu de part & d'autre, & plus d'une fois les Papes furent chaſſez de Rome. Enfin ces deſordres ſe calmerent un peu vers l'an 1188. ſous le Pontificat de Clement III. Pendant cette diſpute les Romains, quoy qu'ils reconnuſſent, au moins en apparence, les Empereurs pour leurs Souverains, comme il paroît par la Lettre qu'ils écrivirent à Conrad III. & par le traité qu'ils firent l'an 1167. avec l'Empereur Frideric, formerent une maniere de Republique, créerent des Senateurs, & un Patrice, à qui ils obeïſſoient comme à leur Souverain; ils luy accorderent auſſi tous les droits & tous les revenus que l'Egliſe avoit dans Rome & hors de Rome; voulant que le Pape, à l'exemple des premiers Prêtres, n'eût pour tout revenu que les décîmes & les offrandes.

Goldaſt. conſtit. Imperial. t. 1. p. 56. 71.

Senatoribus quos antea inſtituerant, Patricium adjeciſſe, atque ad hanc dignitatem Jordanem Petri Leonis filium eligentes, omnes ei tanquam Principi ſubjiciunt, & omnia regalia ſummi Pontificis tam in urbe, quam extra poſita ad jus Patritii repoſcunt, eumque more antiquorum Sacerdotum, de decimis tantùm & oblationibus ſuſtentari dicentes.

Otto Triſing. Chron. l. 7. c. 31.

Digitized by Google

Il paroît par un Titre qui eſt dans le Château Saint Ange, que les Romains étoient encore Maîtres de la ville l'an 1281. puiſqu'ils en donnerent le gouvernement au Pape Martin IV. Voicy ce que Platine dit ſur ce Titre dans ſes annotations manuſcrites ſur les Vies des Papes depuis Jean XII. juſques à Sixte IV. * *L'an de Noſtre Seigneur* 1281. *le Peuple Romain donna le pouvoir à Pierre de Conti, & à Gentilis fils d'Urſus, Senateurs Romains, de transferer la dignité de Senateur à Martin IV. non pas comme Pape, mais comme perſonne privée; le Peuple Romain luy donna auſſi le gouvernement de Rome ſa vie durant, & luy accorda le pouvoir de faire des Senateurs & d'autres Officiers; de diſpoſer comme il voudroit, des revenus de Rome, & enfin de faire tout ce que bon luy ſembleroit, tant dans la Ville que dans ſon territoire. Le Pape enſuite crea Senateur de Rome Charles Roy de Sicile.* Le même Hiſtorien fait voir que les Succeſſeurs de Martin IV. n'eurent pas dans Rome la même autorité que luy, puiſqu'il aſſûre que Benoît XII. qui fut élevé l'an 1334, envoya un Legat à Rome pour perſuader au Senat, & au Peuple Romain qu'à l'avenir la charge de Senateur qu'ils exerçoient depuis long-temps avec une autorité ſouveraine, fuſt partagée entr'eux & l'Egliſe, à quoy les Romains conſentirent. On voit par-là que le Senateur étoit comme Souverain Magiſtrat de cette Republique. Auſſi ſes armes & ſon nom avec celuy du Senat & du Peuple Romain ſe mettoient ſur les Monnoyes.

Summa libri 1. quorum originalia ſunt in caſtro S. Angeli.

Inſtrumentum cum bulla inſerta, in quo Martinus Papa Quartus fit à populo Romano Gubernator Urbis, & ipſe facit ipſius Urbis Gubernatorem Carolum Regem Siciliæ, ut populum in pace & tranquillitate contineat, anno Domini 1281. .... fol. 169.

* Anno Domini 1281. populus Romanus dedit poteſtatem D. Petro de Comite & Gentili de filiis Urſi Senatoribus urbis, ut transferrent Senatoriam dignitatem in Martinum PP IV. non tanquam Pontificem, ſed ſimplicem virum, cui dictus populus Romanus commiſit regimen & gubernationem urbis, vita ſua durante, quodque deputare poſſet Senatores & alios officiales & diſponeret ad libitum de reditibus urbis, & alia omnia faceret tam in urbe quam in territorio, ſecundùm ſuæ voluntatis beneplacitum: qui Pontifex poſtea deputavit Senatorem urbis Carolum Regem Sici-

Monnoyes, comme il paroît par les pieces ſuivantes, dont les deux premieres ſont de Charles d'Anjou Roy de Sicile, & frere de Saint Louïs, lequel fut fait Senateur de Rome, comme je l'ay déja marqué, par Martin IV. Les trois autres ſont des plus illuſtres familles de Rome, puiſque dans l'écuſſon des deux premieres on voit les quartiers des Urſins & de Colonnes.

liæ. *Platin. annotat manuſcr.* Pontifex autem miſſo in Italiam Legato, Senatui populoque Romano perſuaſit, ut Senatoriam dignitatem, quam diu regio nomine geſſerant, ſui tandem & Eccleſiæ auſpiciis adminiſtrarent. *Platin in Bened.* 12.

Digitized by Google

Les Gonfalonniers Chefs de la Republique de Florence en uſoient de même, & faiſoient mettre leurs armes ſur les Monnoyes. Voicy encore deux autres Monnoyes d'argent de la ville de Rome, ſur leſquelles le nom ny les Armes du Senateur ne ſont point, comme ſur les precedentes. Il y a ſeulement ſur la premiere le nom de Rome & celuy du Senat, & du Peuple Romain; & ſur la ſeconde le ſeul nom du Senat, & du Peuple Romain.

L'accommodement que les Romains avoient fait avec Benoît XII. pour élire conjointement le Senateur, ne dura pas long-temps, puiſqu'ils voulurent être ſeuls les maîtres dés le Pontificat de Clement VI. Succeſſeur de Benoît XII. Ils continuerent ſous les Pontificats ſuivans d'Innocent VI. de Boniface IX. d'Innocent VII. & d'Eugene IV. de s'op-

Digitized by Google

poſer vigoureuſement aux entrepriſes que ces Papes firent ſur leur liberté. Boniface IX. y donna une dangereuſe atteinte, s'étant rendu maître du Château Saint Ange, qu'il fit fortifier, & que les Romains aſſiegerent en vain ſous Innocent VII. aprés l'avoir chaſſé de Rome. Ils tenterent la même choſe ſous Eugene IV. qui fut élevé au Pontificat l'an 1431. ce Pape fut obligé, pour éviter la fureur des Romains, de ſe ſauver déguiſé; ils chaſſerent auſſi ſes Magiſtrats, & recouvrerent leur ancienne liberté, qu'ils ne garderent que cinq mois, ſous le Pontificat d'Eugene IV. & ſous celuy de Martin V. ſon Predeceſſeur, il ſemble que les Romains avoient encore quelque part au gouvernement du conſentement des Papes, puiſque le nom du Senat & du peuple Romain étoient avec le leur ſur les Monnoyes, ainſi qu'on le peut voir dans les ſuivantes.

Primus populi Romani vim omnem in Pontificem tranſtulerit, munitâ ſancti Angeli Arce. *Platina.*

Cela ne ſe remarque plus ſur les Monnoyes des autres Papes, dont l'autorité s'accrut toûjours de plus en plus, & devint enfin independante. Ils n'eurent pas de peine d'y parvenir, dans le temps que les Empereurs abandonnant preſque entierement les affaires d'Italie, vendirent la liberté à toutes les Villes un peu conſiderables, qui voulurent l'acheter. Ainſi il ne reſta plus aux Empereurs dans l'Italie, qu'une ombre de leur ancienne autorité, & les Papes au contraire y établirent puiſſamment la leur par le moyen de leurs Armes ſpirituelles. Ils s'en ſont toûjours utilement ſervy pour établir & pour étendre leur puiſſance temporelle, dont ils reconnoiſſent Pepin pour le premier Auteur.

Salvator Roſa. Je finis par une application, qu'un bel eſprit d'Italie fit un jour, à la Donation de Pepin, de trois vers que le Dante avoit fait ſur celle de Conſtantin.

Chant 19 de l'Enfer.

Ahi Conſtantin, di quanto mal fu madre
Non la tua converſion, ma quella dote,
Qual da te preſe il primo ricco Padre.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Où l'on refute ce qu'Alemannus dit contre la ſouveraineté de nos Rois ſur la ville de Rome, & où l'on traite de la dignité de Patrice, & en particulier du Patriciat de Pepin, & de Charlemagne.

J'Avois reſolu de ne point répondre directement à tout ce qui a été écrit contre la verité que je défens dans cette Diſſertation, croyant que rien ne détruiroit mieux les raiſons du party oppoſé, que d'apporter des preuves ſolides & convainquantes, qui ne puſſent pas ſouffrir de replique. Cependant des perſonnes intelligentes & au ſentiment deſquelles je défere beaucoup, m'ont conſeillé de refuter, dans un chapitre à part, ce qu'Alemannus a écrit contre la ſouveraineté que nos Rois ont autrefois exercée dans Rome. De Lateranenſibus parietiis.

J'avouë qu'aprez avoir lû ſon Livre, qui eſt devenu fort rare, je ne crûs pas qu'il meritât une réponſe particuliere, quoy que cét Auteur ſe ſoit acquis de la reputation par cét ouvrage; car je n'ay jamais rien veu de ſi foible, & ſi je l'oſe dire, de ſi puerile, que les raiſons qu'il apporte. Je n'aurois donc pas crû devoir m'attacher à le refuter, ſi cela ne m'avoit donné occaſion de fortifier mon ſentiment, par de nouvelles preuves qui m'étoient échapées, & de traiter un peu au long

Digitized by Google

de la dignité de Patrice, dont Pepin & Charlemagne ont été revêtus.

Cét Auteur, qui a tant travaillé pour établir la souveraineté temporelle des Papes dans Rome, & sur une bonne partie de l'Italie, pretend, que dés le Pontificat de Gregoire II. les Romains s'étant soustraits de l'obeïssance de l'Empereur Leon Isaurique, qui vouloit abolir le culte des Images, se donnerent au Pape, & luy presterent le serment de fidelité, comme à leur Souverain. Qu'ensuite les Successeurs du même Gregoire chercherent chez les Princes voisins des secours pour se maintenir dans la possession de leurs nouveaux Etats. Que Gregoire III. s'adressa pour cela à Charles Martel: qu'Estienne III. passa luy-même en France pour demander du secours à Pepin: qu'il crea ce Roy & ses deux fils Charles & Carloman Patrices des Romains, c'est à dire, Protecteurs & Défenseurs de l'Eglise. Qu'Adrien I. fit la même chose à l'égard de Charlemagne. Qu'à la verité cette dignité dans la personne de nos Rois, étoit la même, que celle que portoient ceux que les Empereurs de Constantinople envoyoient pour gouverner Rome; mais qu'ils n'étoient pas revêtus de la même autorité; que les Papes en faisant les Rois de France, Patrices des Romains, ne leur avoient donné aucune autorité, ny dans Rome, ny sur leurs autres Etats: qu'ils n'en étoient proprement que les Défenseurs: & qu'en-

Cum tamen in Pontificum ditione Carolus aliena dominationis Vicarius fuerit.

fin ils n'étoient que les Vicaires de l'autorité des Papes.

Quoy que ces propositions se trouvent entierement détruites par les choses que j'ay établies & prouvées dans ma Dissertation ; on croit qu'il est necessaire d'en faire voir la fausseté en détail, & de répondre à tout ce que cét Auteur avance trop legerement.

Premierement, quand il dit que Gregoire II. devint maître de Rome & d'une bonne partie de l'Italie par la soumission volontaire des Peuples, c'est une opinion qui n'est pas soûtenable. Je l'ay déja refutée dans le chapitre deuxiême, où j'ay fait voir, que les passages des Auteurs Grecs, par lesquels on pretend montrer, que les Romains abandonnant l'Empereur Leon, se donnerent à Gregoire II. ne disent rien moins que cela. Ils prouvent seulement, que ce Pape défendit aux Romains & aux autres Peuples d'Italie de ne plus payer de tribut à cét Empereur. J'ay même justifié par le témoignage des Auteurs Latins qui ont écrit vers ce temps-là, que Gregoire II. bien loin de debaucher les Sujets de Leon, comme l'ont pretendu les Grecs, empêcha, selon Anastase, les Romains, & les autres Peuples d'Italie, d'élire un autre Prince en sa place, comme ils avoient envie de le faire. Cependant Alemannus par une insigne mauvaise foy, fait dire au même Anastase, que les Romains jurerent fidelité à Gre-

Cùm à fidei desertore Leone Isaurico decidens S. R. sacramentum (teste Anastasio) Gregorio II. dixit

goire II. aprés avoir abandonné l'Empereur, quoy que cét Auteur dise le contraire. Car dans la fin de la vie de ce Pape, il marque, qu'il se racommoda avec l'Exarque Eutychius, qui fit ensuite son sejour à Rome; & que Gregoire II. luy aida à se défaire d'un imposteur nommé Tibere, qui se vouloit faire passer pour Empereur. Le même Auteur remarque, que Gregoire III. successeur de l'autre Gregoire, reçût de l'Exarque Eutychius six colonnes torses d'albastre, qu'il mit au tombeau de S.Pierre. Y a-t-il apparence que cette liaison eût été entr'eux, si le Pape eût retenu Rome contre la volonté de l'Empereur? Il est certain, que sous ce Pontificat, Estienne Patrice & Duc gouvernoit Rome pour l'Empereur, ainsi qu'il paroît au commencement de la vie du Pape Zacharie, Successeur de Gregoire III. Ce même Patrice avoit encore le gouvernement de Rome pendant le Pontificat de Zacharie, & le Pape vivoit dans une si étroite intelligence avec l'Exarque, qu'à sa priere il alla trouver à Pavie le Roy Luitprand, pour luy persuader de ne pas faire la guerre à l'Exarcat, & de luy rendre ce qu'il luy avoit enlevé. Le même Pape envoya à Constantinople demander à l'Empereur Constantin deux terres qui appartenoient à l'Empire, & qui luy furent accordées. Estienne III. succeda à Zacharie. Sous son Pontificat, Astolfe Roy des Lombards enleva à l'Empereur de Constantinople l'Exarcat de Ravenne, & la Pentapole

Roma relicta urb: jam dicto Stephano Patricio & Duci ad gubernandum *Anast. in Zach.*

rapole, & vint en ſuite mettre le ſiege devant Rome. Pendant le ſiege, Jean Silentiaire du Palais Imperial vint à Rome apporter au Pape des ordres de la part de l'Empereur : il avoit auſſi des Lettres pour Aſtolfe, qui l'exhortoient de reſtituer à l'Empire ce qu'il venoit de luy enlever. Le Pape joignit à l'Ambaſſadeur de l'Empereur une perſonne de confiance pour aller trouver Aſtolfe ; mais ils s'en retournerent ſans avoir rien obtenu. Alors le Pape voyant les mauvais deſſeins d'Aſtolfe, envoya à Conſtantinople ſes Ambaſſadeurs avec celuy de l'Empereur, pour le prier, que ſuivant ce qu'il luy avoit écrit pluſieurs fois, il fit tous ſes efforts pour le ſecourir, & pour délivrer Rome & l'Italie de la puiſſance des Lombards. Ces preuves ſeules ne ſuffiſoient-elles pas pour faire voir, que les Papes ne ſe ſeparerent point de l'Empereur, & qu'ils ne luy enleverent point Rome, ny le Duché Romain, comme Alemannus le pretend ? Cependant c'eſt-là le fondement de ſon ſyſteme, & l'on peut dire qu'étant une fois renverſé, tous ſes raiſonnemens tombent d'eux-mêmes. Je ne laiſſeray pas de les ſuivre & de faire voir leur peu de ſolidité.

Anaſtaſ. in Stephano.

Deprecans imperialem clementiam, ut juxta quæ ei ſæpius exercitandis hac Italiæ in parte ſcripſerat, modis omnibus adveniret & de iniquitatis filii morſibus, Romanam hanc urbem, vel cunctam Italicam Provinciam liberaret. Anaſt.

Cét Auteur ayant ainſi établi la pretenduë ſouveraineté de Gregoire II. ſur une bonne partie de l'Italie, & ſur Rome même, dit que ſon ſucceſſeur Gregoire III. pour ſe la conſerver, demanda du ſecours par deux Ambaſſadeurs, à Charles

Quibus ei Urbanam præfecturam obtulit & defensionem ab eodem exegit.

Martel, & luy offrit de le faire ſon Lieutenant ou Gouverneur de Rome. Pour le prouver, il ſe ſert d'un paſſage des Additions de Gregoire de Tours, & des Lettres que ce Pape écrivit à Charlemagne. Voicy le paſſage de ces Additions: *En ce temps-là le Pape Gregoire envoya deux fois des Ambaſſadeurs à Charles-Martel, pour luy porter les clefs du tombeau de Saint Pierre, & les ſacrez liens de cet Apoſtre, avec une infinité d'autres magnifiques preſens, (choſe juſques alors inoüie, & qui n'avoit jamais eſté pratiquée.) Le Pape offrit à ce Prince de luy donner le Conſulat Romain, & d'abandonner l'Empereur.* Alemannus n'a pas pris garde que ce paſſage faiſoit contre luy; car ſi par ce traité le Pape devoit ſe ſeparer de l'Empereur, il n'eſt donc pas vray que ſon Predeceſſeur l'eût fait & luy eut enlevé Rome, & il n'a pas remarqué, qu'en ce temps là le Conſulat étoit la même choſe que l'Empire, comme on le verra dans la ſuite; & par conſequent que ce ne peut être, *Civilis Urbis adminiſtratio.* Dans les Annales de Mets, nous trouvons un endroit, qui peut être regardé comme un excellent commentaire ſur le paſſage du Continuateur de Gregoire de Tours. *Dans une même année Charles Martel reçût deux Ambaſſadeurs de la part du Saint Siege, par leſquels le Pape Gregoire luy envoyoit les clefs du tombeau de Saint Pierre, les liens de ce Prince des Apoſtres, avec pluſieurs autres riches preſens; ce qu'aucun Pape n'avoit jamais pratiqué envers les Rois de France. Ces Ambaſſadeurs*

Eo tempore bis à Sede Romana Sancti Petri Apoſtoli, Beatus Papa Gregorius claves venerandi ſepulcri, cum vinculis Sancti Petri, & muneribus magnis & infinitis, & legationem (quod antea nullis auditum, aut viſum temporibus fuit) memorato Principi deſtinavit: eo pacto pactato, ut à parte Imperatoris receederet, & ut Romanum Conſulatum præfato Principi Carolo ſancireret

Bis eodem anno legationem Beatiſſimi Gregorii Papæ ab Apoſtolica Sede directam ſuſcepit Carolus, qui ſibi claves venerandi ſepulcri Principis Apoſtolorum Petri, ejuſdemque pretioſa

étoient auſſi chargez d'une Lettre, que le Pape écrivoit par l'ordre du Senat à Charles Martel, pour luy apprendre que les Romains vouloient ſe ſéparer de l'Empereur pour ſe donner à luy.

L'autre preuve dont Alemannus ſe ſert pour juſtifier, que le Pape n'offroit à Charles Martel, que le gouvernement de la ville de Rome, eſt tirée des Lettres écrites par le Pape à ce même Prince. Voicy le paſſage ſelon Alemannus : *Je vous conjure par le Dieu vivant, & par les clefs ſacrées du tombeau de Saint Pierre, que nous vous avons envoyées, pour vous declarer Gouverneur de Rome, de vous hâter de nous ſecourir.* Il y a dans cette citation deux inſignes ſupercheries. La premiere, c'eſt qu'au lieu de *Regnum*, qui ſignifie ou le Patriciat, ou la ſouveraineté de Rome, il y a mis *regimen*, à cauſe qu'il favoriſe ſon opinion touchant le pretendu gouvernement de cette Ville, offert par le Pape à Charles Martel. La ſeconde eſt, qu'aprés *direximus*, il a ſupprimé ces mots : *Ut non præponas amicitiam Regum Longobardorum amori Principis Apoſtolorum : De ne pas preferer l'amitié du Roy des Lombards à l'amour du Prince des Apoſtres, &c.* parce que ſuivant ſon ſyſteme, il falloit que le Pape demandât du ſecours contre l'Empereur, & que ces mots qu'il ſupprime font voir que c'étoit contre les Lombards. Voilà quelle eſt la bonne foy de cét Auteur ; car conſtamment dans toutes les editions, ce paſſage y eſt de la maniere

virgula, cum muncribus magnis delatis obtulerunt, quod antea nulli Francorum Principi à quolibet Præſule Romanæ urbis directum fuit. Epiſtolam quoque decreto Romanorum Principum ſibi prædictus Præſul Gregorius miſerat, quòd ſe ſe populus Romanus relicta Imperatoris dominatione ad ſuam defenſionem ac invictam clementiam convertere voluiſſet. *Duch. t. 3. p. 271.*

Conjuro te per Deum vivum & verum, & per iſtas ſacratiſſimis claves confeſſionis B. Petri, quas vobis ad regimen direximus, ut velocius ſub nimia feſtinatione ſentiamus poſt Deum tuam conſolationem ad noſtram defenſionem.

Greſſer, Binius, Baronius, Sirmond, Duchesne, du Bouchet, Labbe & les Centuriateurs.

que je le cite, & même dans Baronius. Il faut qu'une cauſe ſoit bien deſeſperée, lorſqu'on a beſoin pour la défendre d'avoir recours à de ſemblables moyens.

Venons maintenant à ce qu'Alemannus dit du Patriciat de Pepin & de Charlemagne. Il pretend que les Papes Eſtienne III. & Hadrien I. le leur confererent de leur pleine autorité, comme une choſe qui dependoit abſolument d'eux, ſans que le Senat & le Peuple Romain y euſſent aucune part; ce qu'on peut aiſement convaincre de fauſſeté; mais avant que d'en venir-là, il eſt neceſſaire de faire voir ce que c'étoit que le Patriciat.

Zozimus l. 2. Priſcus Inſt. p. 56. Edit. Reg. Procop. l. 20. de bell. Vand. Walafridus Strabo l. de reb. Eccl.

Il eſt certain que Conſtantin le Grand crea la dignité de Patrice; que celuy qui en étoit reveſtu, precedoit tous les autres Officiers de l'Empire, & qu'il marchoit immediatement aprés l'Empereur. L'eminence de cette dignité a fait, que les Empereurs de Conſtantinople l'ont ſouvent conferée aux Rois & aux Princes étrangers, lorſqu'ils leur ont voulu donner des marques de leur eſtime. On peut voir dans le Gloſſaire latin de Monſieur du Cange, les noms de la pluſpart des Princes étrangers qui furent honorez de cette dignité. Le gouvernement des Provinces de l'Empire, & particulierement celuy de l'Italie, étoit confié aux Patrices ſujets de l'Empereur. L'Empereur Conſtantin Porphyrogenete dit qu'on envoyoit

In verbo Patricius.

De admin. Imp. l. 27.

Digitized by Google

deux Patrices pour gouverner dans l'Italie, & dans la Sicile, les Provinces qui restoient encore à l'Empire Romain. De là vient qu'on trouve dans les Auteurs *Patricii Siciliæ* & *Patricii Italiæ*; c'est à dire, les Gouverneurs de la Sicile & de l'Italie. L'on voit aussi, que celuy qui gouvernoit Rome, & son Duché, étoit nommé simplement *Patrice*, aussi bien que l'Exarque de Ravenne. Et enfin Anastase appelle celuy qui gouvernoit les *Alains*, *Patricius Alanorum*. Dans Theophanés il y a *Patricius Armeniorum*, le Gouverneur de l'Armenie. Ainsi *Patricius Romanorum* étoit celuy qui gouvernoit Rome pour les Empereurs de Constantinople, avec un pouvoir presque absolu. Voilà quelle étoit la fonction & la charge de ce Patrice.

In Cod. Carol. Epist. 33. 88.

Voir in voce Capatanus.

Anastas. in Zacharia & alibi.

In collectaneis p. 255.

Le Pape & les Romains étoient tous les jours exposez aux incursions & aux ravages, que les Lombards leurs voisins faisoient sur leurs terres. Etienne III. dans la crainte qu'ils ne se rendissent à la fin maîtres de Rome, avoit demandé plusieurs fois du secours à l'Empereur de Constantinople. Voyant qu'il n'y avoit rien à esperer de ce côté-là, & que cette Ville faute d'être secouruë, alloit tomber sous la domination de ces barbares, il s'adressa à Pepin Roy de France. Ce Pape pour s'en faire un Protecteur & un défenseur contre les entrepriſes des Lombards, luy confera la dignité de Patrice des Romains, ce qui étoit un grand acheminement

Anastas.

Digitized by Google

pour le rendre un jour maître de Rome. Les Annales de Metz, qui font mention du voyage que le Pape fit en France pour demander du secours à Pepin, disent simplement, que le Pape créa Pepin & ses deux fils *Patrices des Romains.* Il y a bien de l'apparence, qu'ils eurent part à ce Patriciat de Pepin, comme ils en avoient eu au Consulat de Charles Martel; c'est dequoy on ne sçauroit douter, puisque les Annales d'Angoulême l'assûrent. La Chronique du Montcassin dit, que Pepin ne fut fait Patrice, qu'aprés qu'il eut obligé Astolfe de ceder l'Exarcat de Ravenne & la Pentapole au Pape. Quoy qu'il en soit, on verra dans la suite, que les Romains conferoient encore cette dignité l'an 1047. sous Henry II. Empereur.

Cujus rei gratia, Romanorum quoque Patricius tunc constitutus est.

Didier succeda au Roy Astolfe; il ne manqua pas à l'exemple de son Predecesseur, de vouloir se soûmettre les Romains & de vouloir enlever à l'Eglise l'Exarcat de Ravenne & la Pentapole. On eut recours à la France, & Charlemagne qui y regnoit alors, passa en Italie à la priere du Pape & des Romains. Il conquit en peu de temps le Royaume des Lombards, & délivra par ce moyen Rome de l'apprehension de tomber sous leur tyrannie. Les Romains, qui depuis long-temps souhaitoient la venuë de ce Prince, se soûmirent à luy, ainsi que nous l'apprend Paul Diacre. Ce Peuple ne pouvoit pas faire moins, puisqu'il luy appartenoit par droit de conqueste, car s'il

Digitized by Google

ne l'eût secouru contre les Lombards, il ne pouvoit pas s'exempter de tomber sous leur domination. C'étoit même alors une necessité aux Romains de se soûmettre à Charlemagne, puisqu'ils étoient environnez de tous côtez par ses Etats, qu'ils n'avoient plus de secours à esperer des Empereurs de Constantinople, de qui ils avoient tout à craindre, depuis qu'ils s'étoient si ouvertement declarez contre eux en faveur des Papes, lorsqu'on voulut abattre les Images dans Rome. Sigonius dit, que Charlemagne aprés la prise de Pavie, alla à Rome; que tout le monde jugea à propos dans la conjoncture presente, de reconnoître par des honneurs extraordinaires les bien-faits qu'on avoit reçûs de ce Prince, & que par un consentement universel, il fût reconnu Patrice des Romains. L'Auteur des Annales d'Angoulême assûre aussi, que les Romains élûrent Charlemagne pour leur Patrice. Et Gratien dit, que ce fut le Pape Adrien avec le Concile, qui luy confererent cette dignité. L'on voit par tous ces passages, qu'il n'est pas vray, que le Pape ait donné luy seul le Patriciat à Charlemagne. Il faut remarquer que ce Prince avoit déja été fait Patrice des Romains, lorsque son pere Pepin reçût cette dignité par les mains du Pape Etienne III. C'est ce qui a donné lieu à quelques-uns, de croire qu'il y avoit de la difference entre le premier Patriciat de Charlemagne, & celuy qu'il reçût aprés

Visum est omnibus præsenti tempori convenire, ut Rex potentissimus .... de Eccl. Romana benè meritus, extraordinariis honorum afficeretur insignibus. Itaque universo Procerum consentiente conventu, decretum, ut Carolus Patricius Romanorum esset. *Sigon. lib. 3. de regno Ital. anno 774.*

Quem postea Romani elegerunt sibi Advocatum Sancti Petri contra Reges Longobardorum, deinde sibi in Patricium Romanorum. *Duchesne t. 2. p. 69.*

Hadrianus autem Papa cum universa Synodo ..... dignitatem quoque Patriciatus ei concesserunt. *Gratian. dist. 63. cap. 22.*

la conqueſte du Royaume des Lombards. En effet, pourquoy créer de nouveau Charlemagne Patrice de Rome, s'il n'y avoit quelque difference entre ce dernier Patriciat & le premier? On pretend que le premier étoit ſimplement un titre d'honneur; & que le ſecond portoit avec ſoy la ſouveraineté de Rome & de ſon Duché. On n'aura pas de peine de ſouſcrire à ce ſentiment, ſi l'on conſidere, que Paul Diacre, qui fut Officier du Roy Didier & de Charlemagne, dit que ce dernier unit Rome à ſa Couronne, aprés la conqueſte du Royaume des Lombards; le Continuateur d'Eutrope aſſûre auſſi, que ce Prince fit alors un traité avec le Pape & avec les Romains; que ſon Ambaſſadeur ſeroit preſent à l'Ordination du Pape, & qu'il envoyeroit des Officiers à Rome pour y rendre la Juſtice: & un autre Hiſtorien contemporain ajoûte, qu'il y fit bâtir un Palais. Cette difference des deux Patriciats de Charlemagne paroît d'autant plus raiſonnable, qu'on ne voit pas dans les Hiſtoires, que Pepin ait eu aucune autorité dans Rome; au lieu qu'il eſt conſtant que Charlemagne y en exerça une ſouveraine, même avant que d'être Empereur. Le Pape Adrien ſemble avoir reconnu cette difference, puiſqu'il ne fait commencer le Patriciat de Charlemagne, qu'au temps de la conqueſte du Royaume des Lombards; c'eſt à dire, en l'an 774. vingt ans aprés que ce Prince eut été fait Patrice pour la premiere fois par le Pape.

Pape Eſtienne III. Cela paroît manifeſtement par une Lettre que ce Pape écrivit vers la fin de l'année 775. à Bertherius Evêque de Vienne, qu'il datte de la premiere année du Patriciat de Charlemagne. Si ce Prince n'étoit que le Lieutenant du Pape, ainſi qu'Alemannus le pretend, d'où vient qu'Adrien I. datte ſes Lettres par les années de ſon Patriciat ? Jamais Souverain a-t-il datté ſes Actes par les années de ſon Officier ?

Data Kal. Januarii, Imperante piiſſimo Auguſto Conſtantino, & à Deo coronato piiſſimo Rege Carolo, anno primo Patriciatus ejus. *Hugo Flavin. in Chron. t.* 1. *Labbe p.* 109.

Le ſçavant Pere Mabillon, qui diſtingue auſſi les deux Patriciats de Charlemagne, remarque deux choſes qui favoriſent extremement cette opinion. La premiere, que Pepin & ſes deux fils Charles & Carloman, n'ont jamais pris la qualité de Patrice, & que Charlemagne ne la mit parmi ſes titres, qu'aprés la conqueſte de la Lombardie. Il me paroît hors de doute, que ce dernier Patriciat de Charlemagne étoit different du premier, puiſqu'il ne fait jamais mention de celuy-cy dans ſes titres ; au lieu qu'il ne manque jamais de mettre le ſecond aprés la qualité *de Roy des Lombards* ; ce qui pourroit faire croire que ce *Patriciat des Romains* étoit une dignité attachée à un certain Païs, comme *la Royauté des Lombards*. On a auſſi pretendu, que ce dernier Patriciat de Charlemagne étoit la même choſe que le Conſulat, & que l'un & l'autre alloit du pair avec la dignité Imperiale pour l'autorité, & qu'ils en étoient preſque inſeparables. On appuye ce ſenti-

Consulatus nostri primo anno. Sigonius p. 179. ment par un Titre de Charlemagne de l'an 801. dans lequel cét Empereur au lieu de dire, *la premiere année de noſtre Empire*, il dit, *la premiere année de noſtre Conſulat*. L'on peut encore fortifier cette opinion par ce titre de Louïs le Debonnaire. *Imperante Ludovico ..... anno tertio, & poſt Conſulatum ejus tertio*, & par cét autre du même, & de Lothaire ſon fils. *Anno Imperii Ludovici quarto & poſt Conſulatum ejus anno quarto; ſed & Lotharii .... Imperatore ejus filio anno primo, & poſt conſulatum ejus anno primo.* Cela fait bien voir, qu'alors il n'y avoit pas grande difference entre le Conſulat & l'Empire : mais les deux titres ſuivans, de Louïs le Debonnaire & de Loüis II. ſon petit fils, font voir la même choſe pour le Patriciat : *Imperante Domino noſtro ..... Ludovico .....*

Regiſtre de Farf. In Chronico Farf. *Imperatore anno ſecundo & Patriciatus ejuſdem ..... anno ſecundo. Imperante Domino Hludovico ..... Imperatore anno tertio, & Patriciatus ejus anno tertio.*

Ainſi on voit par ces titres, que la dignité Imperiale, le Conſulat & le Patriciat étoient trois choſes qui avoient grand rapport entr'elles; puiſqu'on les prenoit l'une pour l'autre, & qu'elles commençoient toutes trois en même-temps.

Les deux derniers titres font voir, que ceux-là ſe ſont trompez, qui ont crû que nos Rois ne prirent jamais plus le titre de Patrice, aprés que Charlemagne l'eut quitté pour prendre celuy d'Empereur. Il n'eſt pas vray non plus, comme quel-

Panius & Meurſius.

ques Sçavans l'ont crû, que la dignité de Patrice étoit alors, ce qu'on appella dans la ſuite *Rex Romanorum*, & que le nom d'Empereur détruiſoit l'un & l'autre. Car on voit dans ces deux titres l'Empire & le Patriciat joints enſemble. On me permettra d'ajoûter encore à ce que je viens de dire du Patriciat, qu'en l'an 1116. le *Patriciatus Romanorum* pouvoit être une Province, comme il paroît par deux donations faites à l'Abbaye de Farfe; l'une en 1116. & l'autre en 1117. *Et cum omnibus rebus .... prædicto Monaſterio (Sancti Salvatoris) pertinentibus per totum Regnum Longobardorum, ſive infra Patriciatum Romanorum* : & dans la ſeconde, *& aliis rebus eidem (Monaſt. Sancti Salvatoris) pertinentibus per totum Regnum Longobardorum, ſive infra Patriciatum Romanorum.* Il paroît par les biens qui ſont cedez, que ce *Patriciatus Romanorum* n'étoit autre choſe que le Duché de Rome, & peut-être que Charlemagne ne mît parmi ſes titres, celuy de *Patrice des Romains*, que parce que le Patriciat étoit alors une Province, ou un Païs dont Rome étoit la capitale, comme en l'an 1116.

Paſſons à la troiſiéme propoſition d'Alemannus, & voyons ſi nos Rois n'étoient que les Vicaires des Papes dans les terres qui compoſent aujourd'huy l'Etat de l'Egliſe, & ſi leur autorité temporelle étoit ſubordonnée à celle du Saint Siege.

Cum tamen in Pontificum ditione Carolos alienæ dominationis vicarius fuerit.

Ce que j'ay dit dans les chapitres precedens ſeroit ſuffiſant pour détruire cette propoſition; car je crois avoir démontré, que nos Rois étoient

reconnus Souverains dans Rome par les Papes mêmes ; puiſqu'ils confirmoient leur élection, qu'ils regloient les affaires du Saint Siege, auſſi bien que celles des Papes ; qu'ils les jugerent pour le temporel : que ceux-cy ſe ſoumirent à leur jugement, & même à ceux de leurs Envoyez ; qu'ils ſe juſtifierent auprés d'eux des crimes dont on les accuſoit ; qu'ils offrirent de reformer leur conduite, ſi on le jugeoit à propos ; & qu'ils leur promirent d'obſerver inviolablement leurs Loix. Je crois qu'on aura de la peine aprés cela à ſe perſuader, que l'autorité de nos Rois dans Rome dependoit de celle des Papes, & qu'ils n'étoient que leurs Lieutenans. Mais pour ne laiſſer aucun doute, & pour détruire abſolument la propoſition d'Alemannus, j'apporteray encore quelques preuves, qui feront voir clairement, que la Souveraineté de nos Rois étoit également reconnuë dans les autres lieux de l'Italie, qui compoſent aujourd'huy l'Etat Eccleſiaſtique.

Et quando Imperator advenichat Romam, vel ſuus Legatus, mittebantur judices à Palatio ſingulis annis, qui per cuncta Romanorum confinia, legalia vendicabant placita, compellentes habitatores locorum illorum venire ad placitum, judicantibus eorum judicibus rectam legem in præſentia Imperialium judicum.

Regnante Dmi-

Le Continuateur d'Eutrope dit en termes exprés, que *nos Rois envoyoient des Commiſſaires ou Intendans pour faire rendre la Juſtice dans les Païs voiſins de Rome* : & l'Abbaye de Farfe nous a conſervé pluſieurs titres, qui juſtifient ce que dit cét Hiſtorien.

Les Habitans de Viterbe dans une donation faite la ſixiéme année du regne de Charlemagne en Italie le nomment leur Roy, *Rex noſter*.

La ſixiéme année de ſon Empire, ſon Com-

missaire y rendoit la Justice de sa part & en son nom.

Pepin Roy d'Italie, fils de Charlemagne fit donner à l'Abbé de Farfe l'investiture d'une terre située dans la Sabine par l'Abbé Halabolthus son Commissaire.

a Charlemagne & Pepin envoyoient des Commissaires à Spolete, pour y rendre la Justice à tout le Peuple; & les Ducs de Spolete mêmes se soûmettoient à leurs jugemens. La même chose fut encore pratiquée par Charlemagne, *b* & par Bernard Roy d'Italie son petit fils, & les Ducs de Spolete Hildeprand & Guinichis appellent dans plusieurs titres, Charlemagne & Pepin *leurs Rois & leurs maistres*, & les datent toûjours par les années de leurs regnes.

no nostro Carolo Excellentissimo Rege, anno Regni ejus sexto in Italia.

Dum venisset Dominus Romanus gloriosus Dux, sicum castrum Viterbiense singulas audiendum vel deliberandum causas ..... actum temporibus Karoli Domini nostri ..; Imperatoris, anno .... Imperii ejus sexto.

Notitia memoratorii brevis in quorum præsentiâ revestivit Halabolthus Abbas & Missus Domini Pipini Regis & per illius excellentissimi Regis jussionem, partem Monastetii Sanctæ Mariæ de Cella Sancti Petri quæ est constituta in loco qui nuncupatur Classicella.

a Anno Dominorum nostrorum Caroli & Pipini 24. & 18. nos Mansio Abbas & alii Missi Domini Regis, Spoleti cum in palatio resedissemus ad audiendas vel deliberandas singulorum hominum intentiones, confirmavimus Monasterio Sanctæ Mariæ in Acutiano piscarias per singula loca ducatus Spoletani, quas Guinichis Dux contendebat. Ego in Christi nomine Mansio .... Abbas Missus Domini Caroli Regis interfui, &c.

b Cum venissem ego Adalardus Missus Domini Imperatoris Caroli civitatem Spoletum, & resedissem in judicio in palatio cum Sigualdo, Gradigiis & Hisemundo Episcopis, Leone judice Domini Regis, & aliis, convenientiam fecimus inter Benedictum Abbatem Sanctæ Mariæ & Leonem de Reate. Actum dominorum nostrorum Caroli & Bernardi Regum 45.

Charlemagne satisfaisant aux prieres de Probatus Abbé de Farfe, prend son Abbaye sous sa protection, luy confirme la possession de tous ses biens, & defend qu'aucun Pape, Evêque, Duc, Comte, *&c.* s'attribuë aucune autorité sur ce Monastere, en exige aucune pension

Duch. t. 3. p. 652.

Digitized by Google

ou tribut, & n'enleve rien de ce qui leur appartient ; & ce qui eſt de ſingulier, c'eſt que les Papes firent pluſieurs entrepriſes contre la liberté, & ſur les biens de ce Monaſtere, luy raviſſant l'un & l'autre, & Lothaire étant allé en Italie de la part de ſon pere Louïs le Debonnaire, condamna en pleine Audience le Pape Eugene II. de reſtituer l'un & l'autre aux Moines de Farfe, *omni excuſatione poſt poſita.* On trouve pluſieurs exemples de cette nature ; par où il paroît que ſuivant l'opinion d'Alemannus le Gouverneur ou le Lieutenant feroit la Loy au Souverain.

Juſtimus.

Le même Charlemagne la premiere année de ſon Empire, à la priere de l'Abbé Ingoald, accorda au Monaſtere de Farfe des privileges beaucoup plus amples que les precedens. Il leur confirme entr'autres choſes, la poſſeſſion de tous les biens, dont il joüit dans le Comté de Sabine, dans celuy de Riete, dans le Duché de Spolete, dans Viterbe, & aux environs : il exempte toutes les perſonnes demeurant ſur les Terres appartenantes à cette Abbaye, de quelque condition qu'elles ſoient, d'être jugées par ſes Juges, de payer aucun tribut à ſon Domaine, de loger & de defrayer ſes Ambaſſadeurs, & autres Officiers publics, allans par le Royaume, de faire les gardes pour la ſeureté publique, de payer les impoſitions pour la guerre, & de toutes les autres charges publiques. De plus il luy remet tout ce que ſon Fiſc peut pretendre de ſes biens, & condamne à ſix cens

Duch. t. 3. p. 657.

Digitized by Google

livres d'or fin, quiconque oſera violer ce privilege. Peut-on accorder toutes ces choſes dans un Païs, où l'on n'eſt pas le Souverain, & où l'on n'a qu'une autorité ſubdeleguée ?

L'Empereut Lothaire, dans une de ſes confirmations, accorde auſſi entr'autres choſes à l'Abbaye de Farfe, que ſes troupeaux pourroient paître dans tous les paturages publics du Duché de Spolete, c'eſt à dire, du fiſc, ſans être obligez d'y payer aucun droit, même au paſſage des ponts, ny aux barrieres des grands chemins, ny dans aucun autre lieu.

Il nous reſte un plaidoïé fait dans le Duché de Spolete pardevant les Commiſſaires que Loüis le Debonnaire y avoit envoyé pour rendre la Juſtice, qui marque pleinement ſa ſouveraineté dans ce Païs-là; puiſque la Juſtice s'y rend en ſon nom, & que les confiſcations luy appartiennent. Il paroît par ce titre, que Guinichis Duc de Spolete avoit confiſqué pour le Roy, *ad partem regiam*, tous les biens d'un certain nommé Paul, parce qu'au lieu d'aller à la guerre contre ceux de Benevent, ainſi qu'il y étoit obligé, lorſque l'Empereur y fut avec ſon frere Pepin, il s'en étoit retourné chez luy. *Duch. t. 3. p. 664.*

Le même Regiſtre nous fournit encore un exemple d'une ſemblable confiſcation pour même cauſe, faite par le Duc de Spolete, en la perſonne d'un certain Godoald, lequel manquant, à la fidelité qu'il devoit à Charlemagne, étoit paſſé

Poſtpoſita fidelitate ſua ad Beneventanos, qui tunc temporis Dominio Caroli Imperatoris rebelles erant, fugiendo ſe contuliſſet, ac propter hoc res propriæ il-

Digitized by Google

lius, fisco sociati debuissent, cum quibus & portiones supradictorum .... in publicum redactæ & ita à potestate hujus Monasterii ablatæ sunt .... justit dominus Imperator prædictas trium hominum possessiones ..... de parte fisci sub'atas, huic Monasterio restitui. anno 3. &c.

Duch. t. 3. p. 655.

du costé du Duc de Benevent pendant sa revolte; mais parmi ces biens confisqués il en trouva qui appartenoient à l'Abbaye de Farfe, que Louïs le Debonnaire leur fit rendre.

Ingoald Abbé de Farfe pria l'Empereur Lothaire de luy confirmer une cession de deux Terres dependantes du Monastere de Sainte Bibiane de Rome, que luy avoit faite le Pape Eugene II. Ainsi, selon Alemannus, le Gouverneur confirma les actes du Souverain.

Et enfin l'Empereur Louïs II. fils de l'Empereur Lothaire, à la priere de l'Abbé de Farfe, exempte vingt hommes affranchis, appartenans à son Abbaye, d'aller cette année à la guerre, comme ils y étoient obligez.

Je laisse maintenant aux Lecteurs desinteressez, à tirer les consequences de tous les faits que je viens de citer; & à juger si l'autorité que nos Rois avoient dans Rome, & dans les autres Etats qu'ils avoient donnez au Saint Siege, étoit dependante de celle des Papes; ou si celle que les Papes pouvoient y avoir, dependoit de nos Rois.

PIECES

Digitized by Google

PIECES TIRE'ES DU REGISTRE Manuſcrit des Titres de l'Abbaye de Farfe dans la Sabine, qui ſervent de preuves au Diſcours precedent.

Plaidoié fait dans Rome l'an XVI. de l'Empire de Loüis le Debonnaire, en preſence de ſes Envoyez, qui condamnerent enſuite le Pape à rendre à l'Abbaye de Farfe les biens que ſes Predeceſſeurs lui avoient enlevez.

DUM à Pietate Domini, & à Deo Coronati Ludovici magni Imperatoris, à finibus Spoletanis ſeu Romania directi fuiſſemus: Nos Joſeph Epiſcopus & Leo Comes Miſſi ipſius Auguſti ſingulorum horum cauſas audiendas & deliberandas & conjunxiſſemus Romæ reſidentibus nobis ibidem in judicio, in Palatio Lateranenſi, in preſentia Domini Gregorii Papæ, & una ſimul nobiſcum aderant Leo Epiſcopus & Bibliothecarius S. R. E. Theodorus Epiſcopus, Sirinus Primicerius, Theophilactus Numiculator, Gregorius filius Mercurii, Petrus Dux de Ravenna, Ingoaldus & Aceris Abbates, Alboinus, Lanfridus, Emmo, & Maximus Vaſſi Domini Imperatoris, Gaſtaldi & alii plures, ibique veniens ipſe Ingoaldus Abbas Monaſterii Sanctæ Mariæ quod eſt ſitum Sabinis in loco qui nuncupatur Acutianus cum Adulfo Advocato ſuo, retulit nobis quod Dominus Adrianus & Leo Pontifices per fortia invaſiſſent res ipſius Monaſterii id eſt curtem Corvinianum & curtem Sancti Viti quæ eſt in Parmis, ſeu & curtem ſanctæ Mariæ, quæ eſt in vico novo & curtem in Bariliano & curtem quæ dicitur Pontiana cum rebus & familiis, & omnibus ad eos pertinentibus; unde tempore Stephani, Paſcalis & Eugenii ſemper reclamavimus & juſticiam minimè invenire potuimus; modo ſi vobis placet judicate nobis exinde juſtitiam ſicut Dominus Imperator in verbis vobis mandavit. Nos autem qui ſupra Miſſi & Judices talia audientes preſente Domino Apoſtolico interrogavimus Advocatum ipſius Domini Apoſtolici S. R. E. nomine Grego- In Regiſt. 185.

rium, quid exinde dicere voluisset: At ubi respondebat ipse dicendo istas prædictas curtes quas vos dicitis nos tenemus ad partem S. R. E. sed non contra legem, & ad partem Monasterii sanctæ Mariæ, nihil pertinuerunt. Nos verò qui supra Missi & Iudices talem responsionem audientes interrogavimus jam dictum Ingoaldum cum Audulfo Advocato suo, si aliqua pertinentia aut Testes de ipsis prædictis curtis haberent, qui respondentes dixerunt quia & monimina & Testes exinde habemus & presentialiter ostendimus & ipsa monimina præ manibus ostenderunt, & cum ipsa monimina relegi fecissemus, continebatur in eis qualiter Ansilberga Abbatissa Monasterii sancti Salvatoris de Brixia ipsas curtes in suo Monasterio sanctæ Mariæ, per ipsa monimina delegaverat quæ Teudicus Dux eidem Ansilbergæ de ipsis curtibus emiserat, & munimina qualiter Ansa Regina curtem sancti Viti à Teutone Episcopo Reatinæ civitatis in concambium acceperat & postea eidem Ansilbergæ filiæ suæ donaverat & præceptum Desiderii Regis seu Domini Caroli Imperatoris qualiter ipsas curtes cum rebus & familiis & cum omnibus ad eas pertinentibus in ipso sancto Monasterio confirmaverant: Vbi respondebat ipse Gregorius Advocatus jam dicti Pontificis & dicebat, non est verum quod istas prædictas curtes ad partem Monasterii sanctæ Mariæ, per ista monimina habuissetis vel tenuissetis: Ad hæc respondebat prædictus Ingoaldus Abbas cum Audulfo Advocato suo & dicebat quia per ista monimina ipsas curtes ad partem sanctæ Mariæ tenuimus usque dum prafati Pontifices per fortia eas tollere fecissent & testimonia exinde habemus, qui sicut qualiter ad partem sanctæ Mariæ pertinuerunt & possessæ fuerunt & qualiter per fortia nobis tolta sunt. Nos qui supra Missi & Iudices, dum talem altercationem inter eos audissemus, reguadiare eos fecimus & fideijussores ponere uterque secundum legem suam ut alia die in judicio ante nos parati essent. Alia vero die dum simul convenissemus in supra scriptum Lateranense Palatium in presentiam jam dicti Pontificis venit prædictus Ingoaldus Abbas cum Audulfo Advocato suo: Dixit, Domini ecce nos parati in vestris presentiis cum ipsis testimoniis, sicut inter nos guadiare fecistis & cum ipsa

Digitized by Google

teſtimonia ante nos venire feciſſemus, interrogavimus quæ ſunt nomina eorum, qui dixerunt Hitto Gradolfus, Guaſpertus de Reate; iterum interrogavimus eos ſi voluiſſent de ipſa cauſa teſtimonium reddere, aut non, aut ſi aliquid de ea ſcirent; illi verò dixerunt iſtam cauſam bene ſcimus & teſtimonium reddimus. Deinde interrogavimus Gregorium Advocatum ipſius Pontificis, ſi aliquid contra ipſa teſtimonia dicere voluiſſet; ipſe vero reſpondit contra ipſa teſtimonia nihil contrarium dicere volo, nec poſſum, quia boni homines mihi eſſe videntur. Iterum fecimus venire Joſeph Caſtaldum ipſius civitatis Reatinæ, & alios bonos & veraces homines in eadem civitate commanentes, & interrogavimus eos per ipſum Sacramentum quod Domino Imperatori factum habebant, ſi ipſi teſtes ſuum teſtimonium affirmare potuiſſent, aut non. Qui reſpondentes dixerunt, per ipſum Sacramentum Domino Imperatori factum, habemus quia iſti homines boni & veraciores ſunt & ſuum teſtimonium ante Dominum Imperatorem & ante nos affirmare poſſunt. Tunc nos jam dicti Miſſi & Iudices talia audientes fecimus eos ſecundum legem ſeparare & Evangeliis poſitis juraverunt. Primus ita dixit, quia ego ſcio & bene memoror quoniam tempore Longobardorum, & poſtea tempore Domini Caroli Imperatoris ipſas prædictas curtes ad partem Monaſterii ſanctæ Mariæ, tenere & memoror ibi Præpoſitos Johannem & Petrum, & Chriſtianum Monachos de ipſo Monaſterio uſque dum per fortia Adrianus Papa, & Leo ipſas curtes de ipſo Monaſterio tollere fecerunt. Gradolfus ſimiliter dixit. Guaſpertus ſimiliter dixit. Deinde fecimus jurare homines bonos & veraciores duodecim, & hæc ſunt nomina eorum, Joannes Clariſimus, Muſio, Teuto, Caſtinus, Audacius, Alboinus, Medius, Gualipertus, Conſtantinus, Notus, Petrus, Fratellus, Hildericus, Scavinus & fecimus eos jurare, & interrogavimus eos, quid de ipſa cauſa ſcirent, & ipſi ſimiliter dixerunt; poſtea Adolfus Advocatus ipſius Monaſterii juravit dicens, per iſta Sancta quatuor Evangelia, quia ſicut iſti teſtes dixerunt, ſic fuit verum. Nos qui ſupra Miſſi & Iudices talia audientes rectum comparuit & judicavimus ut ipſe Gregorius Advocatus Domini Apoſto-

lici seu S. R. E. retradere debuisset ipsas curtes Audulfo Advocato ad partem ipsius Monasterii sanctæ Mariæ, quod facere noluit, verum etiam & ipse Dominus Apostolicus dixit nostro judicio se minime credere, usque dum in presentia Domini Imperatoris nobis cum simul veniret. Cum talia nobis Dominus Apostolicus renuntiasset, pro firmitate jam dicti Monasterii, brevem exinde facere jussimus ut in futuris temporibus per possessionem ipsum sanctum Monasterium easdem curtes minime perdere debuisset. Hæc autem inquisitio facta est per Joseph Episcopum & Leonem Comitem Missos Imperiales quam quidem & ego Paulus Notarius scripsi anno Imperii Domini Ludovici XVI. mense Januario per Indict. VII. Romæ feliciter. † *Ego Joseph Episcopus & Missus Domini Imperatoris in hiis actis interfui & manu mea.* † *Ego Leo Missus Domini Imperatoris concordans subscripsi.* † *Ego Heleutherius Vassus Domini Imperatoris ibi fui.* † *Ego Probatus ibi fui.* † *Ego Immo Vassus Domini Imperatoris ibi fui.* † *Ego Lanfridus Vassus Domini Regis ibi fui.* † *Ego Acerisius Abbas interfui.* † *Ego Brunipertus ibi fui.* † *Ego Maximus ibi fui.* † *Ego Statius ibi fui.* † *Ego Campo ibi fui.* † *Ego Lautbertus Saliquus ibi fui.* † *Ego Aboinus Gastaldus ibi fui.* †

Privileges accordez dans Rome par l'Empereur Otton II. l'an 981. en faveur de l'Abbaye de Farfe.

OTTO divina favente clementia Rom. Imperator Augustus, eidem sacro Monasterio confirmantes corroboramus cuncta præcepta ab eis in eodem Monasterio constituta & confirmata, cunctasque res & possessiones eidem Monasterio justè & legaliter pertinentes, scilicet quæcumque habere videtur in eodem territorio Sabinensi... In Comitatu Viterbensi, & in Castrensi, & in Tuscano, & in Florentino Ecclesiam sanctæ Mariæ in Minione, *cum suis omnibus pertinentiis, in C. Reatino & in Marsicano... In C. Amiternino... In C. Farconino & in Balbensi... In C. Atissa... In C. Pinensi & Aprutiensi & in Asculano... In C. Firmano,.. In C. Camerino... In Ducatu Spoletano. Hæc omnia*

Digitized by Google

in integrum quæ jam dictum Monaſterium in ſupra dictis Comitatibus modo habere videtur, aut aquiſierit, aut ab his qui modo de rebus ejuſdem Eccleſiæ injuſte tenent, aut ab aliis hominibus Deum timentibus, & in Civitate Romana, atque in alia aliqua parte noſtri regni Italici habere videtur, aut acquiſierit, per hoc noſtrum præceptum eidem ſacro loco confirmamus *unà cum terris ..... atque pro dei amore noſtræque animæ ſalute, eidem Monaſterio Miniſtrantibus*, per hoc noſtrum perdonamus præceptum, ut nullus eorum, aut ſuorum hominum deinceps freda aut tributa donet, vel manſiones faciat invite, aut fideijuſſa ſine ſuo velle exiſtat, aut in aliquo loco donet portonaticum, aut ripaticum, vel herbaticum, vel glandaticum, aut pontonaticum, tam de Monachis, quam de Clericis, quamque de hominibus ſuper terras eorum reſidentibus, tam ingenuis, quam libellaris, quam & ſervis, *perdonationem hanc facimus, ac eos ſub noſtræ tuitionis deffenſione recipimus..... præcipientes ergo omnino jubemus, ut nullus Dux, Marchio, Epiſcopus, Comes Vice-Comes, vel aliquis noſter Miſſus diſcurrens, Sculdaſcius Gaſtaldius, nullaque noſtri Imperii magna aut parva perſona..... homines eorum ingenuos, aut ſervos, vel libellarios, aut aliquos ſuper terras ſuas reſidentes, ad manſiones faciendas invite ducat, aut fideijuſſores eos eſſe compellat, & quidquid de prædicti Monaſterii poſſeſſionibus fiſcus noſter ſperare potuerit, totum ..... Monaſterio concedimus ..... ſi quis autem hujus noſtræ confirmationis, ſeu conceſſionis quandoque violator extiterit, procul dubio ſciat ſe compoſiturum auri puriſſimi lib. mille, medietatem Cameræ noſtræ & medietatem prædicto Monaſterio .....*

Datum 3. non. Maii anno Domin. Incarn. 981. Ind. 9. regni vero Domini Ottonis II. 21. Imperii autem ejus 14. Actum Romæ.

Digitized by Google

Plaidoyé fait dans Rome l'an 997. pardevant les Commiſſaires de l'Empereur Otton III. touchant certains biens ſituez dans cette Ville, dont l'Abbé de Farfe joüiſſoit & que les Prêtres de S. Euſtache *in Platana* prétendoient leur appartenir. L'Abbé fut confirmé dans ſa poſſeſſion.

Otton III. *IN N. D. Sal. Noſt. Jeſ. Chr. Anno Pontificatus Dom. Gregorii S. P. & Uni. V. Papæ II. Imperii autem Domini Ottonis Imp. ſimiliter* II. *Ind.* xj. *menſis Aprilis, die* 9..... *ex Decreto Judicum & per Imperialem præceptione mbreve commemoratorium factum, qualiter orta eſt contentio inter Preſbyteros Eccleſiæ Sancti Euſtathii quæ ſita eſt* in Platana, *qui reclamaverunt ad Dominum Gregor. PP. & Imperatorem Ottonem dum reſiderent in Baſili. B. Petri Apoſt. Tum factus concurſus populorum clamantium, ut legem acciperent, inter quos fuerunt Presbyteri prædictæ Eccleſiæ ..... dicebant Piiſſime Imp. atque omnium Auguſtor. Auguſtiſſime, ſupplicamus tuam elementiam ut legem habeamus de* Hugone *Abbate Monaſterii S. Mariæ..... juſta fluvium Farfam, qui contendit nobis duas Eccleſias S. Mariæ & S. Benedicti, quæ ſunt edificata in Thermis Alexandrinis, cum caſis, cryptis, hortis, terris, cultis & incultis, areis, colomnis, & Oratorio Salvatoris infra ſe, vel cum omnibus ad eas pertinentibus ſitas Romæ, regione 9. in prædictis termis Alexandrinis..... inter hanc reclamationem caſu accidente, aſſuit Hugo..... Abbas in Baſil. B. Petri Apoſt. ipſa hora reſidebat in judicio Dominus Leo Archidiaconus ſacri Imperii Palatii: ex parte Domini Imperatoris, una cum Johanne urbis Romæ Præfecto, & Judicibus Romanis, Gregorio I. deffenſore, Leone, Arcario, Atrocio, Petro, Paulo, dativis judicibus, ex parte Domini Papæ. Tum ſtatim fecerunt venire Hugonem Abbatem in judicio, cui dixit prædictus Dominus Leo, volo ut reſpondeas iſtis Presbyteris, qui querimonium habent ſuper te; ille autem reſpondit neſcio de qua cauſa? & Dominus Leo, de duabus Eccleſiis cum caſis & cellis ſuis quas habes in*

Digitized by Google

Termis Alexandrinis, & jam dictus Abbas, rogo vos date mihi inducias, quia modo non ſum paratus ad legem, neque Iudices ..... habeo, neque Advocatum. E contra ille; nequaquam; ſed dabo tibi Advocatum, qui pro te reſpondeat; & Abbas, volo ſcire ſi dederis mihi Advocatum Romanum, aut Longobardum: & ille, Romanum dabo tibi? & Abbas nolit Deus, ut res noſtri Monaſterii aliquando ſub lege Romana vixiſſet, ſed ſub lege Longobarda; propterea nolo Romanum Advocatum: & ille velis, nolis, legem Romanam habes facere. At contradicebat Abbas, nullatenus ſe facturum, niſi ex ore Domini Imperatoris audiiſſet. In tali autem altercatione prædictus Dominus Leo, manibus ſuis eum comprehendit per cucullam, & juxta ſe ſedere fecit, cui & dixit, hodie non exies de iſto placito, niſi legem feceris: & iterum Abbas, ego non contradico legem, ſed ſi permiſeris gaudimonium tibi dabo juxta legem meam, donec vadam ad meum Monaſterium, & revertar cum Advocato ſimul & Iudicibus. Tunc juſſu Domini Imperatoris data eſt ei inducia, à tertia feria uſque in ſextam feriam, & abiit Dominus Abbas & reverſus eſt ſexta feria, ſicut promiſerat cum ſuo Advocato & Iudicibus. Venientes autem ante fores Baſilicæ B. P. Ap. ad Sanctam Mariam in Turri, ubi judicium datum erat, tunc cæpit dicere Dominus Abbas, ecce parati ſumus legem facere, ſicut promiſimus. Reſpondit Dominus Leo, prudentiſſimus Archidiaconus una cum Ropperto venerabili & laudabili Diacono & Oblationario Sanctæ Apoſtolicæ Sedis, ſimulque Domino Iohanne urbis Romæ Præfecto & legum latoribus Iudicibus, & dixit. Volumus ſcire, ſi per legem Romanam, aut Longobardam vultis deffendi. Tunc reſpondit Hubertus dativus Iudex & Advocatus ipſius Monaſterii, ſecundum Legem Longobardam volumus nos deffendere, quia per centum & eo amplius annos, res noſtri Monaſterii per legem Longobardam deffenſata eſt, & præcepta regalia exinde habemus, ſed ſi placet Domino Imperatori aliter fieri, non poſſumus contradicere, Ad hæc Dominus Leo dixit, Iudicibus Romanis, quid vobis videtur de hoc? Illi autem reſpondeyunt, certè iſta res nobis in dubio eſt, ſed in providentia

Digitized by Google

ſit Domini Imperatoris. Tunc ſurrexit Dominus Leo, & abiit ad Imperatorem, & narravit ei omnia quæ facta ſunt, & petiit ab eo conſilium, quomodo vel qualiter ei placuiſſet; tum dixit ei Imperator: revertere ad judicium, & interroga Abbatem & Advocatum ejus, ſi poſſunt probare per ſcripta, aut per ſacramentum, aut per teſtimonia, quia Monaſt. ipſum ſub lege Longob. deffenſatum fuiſſet; & ego nullatenus à ſua lege eum ſubtraho, & reverſus in judicium, interrogavit Abbatem eumdem & Advocatum ejus, quid de hoc dicerent, at illi oſtenderunt confirmationem factam à Lotario Imperatore, ubi continebatur quomodo deffinitum eſt ante preſentiam prædicti Imperatoris & Domini Paſcalis PP. quod idem Monaſterium ſub lege Longobardorum vivere deberet, & ſub tali privilegio eſſe debet ſicut cætera Monaſteria quæ infra Regna Francorum conſtituta ſunt: id eſt Luxovienſium, Lirinenſium, & Agaunenſium, & Pontificem Romanum nullum dominium in jure ipſius Monaſterii habet, excepta conſecratione: e contra deffenſores Presbyterorum jam dictæ Eccleſiæ S. Euſtathii voluerunt reprobare ſupradictam confirmationem. Tunc decrevit Dominus Leo, qui ex parte Domini Imperatoris erat, ut ſi Abbas per ſuum Advocatum legem potuiſſet facere, quod neque ipſe, neque per ullam ſubmiſſam perſonam, ipſa ſua confirmatio falſata eſſet, ſtabilis permaneret. Ad hæc Advocatus Monaſt. jubente Domino Leone, voluit ſacramentum præbere cum ſuis ſacramentalibus, quod ſcripta ipſa falſa non eſſent, & quod Monaſterium prædictum per ipſam confirmationem per centum & eo amplius annos ſe deffenſavit per legem Longobardam, inſuper per pugnam, & per teſtimonia probare voluit. Adhæc qui ex parte Presbyterorum erant, hoc recipere noluerunt, quia dicebant quod non oporteret eis. Adhæc Dominus Leo, me oportet diſcernere & diffinire, & ad me pertinet qui ex parte Imperatoris ſum, modo ſcio pro certè, quod idem Monaſt. ſemper fuit ſub tuitione Regum, & per legem Logobardorum deffenſatum eſt: modo quærite Abbatem, undecumque vultis & per ſuum Advocatum vobis reſpondeat ſecundum ſuam legem. Adhæc Presbyteri queſierunt Advocatum qui pro eis

querere

quereret & datus eſt eis Benedictus filius Stephani à Macello, ſub templo Marcelli & proclamabat ita dicendo, ego quæro Hugonem Abb. de duabus Eccleſiis, cum caſis & cellis ſuis, & cryptis pertinentibus ad Eccleſiam S. Euſtathii: Unde ab anterioribus noſtrorum Presbyterorum carta tertii generis facta eſt, anterioribus iſtius Abbatis in tribus perſonis ad penſionem reddendam & modo expleta eſt, & iſte Abbas nobis contendit? Ad hæc Hubertus Advocatus reſpondit, iſtas Eccleſias cum caſis ſuis, cellis & cryptis? Unde tu Hugonem Abb. quæſiſti per 40. annos, ipſum Monaſterium poſſedit ad proprietatem? Ad hæc Advocatus Presbyter reſpondet, volo ut dicas ſi abſque penſione tenuit? Ille autem reſpondit, noſtra lex non præcipit ut aliter dicam, niſi ut jam dixi, & ſtatim oſtendit capitulum ubi continebatur quod de penſione non debet reſpondere ſecundum ſuam legem, ſed de poſſeſione: Deinde judicatum eſt uſque ad alteram diem. Veniente autem die ſabbati iterum in judicio aſſuerunt & quærimonium fecit Advocatus Presbyterorum ſicuti prius fecerat, eadem verba reſpondendo. Et Advocatus Abbatis reſpondit ſicut & antea fecerat: In tali facto cœperunt Presbyteri accuſare Advocatum Monaſterii, ad Dominum Leonem quod fallax eſſet. Tunc Dominus Leo, conſiderare cepit intra ſe quid de hoc faceret, acceptoque bono concilio, eoquod deeſſent ibi alii Judices Longobardi, præter ipſum Advocatum ut poſſet veritatem diſcernere inter fallaciam, fecit eum jurare per quatuor Evangelia, ut ex illa hora & deinceps, verum judicium judicaret. Tunc fecit eum ſedere in judicio, ut judicaret ſecundum ſuam legem de hoc. Ad hæc Abbas contriſtatus ajebat. Domine quare hoc feciſti, tuliſti Advocatum meum, modo pro me quis reſpondebit? Et ille ego dabo tibi alium Advocatum pro eo. Tunc præcepit Petro filio Raineri de Comitatu Reatino, qui ex parte ipſius Monaſterii erat, ut ipſe Advocatus fieret? Ad hæc Abbas, Domine, iſte Advocatus neſcit reſpondere pro me; & Dominus Leo, ego do licentiam priori Advocato tuo, ut eum inſtruat qualiter reſpondeat. In tali altercatione dixit Dominus Leo Judicibus Romanis? quid vobis videtur de hoc? Et illi, ecce querimonium deſſi-

nitum est; tantum Iudex Hubertus qui est Longobardus diffiniat, quia nobis non pertinet de hoc judicium dare, & Dominus Leo præcepit Huberto ut judicaret. Tunc Hubertus dixit, ego non judico, nisi quod scriptum est teneo: & statim ostendit capitulum ubi continebatur quod sancta & venerabilia loca secundum legem Longobardam per quadraginta annos possint per Sacramentum probare suam possessionem, & nullum aliud judicium dedit prædicto Abb. nisi ut juraret suus Advocatus cum sacramentalibus suis, quod prædictæ Ecclesiæ cum pertinentiis suis possessa essent per quadraginta annorum curricula, à suo Monasterio ad proprium. Tunc Dominus Leo dixit Iudicibus Romanis? quid vobis videtur; at illi omnes unanimiter affirmarunt, quod rectum judicavit secundum suam legem. Ad hæc Advocatus præparatus fuit cum suis Sacramentalibus, & volebat jurare; at contra Advocatus Presbyterorum: ego tibi dabo testimonia quod infra ista annorum curricula, pensionem à vestro Monasterio accepimus: & Hubertus Iudex nostra Lex, nostra non præcipit ut Advocatus Domini Abbatis de pensione respondeat, nisi ut possessionem probet. Ego non judico ut aliud faciat prædictus Abbas, sed si placet Domino Leoni & Iudicibus, ut dent Presbyteri testimonia, qui probent quod pensionem accepisset ipsa Ecclesia à jam dicto Monasterio, dabit & Dominus Abbas testimonia ex sua parte, & per pugnam discernatur; tum omnibus placuit, & Dominus Leo præcepit Presbyteris ut darent testimonia, & dixit de Iudicibus Romanis. Vos dicite quot testimonia debent esse secundum Legem vestram. Illi autem responderunt: Tres idonei testes; & allata sunt tria testimonia in conspectu Iudicum, quorum nomina hæc sunt, Castorius, Iohannes Sutor, Benedictus de Leone Subdiaconi. Tunc Dominus Leo Iudicibus, quid de hoc debet esse; illi autem responderunt separate eos ab invicem & interrogate, ut non audiat unus de altero quod loquatur, & si dixerunt ex uno ore veritatem, recipiantur; sin autem aliter locuti fuerint, & unam sententiam non dederint, fallaces erunt per omnia, & non sunt recipiendi, neque ad pugnam debent venire. Tunc interrogaverunt eos sigillatim, & inventi sunt discordes, &

Digitized by Google

iterum Dominus Leo dixit Iudicibus, ne fortè dicant homines quod injustè judicetis, veniant similiter ad judicium altera vice, & interrogetis eos juxta priorem interrogationem, & Deus de hoc discernat veritatem, quod & factum est & inventi sunt fallaciores per omnia: tunc dixit Dominus Leo Iudicibus, judicate inter illos, & Iudicaverunt Iudices & dixerunt, quod testes falsi essent & abjiciendi ex placito, & Presbyteri refutarent prædictas Ecclesias Domino Abbati cum suis pertinentiis. Tunc dixerunt qui ex parte Presbyterorum erant, quod Advocatus Domini Abb. cum suis sacramentalibus deberet jurare de suprædicta possessione. Tunc interrogavit Dominus Leo: Hubertum Iudicem Longobardum, si esset Lex: at ille dixit non est Lex, sed si vobis placet, faciat Advocatus Domini Abb. sacramentum? Ad hæc Romani Iudices concorditer una voce dixerunt, non debere Longobardum jurare sine hasto, & affirmaverunt omnes & dixerunt ut juraret unus ex Presbyteris, aut Advocatus illorum ut hoc quod quæsierant rectum quæsissent, & postea Advocatus Domini Abb. jurasset cum suis sacramentalibus? Ad hæc noluerunt Presbyteri jurare neque Advocatus eorum, & inventi sunt fallaces, impletusque est ille sermo qui dictus est viri, vincat ergo Christus qui est una veritas & vita & occidatur iniquitas. Tunc præceperunt Iudices ut refutarent Presbyteri Domino Abb. duas prædictas Ecclesias cum pertinentiis suis & refutaverunt atque dederunt in manibus Domini Hugonis Abb. & Huberti Advocati sui & tenente Domino Abb. ipsam cartam in manu, jussu Domini Leonis tulit Leo Arcarius S. Apost. Sedis cultrum & signum Sanctæ Crucis in ea, abscindendo per medium, fecit & reliquit in manu Domini Abbatis in conspectu omnium ibidem residentium & circum astantium; quod si in quocumque tempore à jam dictis Presbyteris, aut successores eorum aliqua carta de prædictis locis inventa, aut reperta fuerit, & cum ea per qualemcumque insurgentem personam magnam vel parvam, ad prædictum Monasterium litigare, vel calumnias inferre tentaverint, non solum cartula ipsa vacua permaneat, sed etiam composituri existant auri optimi libras decem, medietate Rege, & medietatem ipsius Monasterii Rectoribus, & post solu-

Digitized by Google

tam pœnam hoc breve memoratorium in omni robore firmitatis permaneat ; unde pro futura memoria & cautela , ut à modo & uſque in finem ſcilicet prædictum Monaſt. Eccleſias duas in integrum cum caſis , hortis , cryptis ,& parietinis ſuis ſive Oratorio Salvatoris ſecuro & quieto ordine deineat ſicut dictum eſt uſque in finem ſæculi : propter hoc , ſupradicti Iudices mihi Benedicto Scriniario S. R. E. in quæ ipſi propriis ſubſcripſerunt manibus , in menſe , & indict. ſupraſcripta undecima ; ſcribere præceperunt ſicut dictum eſt. † Roppertus S. R. E. Oblationarius interfui & SS. Leo Sacro Sancti palatii Archidiaconus & Miſſus interfui & SS † Iohannes Præfectus Comes Palatii atque Dativus Iudex † Ego Gregorius Dei gratia Primicerius Deffenſor interfui & SS † Leo Domini gratia Arcarius Sanctæ Apoſt. Sedis † Adrianus Dativus Iudex † Petrus Domini nutu Dativus Iudex † Paulus Dativus Iudex † Ego Hubertus Iudex & Advocatus ipſius Monaſt. interfui : & SS Ego Petrus filius Rainerii ibidem fui SS Quatta foſſa ibi fui † Teuto filius Benedicti ibidem fui. † Ego Benedictus Scriniarius S.R.E. qui ſcriptor hujus brevis commemorationis poſt teſtium ſubſcriptiones complevi & abſolvi.

Arreſt rendu par l'Empereur Henry I. l'an 1014. en faveur de l'Abbaye de Farfe contre un certain Creſcentius , qui avoit uſurpé des biens de ce Monaſtere.

IN nomine Domini ..... Anno ..... Pontificatus Domini noſtri Benedicti Summi Pontificis & Univerſalis VIII. Papæ in ſacratiſſima Beati Petri Apoſtoli III. Imperante Domino noſtro piiſſimo Aug. Henrico ..... Imperatore anno primo Ind. XII. menſ. Auguſto die 2. ..... cum quidam Creſcentius Benedicti Comitis filius ..... occupavit quoddam Caſtellum quod dicitur Buccinianum à Monaſterio Sanctæ Mariæ qui dicitur Farphe ..... & per vim ſibi & ſuæ poteſtati , uſquequo Dominus ſupradictus Henricus Imperator Romam advenit, retinuit. Igitur cum memoratus Henricus Romam veniſſet & intra venerabilem Baſilicam

Beati Petri Apoſtoli reſideret ad legem & juſtitiam faciundam, *Tunc Hugo ipſius Monaſterii.... Abbas eidem Imperatori de ſupra ſcripta invaſione.... reclamare cœpit... Mox coram domini Præſulis præſentiam & omnium qui aderant, Imperator apprehendit virgam manu & per ipſam.... de eodem Caſtello Abbatem Hugonem reinveſtivit atque reddidit. Deinde rogavit Dominum.... Benedictum Præſulem, ut.... prout ipſe inveſtierat adimplere & facere non prætermitteret legem.* L'Empereur étant retourné en Allemagne, le Pape fit executer ce qu'il avoit ordonné malgré toute la reſiſtance de Creſcentius.

Confirmation de tous les biens & de tous les privileges du Monaſtere de Farfe, accordée dans Rome l'an 1027. par l'Empereur Conrad.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Chuonradus div. R. Imp. Aug. Comperiat omnium ſolertia, qualiter Guido Ven. Abbas Monaſterii ſanctæ Mariæ in Com. Sabinenſi conſtructi, in loco qui dicitur Acutianus, noſtram adiens præſentiam, oſtendit nobis noſtrorum anteceſſ. Regum vel Imperatorum præcepta eidem Monaſterio facta atque ſupplici-ter poſtulans.... eadem præcepta noſtra Imperiali ac præceptali auctoritate confirmaremus: Nos verò cum juſtis poſtulationibus aſſentientes, confirmamus jam dicto Monaſterio quidquid in ſuperioribus continetur præceptis prout juſte & legaliter poſſumus, videlicet quidquid habere videtur in eodem Territorio Sabinenſi, id eſt..... in Comitatu Hortano.... in Comitatu Viterbienſi, Cellam ſanctæ Mariæ juxta fluvium Minionem.... in Comitatu Spoletano.... in Comitatu Aſſiſio.... in Comitatu Auſiniano.... in Comitatu Senogalienſi.... in Comitatu Camerino.... in Com. Firmano.... in C. Aſculano.... in C. Aprutienſi.... in C. Pinnenſi.... in C. Teatino.... in C. Pinnenſi.... in C. Balbenſi.... in C. Marſicano.... Infra urbem Romam Eccleſiam ſanctæ Mariæ & ſancti Benedicti cum Cryptis & Muris, & cum introitu & exitu illarum & campo de Agonis. *In Civitate Tyburtina.... in Comitatu Reatino.... in Ami-*

terno in C. Farconino... Omnia quæ in integrum quæ ad prædictum Monaſterium pertinere videntur juſtè & legaliter, aut ab aliis hominibus Deum timentibus acquiſierit, aut ab his qui modo de rebus Eccleſiæ injuſte tenent; & quæ in Civitate Romana, *aut in aliqua parte noſtri regni Italici habere videtur, aut acquiſierit per hoc noſtrum præceptum eidem ſancto loco confirmamus, una cum terris, vineis.. atque pro Dei amore, noſtraque anima ſalute eidem Monaſterio miniſtrantibus, per hoc noſtrum præceptum perdonamus, ut nullus eorum aut ſuorum hominum, deinceps freda aut tributum donet, vel manſiones faciat invite, aut fidei-juſſor ſine ſuo velle exiſtat, aut in aliquo donet portonaticum, aut ripaticum, vel herbaticum, aut glandaticum, vel pontonaticum, tam de Monachis quam Clericis, quamque de hominibus ſuper terras eorum reſidentibus, tam ingenuis quam libellariis, quam & ſervis, ac eos ſub noſtra tuitione recepimus, præcipientes ergo jubemus, ut nullus Dux Marchio, Epiſcopus, Comes, Vice-Comes, vel aliquis noſter Miſſus, diſcurrens, Sculdaſcius, Gaſtaldius, nullaque noſtri Imperii, magna parvaque perſona prædicti Monaſterii vel Monachos, aut aliquem fidelem inquietare, moleſtare, aut de his quæ ſupra ſcripta ſunt, ſine legali judicio diveſtire præſumat.... & quidquid de prædicti Monaſterii poſſeſſionibus fiſcus noſter ſperare potuerit, totum nos pro æterna remunerationis premia prædicto Monaſterio concedimus.... ſignum Domini Chuonradi Sereniſſ. Imp. Aug. Hugo Cancellarius Vice Domini Haribonis Archicancellarii recognovit. Data V. K. Martii anno Dominicæ Incarnationis M. XXVII. anno vero Domini Chuonradi regnantis tertio Imperii quoque primo, actum Romæ feliciter.*

Confirmation des biens & des privileges dont joüiſſoit l'Abbaye de Farfe, donnée l'an 1084. par l'Empereur Henry III.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Henricus...: R. Imp. Aug. ob firmitatem tamen rei poſtulavit prædictus Abbas B. ut eorumdem Imperat. præcepta noſtra authoritate

Digitized by Google

confirmaremus, & immunitatis præceptum Monaſterio ſuo dare juberemus. Nos vero ejus juſtis poſtulationibus aſſentientes, confirmamus jam dicto Monaſterio quidquid continetur in ſuperioribus præceptis & .... videlicet quæcunque habere videntur in territorio Sabinenſe .... in Civitate Hortana .... infra Caſtrum Viterbenſe .... in territorio Tuſciano ſanctæ Mariæ juxtà fluvium Miniorem Marino portu, mediætatem Civitatis Vetulæ.... in C. Senenſe.... in C. Narnienſe.... infra civitatem Interamnenſem .... in C. Peroſino .... in C. Aſſiſio .... in C. Spoletino .... in C. Auſiniano .... in C. Senogallienſe .... in C. Camerino .... in C. Firmano .... in C. Eſculano .... in Comitatu Apruſienſi .... in C. Pinnenſi .... in C. Teatino .... in C. Balbenſe .... in Samnii partibus ſuper Vulturnum flumen .... in C. Marſicano .... in Amiternis .... in territorio Interocerino .... in territorio Carzulano .... in Civitate Tyburtina .... In urbe Roma Cellam ſanctæ Mariæ in Cripta Agonis & Eccleſiam ſancti Benedicti in loco qui dicitur Scortularii, cum cryptis & earum pertinentiis; *Eccleſiam ſanctæ Mariæ in Formello cum omni pertinentiâ ſua & cum fundis, quos Leo PP. IX. bonæ recordationis ſanctæ Mariæ miſericorditer contulit. In territorio etiam Collenenſe.... in Piſia Civitate territorio Tuſciæ.... in territorio Reatino.... in C. Firmano .... Hæc autem ſupradicta omnia.... nec non etiam & ea quæ injuſtè ab aliquibus poſſidentur,* aut in urbe Roma vel in ceteris totius regni noſtri Italici partibus *habere dignoſcitur, per hoc noſtrum preceptum eidem ſancto loco confirmamus, & per bannum & juſſionem noſtram, noſtrorumque anteceſſorum vel ſucceſſorum Regum vel Imperatorum autoritatem, una cum terris, vineis .... atque pro Dei amore .... Eidem Monaſterio miniſtrantibus, perdonamus ut nullus eorum aut ſuorum hominum deinceps freda ſeu tributa undecunque exigenda, aut manſiones vel paratas faciendas vel fideijuſſores aut homines ejuſdem Monaſterii tam ingenuos quam ſervos, libellarios, ſive clericos vel cartulatos aut offertos, omneſque ſub ditione ipſius Monaſterii commanentes diſtringendos, vel ad publicas excubias compellendos, aut ul-*

las redhibitiones, vel quaslibet occasiones requirendas nostri vel futuri temporis diebus ingredi audeat, aut in aliquo loco det portonaticum, aut ripaticum, aut glandaticum vel herbaticum, vel pontonaticum tam de Monachis quam de Monachabus, quam Clericis, quamque de omnibus supra terras eorum residentibus. Confirmamus eidem Monasterio privilegia R. Pontificum Adriani & Pauli, prædecessorum vero & eorum successorum simul cum omnibus rebus sibi collatis adversis hominibus.

Signum Domini Henrici quarti Regis, tertii Romanorum Imper. Aug. Burchardus Cancellarius Vice Sigeguini Archicancellarii recognovi. Data anno Dominicæ Incarnationis M. LXXXIV. Ind. VI. Anno autem Domini Henrici IV. Regis, tertii Romanorum Imperatoris Augusti ordinationis XXX. regni XXVIII. Imperii primo. Actum ..... in Christi nomine. Amen.

Confirmation semblable aux precedentes, accordée dans Rome l'an 1118. par l'Empereur Henry IV.

IN nomine nostri Salvatoris sanctæ & individuæ Trinitatis. Henricus divina favente clementia quartus Romanorum Imperator Augustus, omnibus Episcopis, Abbatibus, Marchionibus, Ducibus, Comitibus ac cunctis R. P. Procuratoribus, totiusque Regni Italici Ministris, &c. Igitur Abbas Beraldus & tota Congregatio eorum justis postulationibus benignissimè assentientes, confirmamus jam dicto Monasterio quicquid in superioribus continetur præceptis & quicquid futuris temporibus per instrumenta cartarum vel donationum quorumcumque hominum vindicare contigerit, prout juste & legaliter possumus, videlicet quicquid habere videtur in territorio Sabinensi .... in territorio Reatino .... in territorio Interocrino .... in Tuscana .... in Viterbio & in Cometo .... Narnia .... in Roma Cellam sanctæ Mariæ in crypta Agonis & Ecclesiam sancti Benedicti in loco qui dicitur Scortularus cum cryptis & earum pertinentiis, *sanctæ Mariæ in Formello, cum omni pertinentia sua & fund. quos Leo Papa IX. bonæ recordationis sanctæ Mariæ contulit. ....*

In

Digitized by Google

In Comitatu Teatino .... in Spoleto .... in Aſiſio .... in Sutriano .... in Peroſia .... in Oliveto .... in Narnete .... in Ophida ..., in Piſia .... in Comitatu Senenſi .... in territorio Camerino .... in territorio Firmano .... in C. Eſculano .... in C. Pinnenſi .... in C. Auximano .... in C. Teatino. Hac autem ſupradicta omnia, quæ ad prædictum Monaſterium pertinere videntur, ſeu quæ in futuro acquiſiturum ab aliis hominibus juſtè & legaliter acciderit, nec non etiam & ea quæ injuſtè ab aliquibus poſſidentur aut in urbe Roma, vel in cunctis totius regni noſtri Italici partibus, *per hoc noſtrum præceptum eidem ſancto loco confirmamus & per bannum & juſſionem noſtram, noſtrorumque anteceſſorum Regum, vel Imperatorum authoritatem, una cum terris, vineis .... atque pro Dei amore .... eidem Monaſterio miniſtrantibus perdonamus, ut nullus eorum aut ſuorum hominum deinceps freda ſeu tributa undecumque exigenda, aut manſiones vel paratas faciendas, vel fidei-juſſores tollendos, aut homines ejuſdem Monaſterii tam ingenuos, quam ſervos, libellarios, Clericos, cartulatos, offertos, omneſque ſub ditione ipſius Monaſterii commanentes, diſtringendos, vel ad publicas excubias compellendos, aut ullas redibitiones vel quaſlibet occaſiones requirendas noſtri vel futuri temporis diebus ingredi audeat, aut in aliquo loco portunaticum, aut ripaticum, aut glandaticum vel herbaticum, vel pontonaticum, tam de Monachis quam de Monachabus, tam de Clericis quamque de omnibus, ſupra terras ipſorum reſidentibus.* Si autem aliqua querimonia adverſus ipſos inſurrexerit de rebus Monaſterii mobilibus vel immobilibus, quæ ibi legaliter non eis viſum fuerit poſſe eſſe diffinitum, noſtramque autem amaverint preſentiam Comes noſter, & Miſſi noſtri diſcurrentes, ſeu Miniſtri R. P. faciant ambas partes in noſtram audientiam gaudiare.

Signum Domini Henrici IV. R. Imp. Aug. Gebehardus Tridentinus Epiſcopus Excancellarius recognovit. Data 2. Kal. Junii, anno Dominicæ Incarn. M. C. XVIII. Ind. XI, regnante Henrico V. Rege Romanorum anno 14. *Imperante* 8. *Actum eſt Romæ in Chriſto fœliciter. Amen.*

Arrest rendu dans le Monastere de Farfe l'an 1159. en faveur des Moines contre leur Abbé, par Otton Comte Palatin, Envoyé de l'Empereur Frederic.

IN nomine Domini Jesu Christi. Anno Incarnationis ejus 1159. *Ego Otto Palatinus Comes jussu Domini Imperatoris Friderici Divi & Invicti Augusti ad partes Romanas Legatus transmissus plerisque in Comitatu nostro à latere dicti nostri Imperatoris adjunctis, videlicet carissimo Comite Bladerensi Giiroone & eruditissimo viro Heriberto Præposito Asianæ Capellæ, aliisque quamplurimis Magnatibus ad regale Monasterium Farfense devenimus, ubi velut in Imperiali Camerâ residentes, convocatisque ad nostram presentiam Comitibus, Capitaneis & aliis partium ipsarum Magnatibus, causas plurimorum & audivimus & determinare curavimus; ubi etiam commorantes fratres ipsius sancti Cœnobii piâ sollicitudine in ipsorum claustrum visitare studuimus, qui unanimiter ante nostram presentiam accedentes super Abbate ipsius Monasterii rusticum eo presente voce flebili sunt conquesti, quia scilicet in victu & in vestitu eos nimis afflixerat, substrahendo illis quæcumque auctoritate suorum majorum prædecessorum eidem sanctæ Congregationi pro victu & vestitu fuerat attributum, & maxime à sanctæ Memoriæ Abbate Adenulfo, cujus ordinationem in scripto ipsi fratres ostendebant, quod eisdem Monachis annuliter pro ipsis vestimentis dumtaxat solvi deberi, quod nos piis auribus intendentes, & eorum afflictioni clementissime condolentes, iniquissimum esse consideratione provida deprehendimus; ut his videlicet qui die noctuque psalmis & hymnis invigilant tanta necessitatis angustia coarctentur, ut ipso victu atque vestitu dicantur egere, præsertim cum boni quique viri res suas in Monasterio quolibet hac omnino de causa condonent, ut ad utilitatem ibidem servientium Deo proficiant.*

Communicato itaque consilio Baronum nostrorum Imperiali auctoritate præmissa; statuimus & nostro præcepto firmavimus, ut juxta tenorem nobilissimæ illius constitutionis venerandæ memoriæ Abbatis Adenulfi, omnia quæ Monachis infra

clauſtrum commorantibus attributa eſſe noſcuntur, eidem ſancto Conventui ad veſtimentorum uſum intemerata perveniant.... preſenti ſanctione jubemus, ut quicumque Abbatum ſeu Præpoſitorum aliquo tempore vel minuere ſeu violare preſumpſerit, Abbatiæ ſive Præpoſituræ jacturam habebit, & ſui honoris poteſtate privabitur.... Teſtes hujus rei Petrus Prafectus Urbis; Ionathas, Comes, Tuſculanus; Otto, Comes Monticellenſis; Ottavianus, Comes Palumbariæ; Raynerius Comes Tyburtinus; Stephanus, Tetaldi, Raynerius, & Gentilis, Illuſtres.

Plaidoyé fait l'an 8. de l'Empire de Loüis le Debonnaire, en preſence de ſes Envoyez, pour l'Abbé de Farfe, qui demandoit des biens que le Duc de Spolete avoit confiſquez au profit du Roy, ſur un homme de ſon Duché, à cauſe qu'il n'avoit pas ſuivi le Roy à la guerre de Benevent. L'Avocat de l'Abbé ayant fait voir que ces biens avoient été cedez au Monaſtere avant cette guerre; les Commiſſaires de l'Empereur ordonnerent au Duc de Spolete de les rendre.

Dum à pietate Domini præcellentiſſimi & à Deo conſervati Ludovici magni Imperatoris, à finibus Spoletanis directi fuiſſemus. Nos Aledran. Comes & Adelardus ſeu Leo Vaſſi & Miſſi ipſius Auguſti ad ſingulorum hominum cauſas audiendas: & deliberandas conjunxiſſemus Nurſiæ, reſidentibus Nobis ibidem in judicio una ſimul cum Guinigis & Gerardo Ducibus, Sigoaldo, Magio, Hittone & Liuthardo Epiſcopis, Ingoaldo & Guipperto Abbatibus, Vaſſis, Caſtaldis & aliis plurimis; retulit nobis ipſe Ingoaldus Abbas cum Audulfo Advocato Monaſterii ejus S. M. ſito in Acutiano, preterito anno quando fui in ſervitio Domini Imperatoris Franciæ, ſuggeti ejus excellentiæ, eo quod quidam homo nomine Paulus cum conjuge ſua Taſſila ſe obtulit in Monaſterio noſtro S. M. & cum rebus ſuis & habuit per præceptum Hildeprandi Ducis conceſſas res in finibus Spoletanis & vivente ipſo Paulo & poſt ejus mortem, ipſas res pars Monaſterii

Digitized by Google

noſtri habuit uſque illam diem, quas iſte Guinigis ipſas res à parte ipſius Monaſt. tollere fecit injuſtè per Hildericum Caſtaldum ſuum de Reate; tunc præcepit iſte Princeps Rhotardo & Nortperto Epiſcopis ſeu iſti Leoni, ut cauſam ipſam inquirerent & legibus judicarent; & cum conjunxiſſent Spoleto, cepit querere iſte Audulfus Advocatus meus quod iſte Guinigis injuſtè ipſas res ad regiam partem invaſiſſet. Tunc dixit iſte Guinigis, quod per ipſa præcepta quæ Hildeprandus in eundem Paulum de ipſis fecerat rebus, habere non poteſtis. Iterum oſtendimus præceptum confirmationis Domini Ludovici qualiter ipſe pro ſua eleemoſyna in ipſo Monaſt. conceſſerat, tam præcepta regalia ſeu Ducum quæ ipſis hominibus qui in ipſo Monaſt. ad ſalvandas animas intraverunt, facta ſunt, & cum ipſe Guinigis hoc vidiſſet, dixit quod nihil Paulus de ſuis rebus poteſtatem habuiſſet dandi & quòd forfactus de omnibus ſuis eſſet rebus, eo quod quando in hoſtem in Beneventum ambulare debuit, quando Dominus Imperator cum Germano ſuo Domino Pipino illic fuit ſine Comitatu da Fauro reverſus eſt, & teſtimonia exinde ramivit & talia dare non potuit, qualia ramita habuit, & qualia exinde dedit in preſentia Rothardi & Nortperti Epiſcoporum, ſeu ipſius Leonis nullum proficium teſtificati ſunt; unde querimus ut nobis juſtitiam fieri jubeatis, ſicut tibi Leoni Dominus Imperator in verbis commendavit, & ecce indiculum Domini Imperatoris vobis exinde directum. Et cum nobis illud relegi feciſſemus, continebatur in eo qualiter juſſerit ipſe Princeps ſuprascriptis Aledranno & Leoni ut ſine Marcotione eis de omni cauſa quam cum Guinigis habebamus & mota fuerat vel inquiſita, in preſentia ſuprascriptorum Rothardi & Nortperti Epiſcoporum vel aliorum hominum plenam juſtitiam facere juſſiſſemus, ut ad ejus aures amplius ei exinde non fuiſſet opus inquietare; relecto hoc indiculo, recordatus eſt ipſe Leo ut ſuperius ipſe Ingoaldus Abbas & Audulfus aſſeruerant, & breve de illis teſtimoniis quæ Guinigis exinde dedit relegi, & cum relectum fuiſſet, continebatur in eo qualiter teſtificaverunt Reginardus homo Franciſcus, Hitto, & Deodatus, quod quando Dominus Ludovicus cum Germano

Digitized by Google

ſuo Pipino fuit in hoſte in Benevento, tunc Paulus fuiſſet reverſus à Fauro & introiſſet in Monaſt. cum rebus ſuis, & ſi exinde cum comitatu aut ſine comitatu reverſus fuiſſet, neſcirent, & quando ipſe res ad regiam partem ſublatæ fuiſſent, aut pro qua culpa neſcirent, & dixerunt quod plus exinde neſcirent, nec dicerent. Deinde fecimus nos Miſſi relegi cartulam ipſam qualiter Paulus cum ipſa conjuge ſua, ſuas res per nominata loca in ipſo contuliſſet Monaſterio & tradidiſſet, iterum & fecimus nobis relegi primum præceptum quod Hildeprandus Dux in eumdem Paulum emiſerat, ubi continebatur qualiter donaverat ei caſas tredecim, novem poſitas in Maſſa Amiternina & in Maſſa Eciculana, 4. & Molinum unum ſubtus porta Reatina & ſylvam de Feleeto. Et pratum in Lingla & in Amiterno pratum modiorum ſex, & mancipium nomine Dominica. Aliud præceptum ab ipſo Hildeprando eidem Paulo emiſſum qualiter conceſſerat ei caſas duas in Amiterno. Tertium præceptum qualiter donavit eidem Pauloni Caſalem unum ad foſſas, qui pertinet ad Gualdum Patianum. In Maſſa Eciculana & Molinum unum in Amiterno cum Molinario ſuo in Aſenano, iſtas ſupraſcriptas caſas cum integritate ſua & familiis ad eas pertinentibus. Deinde fecimus relegi illud præceptum confirmationis Domini Ludovici Imperatoris qualiter in ipſo Monaſterio præcepta Ducum confirmaverat, quæ illis hominibus emiſſa fuerant, qui in ipſum Monaſteriuns animas ſuas ſalvandas introierunt; & cum relecta fuiſſent interrogavimus ipſum Guinigiſum Ducem, per qualem rationem res Pauli aut ejus conjugis ad regiam partem deffendere vellet, aut forſitan haberet; amplius exinde teſtes qualiter ipſas res deffendere poſſet, qui dixit certe de iſtius confirmationis præcepto Domini Imperatoris antea neſcivi & teſtes amplius exinde non habeo, nec invenire poſſum, & per nullam rationem ipſas res ad regiam partem tenere poſſum, cum lege niſi pro eo ſolummodo quod ipſas res ad regiam partem recolligere feci, ſicut alias res aliorum hominum quas per præcepta Ducum habuerunt & ſicut commendatum mihi fuit à Domino Carolo Imperatore. Profeſſione hac facta, juxta qualiter nobis indicu-

lum à Domino Imperatore venerat & juxta ipſa præcepta vel illius confirmationis præceptum Domini Imperatoris & ſecundum illam cartulam quam ipſe Paulus cum conjuge ſua in ipſo fecerat Monaſterio, fecimus reveſtire; exinde ab eodem Guinigiſo Duce prædictum Ingoaldum Abbatem & Audulfum ejus Advocatum, de ipſis rebus prædicti Pauli & conjugis ejus quas ad regiam partem tenebat, ad partem ipſius Monaſterii S. M. & Miſſos ejus deputavit Joſeph & Sigifrid ſeu Theodipertum Caſtaldos, qui eos in ipſas res intromitterent, & finitum eſt unde qualiter actum & deliberatum eſt preſentem notitiam pro ſecuritate partis ipſius Monaſt. fieri admonuimus, & ego quidem Paulus, Notarius Domini Regis ſcripſi, anno Imperii Domini Ludovici VIII. menſe Auguſto, ind. 14. feliciter. Signum † manu mea ſuprafcripſi Aledranni. Miſſi qui interfui; ſignum † manu mea ſuprafcripſi Adelardi Miſſi qui interfui; Leo Miſſus Domini Imperatoris concordans ſubſcripſi. † Ego Sicualdus Epiſcopus interfui. † Ego Hitto Epiſcopus interfui. † Ego Luitardus Epiſcopus interfui. † Ego Fromaldus ſubſcripſi. † Ego Maximus interfui. Ego Aceriſius Caſtaldus interfui. Signum ſupra ſcripti Guithelmi ſaliqui qui ibi fui, &c.

Confirmation accordée par l'Empereur Lothaire l'an troiſiéme de ſon regne en Italie à l'Abbé de Farfe de deux terres appartenantes à l'Egliſe de ſainte Bibiane de Rome, cedées par les Papes au Monaſtere de Farfe.

IN nomine Domini Ieſu Chriſti Dei æterni. Lotharius Auguſtus, invictiſſimi domini Imperat Lud. filius.... Ingoaldus Reverendiſſimus Abbas ex Monaſterio S. M. ſerenitatem culminis noſtri adiens, obtulit clementiæ noſtræ quamdam authoritatem à Domino & ſpirituali patre Eugenio ſummo Pontifice, præfato Monaſterio ſibique ac ſucceſſoribus ſuis fuiſſe emiſſam de duabus maſſis juris Monaſterii S. Bibianæ, quod eſt poſitum infra nobiliſſimam urbem Romanam, vel quæ ad eaſdem maſſas pertinere dignoſcitur, quarum una Pompeiana

Digitized by Google

& alia Balagai nuncupatur, quas etiam maſſas multo tempore à predeceſſoribus ſcilicet Pontificibus S. R. E. prefato Monaſt. ejuſque Rectoribus, ſub ſtatuta annuali penſione fuiſſe perpetualiter conceſſas, quo uſque ſtatuta penſionis quantitatem ipſius Monaſt. Rectores ad partem jam dicti Monaſterii S. Bibiana ſolvere non negligerent, qua de re poſtulavit nos..... Ingoaldus Abbas....ut tanti Pontificis authoritatem..... ſibi..... collatam noſtra authoritate roboraremus..... decernimus ut ſicut à Domino & ſpirituali patre Eugenio ſummo Pontifice..... memorate maſſa ſcilicet Pompeiana atque Balagai cum univerſis adjacentiis atque oportunitatibus ſuis, Monaſterio S..... Virgini..... per ſcripturam fuerunt ſub ſtatuta penſione confirmata, ita per hanc noſtram manſuram atque inviolabilem authoritatem maneant ad jus prefati Monaſterii..... ita ut Apoſtolica ſilicet ac Imperialis oſtenſa confirmatio ſibi invicem ſuffraganies malorum hominum inquietudinem.....refutent..... Data ſecundo Kal. Junias anno Chriſto propitio, Imperii Sereniſſimi Domini Ludovici Auguſti XII. regnique Lotharii glorioſiſſimi Imperatoris in Italia III. Ind. IV. Actum Olonnam palatio Regio I. D. N. F.

Declaration de l'Empereur Louïs II. faite à Benevent l'an dix ſeptiême de ſon Empire, par laquelle il exempte les hommes appartenans à l'Abbé de Farfe d'aller à la Guerre.

IN nomine Domini I. C. Dei aterni Lud. gratia Dei Imp. Aug. omnibus Comitibus, Miſſis, Procuratoribus, cateriſque Miniſtris Reipublicæ, noſtriſque Fidelibus, preſentibus & futuris: Notum ſit quia petenti per ſuum Miſſum Peſloni venerabili Abbati Monaſterii S. M. ſiti Sabinis, licentiam damus ex noſtra pleniſſima autoritate Auguſtali, ut viginti homines cartulati qui ad ipſum Monaſterium pertinent, hoc anno ab omni hoſtili expetitione ſecuri & quieti remaneant, quales ab eodem Abbate previſi fuerunt, abſque alicujus

Digitized by Google

requisitione aut reprensione, & ut hæc ab omnibus credatur & observetur, super annuli nostri impressione jussimus assignari. Actum Civitate Benevento ubi ipse Augustus præerat, Anno Imperii ejus XVII. mense Martio Ind. XV.

Charles le Chauve la premiere année de son Empire confirma aussi les privileges de Farfe.

Decret du Pape Nicolas II. par lequel le droit d'élire les Papes est reservé aux seuls Cardinaux & à l'Empereur

IN nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi. Anno ab Incarnatione ejus 1059. mense Aprili, indictione duodecima, presidente quoque Reverentissimo ac Beatissimo Nicolao, Apostolico viro in Basilica Lateranensis Patriarchii, quæ cognominatur Constantiniana, considentibus etiam Reverentissimis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, seu venerabilibus Presbyteris atque Diaconibus, idem venerabilis Pontifex autoritate Apostolica decernendæ electionis summi Pontificis, inquit; Novit, beatitudo vestra, dilectissimi fratres, & Coepiscopi, inferiora quoque Christi membra non latius, defuncto piæ memoriæ Domino Stephano decessore nostro, hæc Apostolica Sedes, cui Deo autore deservio, quot adversa pertulerit, quot denique per simoniacæ hæresis Trapesitas, malleis, crebrisque tonsionibus subjacuerit, adeo ut columna Dei viventis, jam jam pene videretur concussa nutari, & sagena summi Piscatoris, procellis intumescentibus cogeretur in naufragii profunda submergi. Unde si placet fraternitati vestræ debemus auxiliante Deo futuris casibus prudenter occurrere, & Ecclesiastico statui, ne rediviva, quod absit, mala prevaleant, imposterum providere. Quapropter instructi prædecessorum nostrorum aliorumque Sanctorum Patrum authoritate, decernimus atque statuimus, ut obeunte hujus Romanæ universalis Ecclesiæ Pontifice, imprimis Cardinales

nales diligentiſſima ſimul conſideratione tractantes, Salvo debito honore & reverentia dilectiſſimi filii noſtri H. qui in præſentiarum Rex habetur & futurus Imperator, Deo concedente, ſperatur, ſicut jam mediante ejus Nuntio Longobardiæ Cancellario W. conceſſimus, & ſucceſſorem illius qui ab hac Apoſtolica Sede perſonaliter hoc jus impetraverit, ad conſenſum novæ electionis accedant, ut nimirum ne venalitatis morbus qualibet occaſione ſubripiat. Religioſi viri cum Sereniſſimo filio noſtro Rege H. præduces ſint in promovendo Pontificis electionem, reliqui autem ſequaces; *eligant autem de ipſius Eccleſiæ gremio, ſi reperitur idoneus, vel ſi de ipſa non invenitur, ex alia aſſumatur: Quod ſi pravorum atque iniquorum hominum ita perverſitas invaluerit, ut pura, ſincera atque gratuita electio fieri in urbe non poſſit, licet pauci ſint, jus tamen poteſtatis obtineant, eligendi Apoſtolicæ Sedis Pontificem, ubi cum invictiſſimo Rege congruentius judicaverint. Plane poſtquam electio fuerit facta, ſi bellica tempeſtas vel qualiſcumque hominum conatus malignitatis ſtudio reſtiterint, ut is qui electus eſt in Apoſtolicâ Sede juxta conſuetudinem inthronizari non valeat, electus tamen ſicut Papa authoritatem obtineat regendi ſanctam Romanam Eccleſiam, & diſponendi omnes facultates illius, quod Beatus Gregorius ante ſuam conſecrationem fieri ſſe cognoſcimus. Quod ſi quis contra hoc noſtrum Decretum Synodali ſententia promulgatum, per ſeditionem, vel præſumptionem, aut qualibet ingenio, aut ordinatus, ſeu etiam ſi intronizatus fuerit, non Papa, ſed ſatanas, non Apoſtolicus, ſed Apoſtaticus ab omnibus habeatur, & teneatur, & authoritate divina, & Sanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli perpetuo anathemate, cum ſuis authoribus fautoribus, & ſequacibus, à liminibus Sanctæ Romanæ Eccleſiæ ſeparatus ſubjiciatur, ſicut Antichriſtus, & invaſor, atque deſtructor totius Chriſtianitatis, nec aliquas ſuper hac audientia aliquando ei reſervetur, ſed ab omni Eccleſiaſtico gradu, in quocumque prius fuerat ſine retractatione deponatur. Cui quiſquis adc-*

ſerit vel qualemcumque tamquam Pontifici reverentiam exhibuerit, aut in aliquo illum defendere præſumpſerit, pari ſententia ſit mancipatus. Quiſquis autem hujus noſtræ decretalis Sententiæ temerator, extiterit, & Romanam Eccleſiam confundere, & perturbare voluerit, & contra hoc ſtatutum tentaverit, perpetuo anathemate atque excommunicatione damnetur, & cum impiis qui non reſurgent in judicio, reputetur: Omnipotentis ſcilicet Dei Patris, & filii & Spiritus Sancti contra ſe iram ſentiat, & Sanctorum Apoſtolorum PP. quorum præſumit confundere Eccleſiam in hac vita, & in futuro furorem reperiat: fiat habitatio ejus deſerta, & in tabernaculo ejus non ſit, qui inhabitet, fiant filii ejus orphani, & uxor ejus vidua, commotus amoveatur ipſe, atque filii, & mendicent, & ejiciantur de habitationibus ſuis, ſcrutetur fœnerator omnem ſubſtantiam, & diripiant alieni omnes labores ejus: Orbis terrarum pugnet contra eum & omnia elementa ſint ei contraria, & omnium ſanctorum quieſcentium merita illum confundant, obſervatores autem hujus noſtri decreti, Dei Omnipotentis gratia protegat, & benedicat, & authoritate beatorum Principum Apoſtolorum Petri & Pauli, ab omnibus peccatorum vinculis abſolvat. Nicolaus Epiſcopus ſanctæ Catholicæ & Apoſtolicæ Romanæ Eccleſiæ huic decreto à nobis ſicut ſuperius legitur promulgato ſubſcripſi, & Romani Epiſcopi V. Ideſt Bonifacius Albanenſis, Umbertus Silvæ Candidæ, Petrus Oſtienſis, Petrus Lavicanenſis, Joannes Portuenſis, & Cardinales quatuor Joannes Tituli ſancti Marci Leo, tituli ſancti Laurentii in Damaſo, Guido ſanctæ Mariæ Trans Tyberim, Deſiderius, ſanctæ Ceciliæ, & Diaconi tres Martius, Creſcentius, Amantius, & Hildebrandus Subdiaconus & Monacus, cum cæteris ſubſcripſit, Vvibertus Archiepiſcopus, Dominicus, Gradienſis Patriarcha, Ugo Chriſopolitanus Patriarcha, Hildepandus Capuanus Archiepiſcopus, Odelricus Beneventanus Archiepiſcopus, Alfanus Salernitanus Archiepiſcopus & cæteri Epiſcopi Joannes Sabinenſis, Joannes Tyburtenſis, Rolandus Sutrienſis, Ailardus Epiſcopus & Abbas ſancti Pauli, Leo Epiſcopus Gaetanius, Joannes Taracinenſis, Pandolfus

Digitized by Google

Marſienſis Atto Teatinus, Dominicus Balbenſis, Joannes Pinnenſis, Palumbus Surenſis, Petrus civitatis Caſtellanæ, Ludovicus Nicerinus, Herimannus Caſtellanus, Henricus Spoletanus, Mainardus Urbinenſis, Godifredus Peruſinus, Aganus Eduenſis, Godifredus Attelanſis, Odelricus Firmanus, Bernardus Eſculanus, Ugo Camerinus, Willelmus Numianus, Tranſmundus Feſulanus, Joannes Suane, Rofredus Eugubinus, Martinus Fundenſis, Albertus Varianſis, Bernardus Agathenſis, Teuzo Urbivetanus, Joannes Cluſinus, Joannes Senenſis, Guido Vulteranenſis, Petrus Vulranenſis, Benedictus Sueſanus, Azo Fulienſis, Petrus Aprutienſis, Gerardus Roſellanus, Anſelmus Lucenſis, Petrus Peſaurienſis, Andulfus Ferenſis, Rodulfus Gubinus, Theodicus Senogalienſis, Arduinus Tudertinus, Arduinus Favenſis, Arnulfus Cunenſis, Stephanus Trojanus, Benedictus Simpronienſis, Ugo Gallenſis, Gerardus Reatenſis, Giſlebertus Tuſculanus, Aginus Aſſuenſis, Ingo Balneo Regis Tegrinus Popilonienſis, Ubertus Genuenſis, Deodatus Carbinenſis, Joannes Trebenſis, Joannes Alatrinenſis, Placidus Berolanenſis, Heraſmus Sennenſis, Arthis Alifane, Humburtus Paurinenſis, Opizo Bobienſis, Oddo Novarienſis, Enricus Tporigenſis, Willelmus Apoſtolicus. Hi omnes confirmaverunt de quibus fuerunt Epiſcopi 76. Cardinales 4. Diaconi 3. Subdiaconus Hildebrandus Monacus, & ceteri Subdiaconi Romanæ Eccleſiæ, & multi alii Catholici confirmaverunt.

FINIS.

Digitized by Google

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Grace & Privilege de Sa Majesté, donné à Paris le 24. Decembre 1688. Signé, par le Roy en son Conseil, BOUCHER : Il est permis au sieur LE BLANC de faire imprimer, vendre & debiter pendant le temps de huit années, un Livre intitulé, *Dissertation Historique sur quelques Monnoyes d'argent de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire & de Lothaire, frapées dans Rome :* Avec défenses à tous autres, d'imprimer, vendre ou debiter ledit Livre, sur les peines portées par l'Original dudit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 27. Ianvier 1689. suivant l'Arrêt du Parlement du 8. Avril 1653. celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Février 1665. & l'Edit de Sa Majesté, donné à Versailles au mois d'Aoust 1686.

Signé, J. B. COIGNARD *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 18. Février 1689.

Ledit sieur LE BLANC *a cedé le present Privilege à* JEAN BAPTISTE COIGNARD, *Imprimeur du Roy à Paris, suivant l'accord fait entr'eux.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google